

LA SOCIÉTÉ P.-J. PROUDHON

LE FÉDÉRALISME : LE RETOUR ?

Sous la direction de Jorge Cagiao y Conde

Publié avec le concours du
Centre National du Livre

R. CAGIANO, F. TOBGUI, S. HAYAT, M. HERLAND,
N. STOJANOVIC, J. CAGIAO Y CONDE

Publications
de la Société P.-J. Proudhon
2010

ISBN 2-906096-34-2

© Société P.-J. Proudhon – EHESS
54 Bd Raspail, 75006 PARIS

2010

Introduction

La question d'un éventuel retour au fédéralisme posée dans cet ouvrage doit être prise, plutôt, au sens d'un questionnement sur le renouveau du fédéralisme ou sur les avancées effectuées ces quinze ou vingt dernières années par les sciences politiques et juridiques en la matière¹. Car, à proprement parler, de retour au fédéralisme il n'y en a pas, le fait de parler en ce sens de « retour » signifiant qu'à un moment donné dans notre histoire on aurait abandonné le modèle fédératif, pour ensuite y revenir avec, pour ainsi dire, un intérêt et une intensité accrus. Or, si le modèle étatique qui s'impose dans notre modernité est bien un modèle qu'on peut considérer comme étant opposé et faisant barrage au fédéralisme (l'Etat unitaire), on ne constate pas pour autant, dans l'histoire de cette forme politique fédérative ou dans le droit positif, un abandon du modèle fédéral. L'histoire nous montrerait plutôt le contraire : peu à peu, le fédéralisme, dans ses différentes variantes ou concrétisations, s'étend progressivement et s'impose dans un certain nombre d'Etats de droit ou ayant connu une évolution significative en cette direction². En effet, comme le

¹ L'article d'Olivier Beaud, au titre si évocateur « Du nouveau sur l'Etat fédéral » (*Droits*, 42, 2006, p. 229-246) est à la fois un parfait exemple de ce renouveau et un très bon compte rendu faisant état de la nouvelle jeunesse des études sur le fédéralisme.

² C'est Carl Friedrich, l'un des plus importants théoriciens du fédéralisme au XX^e siècle, qui fut l'un des premiers à attirer l'attention sur le lien entre fédéralisme et démocratie (au sens d'Etat de droit) – cf. Friedrich, C., *La démocratie constitutionnelle*, Paris, PUF, 1958 ; id., *Tendances du fédéralisme en théorie et en pratique*, Bruxelles, Institut belge de sciences politiques, 1971. On trouve déjà cette association (liberté-fédéralisme) chez Proudhon, dans ses écrits des années fédéralistes, dans les années 1850-1860.

rappelait un grand spécialiste du fédéralisme, près de 40 % de la population mondiale vivait à la fin du siècle dernier sous un régime de type fédéral¹.

En même temps, le relatif affaiblissement ou assouplissement de la souveraineté étatique, qu'on peut observer dans le développement des relations interétatiques en Europe, par exemple, dans l'Union européenne (UE), a pu faire penser certains observateurs à un changement de paradigme, en ce sens que le XXI^e siècle aurait ouvert, à la manière de la prédiction que Proudhon faisait pour le XX^e siècle, « l'ère du fédéralisme »², rendant ainsi en quelque sorte caduque le principe de la souveraineté une et indivisible, ou encore l'omnicompétence de l'Etat³. Les choses semblent en réalité beaucoup plus complexes, et si l'on peut constater une certaine progression du fédéralisme, il n'est pas sûr que cette évolution représente un changement de paradigme ou la fin de l'Etat tel que nous le connaissons. En tout cas, ce n'est pas ce « retour » qui est visé ici.

Le retour dont il est question dans les pages suivantes concernerait plutôt une certaine manière de percevoir et de comprendre le phénomène fédératif, qu'on peut observer aussi bien au point de vue de la production théorique que des pratiques fédérales au tournant du XX^e siècle (Canada, Belgique, Espagne, UE, etc.). On est en effet passé d'une situation où le thème du fédéralisme semblait parfaitement bien balisé et ne nourrissait que des débats de type empirique à une situation où, de plus en plus, les questions théoriques ou normatives se trouvent *de nouveau* au cœur des discussions.

L'un des exemples les plus éclatants de la confusion théorique ambiante sur le fédéralisme a été sans aucun doute le débat qui, autour de la forme politique de l'UE (Confédération ou Fédération ?) ou de la nature de son texte fondamental (Traité ou

¹ Watts, R., « Le fédéralisme à l'ère de la mondialisation », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 167, mars 2001, p. 11.

² Par exemple : Elazar, D., « From statism to federalism : A paradigm shift », *International Political Science Review*, 17, 4, p. 417-429.

³ Sur la question de l'Etat, cf. l'ouvrage de référence d'Olivier Beaud : *La Puissance de l'Etat*, Paris, PUF, 1994.

Constitution ?), a eu lieu ces dernières années. Le néologisme que la Cour de Karlsruhe (*Staatenverbund*, « union fédérative d'Etats »), dans sa décision sur le Traité de Maastricht, a dû inventer en 1990 pour contourner le choix classique – et fort réducteur – entre la Confédération et l'Etat fédéral afin de rendre compte de la nature juridique de l'UE (qui serait dès lors un hybride à mi-chemin entre l'Etat fédéral et la Confédération), et le nom particulièrement curieux, mais ô combien significatif, qui fut choisi pour baptiser la Constitution européenne en 2003 (*Traité établissant une Constitution pour l'Europe*¹) montrent bien les difficultés théoriques rencontrées pour produire un cadre normatif clair pour une réalité fédérative comme celle de l'UE. C'est bien la preuve que quelque chose ne tournait pas rond dans la théorie classique du fédéralisme.

Cependant, cette confrontation à une réalité fédérale que les catégories classiques ne parvenaient à appréhender que de manière très insuffisante (aussi bien en droit international qu'en droit public) a eu des effets bénéfiques, car les études sur le fédéralisme ont dès lors dû revoir un certain nombre de thèses majeures de la doctrine dominante en la matière. C'est ainsi que la littérature spécialisée a connu ces dix ou vingt dernières années un saut qualitatif sans précédent permettant de la sorte de repenser le fédéralisme d'une manière qui semble aujourd'hui à la fois plus juste (prendre le fédéralisme pour ce qu'il est, et non pas pour ce qu'il n'est pas) et scientifiquement plus rigoureuse.

Compte tenu du nouveau contexte et des changements opérés dans la discipline, l'ambition de ce volume pourrait être double : d'une part, expliquer quels sont les apports que les études spécialisées en la matière mettent à notre disposition pour une meilleure compréhension du phénomène fédératif ; d'autre part,

¹ L'expression contient deux mots (Traité et Constitution) qui sont incompatibles en droit, le Traité impliquant la souveraineté des Etats membres, alors que la Constitution, en droit public, impliquerait précisément le contraire : la négation de la souveraineté des parties de l'Etat fédéral, seul l'Etat étant titulaire de la souveraineté. Le participe présent « établissant » est sans doute plus intéressant dans l'expression précitée, surtout si l'on s'intéresse à la logique ou à la nature fédérative du pacte politique auquel elle réfère.

voir en quelle mesure ils sont susceptibles ou non de nous éclairer également sur le fédéralisme proudhonien. Car, comme certains articles de ce volume le montrent, le retour ou le renouveau du fédéralisme, signifie aussi en quelque sorte un retour au fédéralisme proudhonien.

Parmi les facteurs importants qui ont permis de renouveler et d'enrichir les débats sur le fédéralisme, outre le décalage entre réalité et théorie évoqué, il en est un qui semble primer sur les autres, et qui paradoxalement nous vient non pas de la littérature spécialisée dans le fédéralisme, mais plutôt des études consacrées en sciences politiques au thème du nationalisme ou de la nation. Pour des raisons qu'il serait trop long de développer ici, traditionnellement, les études sur le fédéralisme et sur le nationalisme se sont rarement croisées, tant et si bien qu'il n'était pas rare, il y a quelques années, qu'un spécialiste du fédéralisme ignore pratiquement tout du nationalisme, et vice versa, les deux domaines d'études fonctionnant donc comme des compartiments étanches.

Il aura fallu attendre la fin du siècle dernier, à partir des années 1990, pour que les apports des études sur le nationalisme influent de manière décisive sur les spécialistes du fédéralisme, permettant ainsi cette « révolution » fédérale, et le grand renouveau scientifique qui l'accompagne, qu'on connaît depuis plusieurs années. Quel est l'apport des études sur le nationalisme en la matière ? Principalement, les spécialistes du nationalisme ont déconstruit un certain nombre de mythes qui, dans nos démocraties, faisaient office de dogme ou de vérité irréfutable, comme par exemple l'idée d'une nation purement volontariste (à la Renan) ou celle de la neutralité axiologique de l'Etat libéral¹. Contre l'idée d'une nation qui serait un pur produit de la volonté citoyenne, au plus pur sens démocratique, les études sur le nationalisme (E. Hobsbawm, E. Gellner, B. Anderson, A. Smith, etc.) ont montré qu'aucune nation ne se construit sur la seule base de la volonté individuelle, car il y aurait à l'origine des Etats-nation

¹ Un Etat libéral neutre axiologiquement est censé ne pas interférer dans le choix des valeurs ou des fins poursuivies par les citoyens en imposant ou en privilégiant une valeur par rapport à une autre.

ou nations modernes des facteurs ou arguments organiques (qui échappent à la volonté ou raison humaine) comme la langue, la race, la religion, etc., arguments que la théorie libérale classique de la nation a toujours rejeté mais qu'on trouve pourtant bel et bien présents et à l'œuvre dans tout processus de construction nationale (*nation-building*)¹. C'est ainsi que les Etats-Unis sont devenus cette nation de race blanche, de langue anglaise et de religion protestante, la France n'échappant pas à la même logique : une nation de race blanche, catholique et ayant comme langue officielle le français. Et c'est justement parce que le processus de construction nationale mis en place par l'Etat implique qu'on fasse des choix sélectifs en matière de langue, de culture ou de religion officielle, que l'Etat ne peut pas, en toute logique, se dire neutre en ce qui concerne les valeurs : le choix d'une langue, d'une race ou d'une religion implique nécessairement le rejet ou la subordination des autres langues, races ou religions dans l'Etat. En somme, les études spécialisées ont démontré que les Etats-nations démocratiques étaient, eux aussi, « nationalistes »².

Est-ce vraiment important pour les études sur le fédéralisme et pour notre connaissance en la matière ? Absolument. La plupart des théories du fédéralisme, et en tout cas la théorie dominante, ont été des théories de l'Etat démocratique. En conséquence, ces théories se devaient de respecter deux principes fondamentaux de l'Etat et de notre culture démocratique : 1/ la souveraineté une et indivisible, et 2/ le monisme national dans l'Etat (un Etat = une nation). Dès lors, toute théorie qui mettait à mal l'un de ces deux principes était ou pouvait être considérée comme anti-démocratique (sur le plan des valeurs) et comme absurde (sur le plan de la science : la souveraineté n'étant pas divisible). Or, dans la mesure où les efforts des théoriciens et des chercheurs étaient

¹ Cf. par exemple Kymlicka, W., *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001.

² Le terme « nationaliste » ou « nationalisme », aux connotations très péjoratives, a été traditionnellement réservé aux mouvements nationalistes sous-étatiques (Pays Basque, Québec, etc.) et aux nationalismes d'Etat anti-démocratiques ou ethniques. D'ailleurs, l'assimilation entre les deux, nationalisme sous-étatique et nationalisme anti-démocratique, est encore très répandue.

bien naturellement de produire une théorie « démocratique » du fédéralisme, il n'y avait pas d'autre moyen pour eux que d'écarter les thèses les plus gênantes afin de produire une théorie fédérale susceptible de rentrer dans le moule de l'Etat. Mais c'était là de toute évidence passer sous silence un certain nombre d'éléments qu'un chercheur ne pouvait ignorer, et cela aussi bien sur le plan des valeurs que sur le plan de science. Sur le plan des valeurs, car la démocratie est une valeur en soi, et une affaire de valeurs (pluralisme), et le choix entre une démocratie nationale moniste ou une démocratie nationale plurielle reste encore une affaire de valeurs, et en ce sens dépourvue de « vérité »¹ ; sur le plan scientifique, car, idéologie mise à l'écart, rien n'empêche de construire une théorie fédérale cohérente avec ses principes de base et accueillant les principes de la démocratie.

Ces conclusions étant acquises (vers la fin des années 1990), on a pu commencer à repenser le fédéralisme en poussant jusqu'au bout sa logique (souvent déroutante), par exemple en ce qui concerne le monisme ou le pluralisme national dans l'Etat ou encore la question de la souveraineté. C'est dans ce contexte que l'on assiste à la publication massive de travaux sur le fédéralisme dit « multiculturaliste » ou « plurinational » dans le domaine des sciences politiques², mais également dans le domaine des sciences économiques, le thème du fédéralisme fiscal par exemple ayant bénéficié de nombre d'études éclairantes sur le fédéralisme et sur sa logique économique. Dans les sciences juridiques aussi, l'impact

¹ Le problème étant justement d'ériger le monisme national au rang de « vérité » première et indépassable de la démocratie.

² Par exemple : Gagnon, A.-G., *Au-delà de la nation unificatrice : Plaidoyer pour le fédéralisme multinational*, Barcelona, IEA, 2007 ; Caminal, M., *El federalismo pluralista. Del federalismo nacional al federalism plurinacional*, Barcelona, Paidós, 2002 ; Máiz, R., *La frontera interior. El lugar de la nación en la teoría de la democracia y el federalismo*, Murcia, Tres Fronteras, 2008 ; Norman, W., *Negotiating Nationalism. Nation-building, Federalism, and Secession in the Multinational State*, Oxford University Press, 2006 ; Kymlicka, W., *La citoyenneté multiculturelle...*, op. cit. ; id., *Multicultural Odysseys. Navigating the New International Politics of Diversity*, Oxford University Press, 2007 ; id. et Norman, W., *Citizenship in Diverse Societies*, Oxford University Press, 2000.

des acquis précités sera considérable, comme l'attestent les travaux de Sergio Ortino¹, d'Anton Greber² ou d'Olivier Beaud³, pour ne citer qu'eux. De tous ces travaux ressort l'impression de cohérence et de rigueur scientifique qui a tant manqué aux études sur le fédéralisme jusqu'à la fin du siècle dernier.

Le contexte actuel semble donc plus que jamais favorable à un retour aux textes fédératifs de Proudhon : les avancées très notables effectuées par les sciences politiques et juridiques en la matière nous permettent-elles d'éclairer d'une nouvelle lumière la théorie fédérative proudhonienne ? Certains des articles de ce volume semblent le penser et montrent que : 1/ Proudhon s'intéresse à nombre de problèmes théoriques qui sont au cœur de la formule fédérale (les nationalités ou le régionalisme dans les articles de Samuel Hayat et de Raimondo Cagiano respectivement, le pluralisme national et les logiques centrifuge et centripète dans l'article de Nenad Stojanovic, ou la sécession dans l'article de Jorge Cagiao) et il traite ces questions d'une manière qu'on peut considérer à la fois comme pertinente et très actuelle ; 2/ les réponses apportées aujourd'hui par nombre de spécialistes de la question figurent d'une certaine manière déjà dans l'œuvre proudhonienne (la fragmentation du souverain, la notion de contrat dans la Fédération, le pluralisme national, etc.), cela pouvant être aussi entendu comme une sorte de réhabilitation de sa théorie fédérative. C'est aussi faire justice à Proudhon, l'un des grands oubliés dans la littérature spécialisée.

Les deux articles qui complètent le volume s'intéressent à l'influence que Proudhon a pu avoir sur le fédéralisme politique suisse, et le fédéralisme suisse sur Proudhon (F. Tobgui), et au fédéralisme économique de Proudhon et à son influence sur les personnalistes français au XX^e siècle (M. Herland), l'auteur montrant à la fois la logique du fédéralisme économique proudhonien et personnaliste, et ses limites.

¹ Ortino, S., *Introduzione al diritto costituzionale federativo*, Torino, Giappichelli, 1993.

² Greber, A., *Die vorpositiven Grundlagen des Bundesstaates*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2000.

³ Beaud, O., *Théorie de la Fédération*, Paris, PUF, 2007.

Au lecteur maintenant de juger si les contributions ont su tirer profit du contexte favorable auquel nous avons fait allusion, et si elles ont donc fait un « retour » pertinent au fédéralisme, en général, et au fédéralisme proudhonien en particulier.

Jorge Cagiao y Conde

Fédéralisme centripète et fédéralisme centrifuge : la Suisse, la Belgique et l'impact intégratif de la démocratie directe

Nenad Stojanović
Senior Research Fellow
Zentrum für Demokratie Aarau, Université de Zurich
[nenad.stojanovic@zda.uzh.ch]

1. Introduction

Est-ce que la démocratie peut fonctionner dans un pays où les citoyens appartiennent à des groupes linguistiques différents et vivent dans des espaces publics et médiatiques distincts ? En 1861 déjà, le philosophe et homme politique anglais, John Stuart Mill, a donné une réponse négative à cette question. Selon Mill, la démocratie est « presque impossible » (*next to impossible*) dans un Etat multinational, surtout si ses citoyens parlent des langues différentes¹.

Il est probablement un paradoxe de l'histoire que les deux plus anciennes démocraties de l'Europe continentale soient plurilingues : la Belgique (dès 1831²) et la Suisse (dès 1848).

Mais c'est probablement l'un des rares points sur lequel ces deux pays convergent. La Suisse est républicaine, sans un passé colonial, et, surtout, elle est une démocratie plurilingue stable. La Belgique est monarchique, avec un passé colonial, et elle n'est pas

¹ Mill, J. S., « Of Nationality, as connected to representative government », in *Utilitarianism, On Liberty, Considerations on Representative Government*, Londres, J.M. Dent, 1993 [1861], p. 391-397.

² Les premières élections parlementaires, en Belgique, ont eu lieu dans cette année. Cependant, il s'agissait du suffrage censitaire : seuls quelques citoyens, qui payaient un certain impôt, avaient le droit de vote. Le suffrage universel (bien que masculin et tempéré par le vote plural) y a été introduit en 1893.

stable. Cependant, il y a un autre élément qui les unit : le fédéralisme¹.

Dans le titre de ce texte, je parle de deux types du fédéralisme : fédéralisme centripète et fédéralisme centrifuge. Par fédéralisme centripète, j'entends un fédéralisme stable mais dynamique, orienté vers le centre tout en conservant l'autonomie des entités fédérées. En d'autres termes, il s'agit d'un fédéralisme capable de maintenir l'équilibre entre unité et diversité, qui ne connaît pas des mouvements significatifs demandant la dissolution de la fédération, donc la sécession. Le fédéralisme centrifuge, par contre, est instable et plutôt rigide, les entités fédérées demandant toujours plus d'autonomie et n'étant guère intéressées d'avoir un centre fonctionnel et efficace. Au sein d'une tel Etat fédéral nous trouvons des mouvements qui demandent la dissolution de la fédération, voire l'indépendance. Il s'agit, bien évidemment, d'une distinction idéal-typique qui nous est utile à des fins analytiques. Aucun pays n'appartient clairement à l'une ou l'autre catégorie. Néanmoins, nous pouvons affirmer que, *grosso modo*, les fédérations telles que l'Autriche, l'Allemagne, les Etats-Unis ou la Suisse appartiennent à la première catégorie, celui du fédéralisme centripète. Par contre, la Bosnie-Herzégovine après les accords de Dayton, le Canada, l'Espagne et, en particulier, la Belgique sont plus proches du fédéralisme centrifuge. Même le Royaume-Uni, qui n'est pas un Etat fédéral au sens strict du terme, n'a pas réussi à freiner le mouvement séparatiste écossais à travers la *devolution* quasi-fédérale des années 1990, vu qu'aux élections de 2007 le *Scottish National Party*, parti indépendantiste, est sorti gagnant avec environ 40% de suffrages.

Mais revenons aux cas de la Suisse et de la Belgique. Mon propos, ici, n'est pas de présenter une analyse complète et détaillée des ressemblances et des divergences entre le fédéralisme suisse et le fédéralisme belge. J'aimerais, plutôt, avancer quelques idées concernant la cohésion et la stabilité des fédérations plurilingues, en essayant d'intégrer ce discours dans la vision proudhonienne du fédéralisme.

¹ La Suisse est une fédération depuis 1848. La Belgique l'est depuis 1993, bien que le processus fédératif ait été initié en 1970 déjà.

2. Vision de Proudhon : une nation fédérale plurilingue

Contrairement à John Stuart Mill, Proudhon était un optimiste en ce qui concerne la possibilité d'avoir la démocratie dans un pays plurilingue. Ses propos sur l'unification de l'Italie – un pays que Proudhon ne considérait pas comme une « nation », malgré l'unité linguistique imaginaire –, ainsi que sa défense de la nation belge (bien que non comprise par l'opinion belge de l'époque) et de la nation suisse, le démontrent clairement.

Ceci dit, il me semble qu'il y a un point faible dans la vision du fédéralisme développée par Proudhon dans son livre *Du principe fédératif* (1863). D'un côté, il insiste sur l'importance de l'équilibre entre unité et diversité au sein d'une fédération. La force du fédéralisme serait justement de permettre la réalisation de cet équilibre. Mais s'il est relativement facile de suivre le raisonnement de Proudhon pour comprendre pourquoi le fédéralisme facilite la sauvegarde des *diversités* (régionales, linguistiques, culturelles, etc.), il est plus difficile d'identifier, dans ses textes, les *sources d'unité* dans une fédération. Selon le politologue Dimitrios Karmis, Proudhon n'a pas réussi à donner une réponse convaincante à cette question¹. Karmis observe, en particulier, que « le fédéralisme proudhonien illustre la difficulté majeure à surmonter pour atteindre un équilibre entre unité et diversité » et que « [l]a présence d'un [...] déséquilibre fédéral chez le père de l'équation entre fédéralisme et équilibre montre à la fois la difficulté et la nécessité d'accorder une égale attention aux mérites respectifs de l'unité et de la diversité »².

Dès lors, mon propos, ici, sera d'essayer d'identifier les institutions centripètes qui pourraient être en mesure de forger cette unité, indispensable pour qu'une fédération puisse être une démocratie stable à long terme.

La question que je pose est la suivante : quelles institutions pourraient inciter l'élite politique mais aussi les citoyens d'une

¹ Karmis, D., « Pourquoi lire Proudhon aujourd'hui ? Le fédéralisme et le défi de la solidarité dans les sociétés divisées », *Politique et Sociétés*, 21(1), 2002, p. 43-65.

² *Ibid.*, p. 64.

fédération plurilingue à franchir les frontières de leurs communautés linguistiques et culturelles, et donc à créer une fédération centripète stable ? Ma thèse est que ce sont principalement les élections et les votations, en tant que fondement de la vie démocratique, qui jouent un rôle de premier ordre dans ce contexte.

3. L'importance des votations et des élections

Les Etats-Unis sont une fédération où les entités fédérées – les Etats – ont une autonomie considérable dans toute une série de domaines. Mais les élections à l'échelle nationale (ou fédérale), notamment l'élection du président, revêtent une importance primordiale dans la politique et la société américaines. La campagne électorale présidentielle est le moment crucial dans la vie civique des Américains : c'est là le moment lors duquel ils se déchirent et font des alliances, participent activement à la campagne d'un ou l'autre candidat en faisant du volontariat. Les Blancs à côté des Noirs, les Catholiques à côté des Musulmans, les jeunes à côté des personnes âgées. En d'autres termes, l'élection présidentielle permet à la « nation américaine », une communauté imaginaire comme toute nation, de se manifester, de se former, de se conserver.

Un phénomène semblable peut être observé en Allemagne. Les Allemands sont très attachés à leurs régions (*Länder*), mais c'est pendant des élections nationales que les grands thèmes de la société sont abordés : l'économie, l'immigration, l'Etat social, l'intégration européenne, etc.

Ce que je viens d'illustrer revêt une importance encore plus grande dans une fédération plurilingue, où l'existence d'espaces publics et médiatiques distincts est une réalité qu'on ne saurait pas ignorer. Quoi faire pour éviter que ces espaces publics distincts – c'est-à-dire lorsque les citoyens ne lisent que les journaux, n'écoutent que la radio et ne regardent que la télévision dans leur langue maternelle – ne conduisent à l'impossibilité même d'avoir une démocratie durable et stable ? Ceci constitue un grand problème, notamment en Belgique. En effet, en Belgique, les

élections nationales (ou fédérales) se déroulent dans deux espaces publics et médiatiques séparés, qui ne communiquent pas l'un avec l'autre¹. Si vous observez la campagne électorale en Belgique, vous allez découvrir qu'en réalité il s'agit de deux campagnes électorales différentes : l'une en flamand (-néerlandais), l'autre en français. Dès lors, il n'est pas surprenant qu'après les élections les partis flamands et les partis francophones aient beaucoup de difficultés à former un gouvernement stable.

Pour trouver une sortie de l'impasse dans laquelle se trouvent les institutions belges, un groupe d'intellectuels – politologues, sociologues, philosophes et économistes – ont créé un cercle de réflexion : le « Groupe Pavia »². Leur but était de formuler une proposition concrète et de la transmettre aux élites politiques du pays. Après de longues discussions, ils ont élaboré une proposition qui concerne notamment le système électoral. L'idée est de créer une seule circonscription fédérale, dans laquelle un certain nombre de parlementaires (10-20%) seraient élus. En d'autres termes, ils veulent introduire, par le biais du système électoral, un *élément centripète* dans la logique fédérale belge d'aujourd'hui. Ils supposent que surtout les leaders des partis politiques vont essayer de se faire élire dans la circonscription unique. Ainsi, par exemple, le leader flamand libéral aurait un intérêt (*incentive*) institutionnel à se rendre en Wallonie pour essayer de convaincre les électeurs francophones de voter pour lui ; et le leader socialiste wallon aurait un intérêt à aller en Flandre pour récolter les suffrages des Flamands. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Il n'est pas question, ici, d'essayer d'anticiper les effets concrets possibles de cette proposition ou d'avancer des modifications qui pourraient l'améliorer. D'autres l'ont déjà fait, notamment deux experts des systèmes électoraux dans des sociétés multiculturelles, Donald Horowitz et Brian O'Leary³. Je ne veux

¹ Cf. Sinardet, D., « Belgian federalism put to the test ? The 2007 Belgian federal elections and their aftermath », *West European Politics*, 31(5), 2008, p. 1016-1032.

² www.paviagroup.be

³ Voir leurs contributions dans le volume (2009) *Electoral Engineering for a Stalled Federation. A Country-wide Electoral District for Belgium's Federal*

pas non plus discuter les possibilités concrètes que cette proposition puisse, un jour, être acceptée par les partis belges.

J'aimerais, plutôt, approfondir un aspect de la démocratie suisse qui, à mon avis, joue un rôle primordial dans l'affirmation d'une logique centripète dans le système fédéral helvétique : la démocratie directe.

4. Démocratie directe : l'élément centripète dans le fédéralisme suisse

En effet, à première vue le caractère fédéral de la Suisse est un obstacle encore plus grand qu'en Belgique, en ce qui concerne la segmentation des espaces publics et la fragmentation des circonscriptions électorales. En Suisse, lors des élections nationales (c'est-à-dire fédérales), chaque canton représente une circonscription électorale. Le nombre de cantons étant 26, les élections ont lieu dans 26 circonscriptions électorales différentes. Il n'y existe, donc, aucune circonscription fédérale.

Comment expliquer, alors, le fait que la politique et la société suisses soient beaucoup plus intégrées, du point de vue linguistique, par rapport à la Belgique ?

La réponse n'est pas à chercher dans les institutions et les procédures de la démocratie représentative – telles que les élections nationales-fédérales. Par rapport aux autres pays (y compris la Belgique), leur rôle dans la politique suisse est relativement marginal. A mon avis, la réponse se trouve dans l'institution de la démocratie directe. En effet, si les élections ont lieu tous les quatre ans, les votations fédérales se tiennent au moins deux fois par an. En outre, dans une journée de votation, les citoyens sont souvent appelés à se prononcer sur plusieurs sujets différents.

Or ces votations fédérales se déroulent dans une seule circonscription. Comme si la Suisse était une nation « une et indivisible », à l'instar de la France ! En réalité, pour les votations les plus importantes – celles qui comportent des amendements à la constitution ou l'adhésion à une organisation supranationale – on

tient compte du caractère fédéral de la Suisse en demandant la « double majorité » : du peuple et des cantons. La majorité du peuple est acquise lorsqu'au moins 50% + 1 des citoyens qui ont participé à la votation ont accepté la proposition en question. La majorité des cantons, par contre, est obtenue lorsque dans au moins 13,5 cantons (sur 26, dont six demi-cantons) la majorité des citoyens ont approuvé le projet. Cela ressemble à la manière dont les suffrages sont comptés dans les élections présidentielles américaines : le candidat qui obtient la majorité dans un Etat, reçoit l'appui de tous les « grands électeurs » de cet Etat. Mais il s'agit, ici, d'un détail qui n'a aucune importance pour mon argument, parce qu'il intervient *après* et non *avant* la votation. La double majorité, en effet, est une règle qui sert pour déterminer le résultat d'une votation. Le point central de mon argument, par contre, concerne le processus qui précède la votation.

5. Le paradoxe de la démocratie directe

À première vue, il ne semble pas particulièrement sage, pour un pays hétérogène comme la Suisse, d'avoir un mécanisme institutionnel qui, presque toujours, laisse gagner la majorité absolue des électeurs et qui ne prévoit aucune protection pour les minorités, notamment pour les minorités linguistiques. En effet, il faut noter que la règle de la double majorité ne constitue pas une protection des minorités linguistiques, puisque la Suisse alémanique ne fait pas seulement environ 72 % des électeurs, mais également 70 % des cantons.

Et pourtant, la démocratie directe en Suisse fonctionne plutôt bien au niveau national, et aucune formation politique ne la met en question. Elle n'opprime pas les groupes linguistiques statistiquement minoritaires : les francophones (Romands), les italophones (Tessinois et Grisonnais italophones) et les Romanches. Bien au contraire, elle est perçue, dans tout le pays, comme un instrument institutionnel fondamental qui renforce la cohésion nationale¹. Loin de diminuer la légitimité de l'État ou de

¹ Cf. Windisch, U., *Le modèle suisse. La démocratie directe et le savoir-faire intercommunautaire au quotidien*, Lausanne, L'Age d'Homme, 2007.

réduire la protection des minorités, elle les renforce. Pour comprendre ce fait paradoxal, j'avance quatre arguments.

5. 1. L'approche « *bottom-up* »

Premièrement, il ne s'agit pas, pour l'essentiel, d'une démocratie directe de type « plébiscitaire » (*top-down*), mais « populaire » (*bottom-up*). Dans les pays où place est faite au referendum, c'est souvent le pouvoir politique – le président, le gouvernement, le parlement – qui décide de manière discrétionnaire de l'opportunité de consulter la population. En France, par exemple, les référendums ont lieu seulement quand le président de la République le décide.

En Suisse, par contre, dans la plupart des cas, l'initiative vient d'en bas. Il suffit aux citoyens de récolter 50000 signatures (1,4 % du corps électoral) pour contester par référendum n'importe quelle loi votée par le parlement. Et il suffit d'en récolter 100000 pour proposer l'introduction d'un nouvel article dans la Constitution. Il en découle que même un groupe extrêmement minoritaire peut mettre un sujet à l'agenda politique et faire entendre sa voix sur une cause qui lui est chère. En d'autres termes, ceci ouvre la portes aux minorités de faire entendre leur voix et d'intervenir directement dans le processus politique.

5. 2. Majorités multiples et rhétorique nationaliste

Deuxièmement, les référendums ont lieu très fréquemment. En moyenne, les Suisses votent trois fois par an et, souvent, sur plusieurs objets. A titre d'exemple, pendant la période 2003-2008, ils furent appelés à se prononcer sur 47 lois, décrets ou amendements constitutionnels. Cela rend peu probable l'émergence d'une « majorité » et d'une « minorité » fixes : chaque citoyen se trouve en majorité ou en minorité plusieurs fois au cours de l'année.

Par exemple, le citoyen suisse que je suis devenu appartient à une « communauté minoritaire » dans au moins quatre dimensions : langue, religion, origine nationale et idéologie

politique. Malgré cela, je me suis retrouvé parmi les « gagnants », donc dans la majorité, dans environ la moitié des votations auxquelles j'ai participé au cours des cinq dernières années. Que signifie, alors, être une « minorité » ?

Pourquoi est-il important de souligner l'existence des majorités/minorités multiples ? Ici, il faut bien remarquer que les sociétés multiethniques constituent le terrain fertile pour la création d'une rhétorique et d'un discours ethno-nationaliste de « nous contre eux ». Ce phénomène a été beaucoup discuté dans la littérature sur les nations et le nationalisme. Les politiciens nationalistes tendent à simplifier la réalité complexe en utilisant des catégories simplistes¹. Voici quelques exemples : « Les » Wallons n'aiment pas travailler et profitent des transferts sociaux de la Flandre. « Les » Flamands sont des égoïstes parce qu'ils ne sont pas solidaires avec les Belges francophones. « Les » Québécois sont plus à gauche que « les » Anglo-Canadiens. Or comment pourrions nous savoir ce que « les » Flamands, « les Québécois », etc., vraiment veulent ou désirent ? Les élections et les sondages d'opinion ne peuvent que fournir une réponse partielle à cette question.

Mon intuition est que sur un sujet politique quelconque il n'y a pas simplement « une » opinion flamande, québécoise, ou catalane. Il est fort probable qu'à l'intérieur de chaque groupe il y ait un grand nombre d'opinions divergentes.

Or il faut observer qu'un usage fréquent des référendums et des initiatives populaires est en mesure de miner, constamment et profondément, la rhétorique de « nous contre eux ». En effet, dans le contexte suisse, les résultats des votations populaires montrent souvent que chaque région linguistique est hétérogène. Considérons pour un instant le résultat de la votation du 29 novembre 2009 sur l'interdiction des minarets. Au-delà du fait que, selon l'avis de plusieurs constitutionnalistes suisses², le parlement n'aurait pas dû permettre qu'une telle votation ait lieu, bien que

¹ Cf. Brubaker, R., « Ethnicity without groups », *Archives Européennes de Sociologie*, 43(2), 2002, p. 163-189.

² Cf. par exemple Auer, A., « Statt Abbau der Volksrechte -- Ausbau des Rechtsstaates », *Neue Zürcher Zeitung*, 10 septembre 2008.

plus de 100000 des citoyens l'aient demandé par le biais d'une initiative populaire, il est intéressant de noter que cette votation n'a pas partagé la Suisse le long des frontières linguistiques. Le soir de la votation, après l'annonce des résultats, des manifestations pacifiques ont eu lieu aussi bien en Suisse alémanique, qu'en Suisse romande. En d'autres termes, un Suisse francophone qui était contre l'interdiction des minarets se sent bien plus proche d'un Suisse alémanique ou d'un Suisse italophone qui ont fait le même choix, et non pas d'un autre citoyen qui parle sa langue. Et je dirais que le choc ressenti lors de l'annonce du résultat rend cette solidarité inter-linguistique particulièrement forte.

Pour résumer : les résultats des votations populaires ont le potentiel de rendre la vie plus difficile pour des leaders ethno-nationalistes, réels ou potentiels qu'ils soient, notamment parce que ces résultats relativisent le sens même des concepts de « majorité » et de « minorité ». Si le résultat d'un référendum montre une forte division entre les groupes, il est plus difficile pour eux de parler au nom d'un groupe donné.

5.3. L'émergence d'un *demos*

Les pays qui sont hétérogènes d'un point de vue culturel ne peuvent pas utiliser des mythes sur « l'origine commune de notre population » pour construire un *demos* national. Ce problème est particulièrement ressenti dans des pays plurilingues. Comment pourrait-on parler d'« un » peuple, ou d'« une » nation si ses membres vivent dans des espaces publics distincts ? Pour John Stuart Mill c'était un problème majeur, mais le même souci peut être constaté chez des philosophes politiques contemporains qui considèrent l'émergence d'un tel *demos* comme indispensable pour la création d'une démocratie stable, mais aussi pour la solidarité interpersonnelle¹.

En Suisse, c'est précisément l'exercice fréquent de la démocratie directe au niveau national ou fédéral qui permet l'émergence d'un tel *demos*. L'hypothèse, ici, est que pratiquer la

¹ Cf. par exemple Miller, D., *On Nationality*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

démocratie directe renforce le sentiment des Suisses d'appartenir au même « peuple » ou à la même « nation ». Cette pratique fait que le *demos* devient visible. Lorsque, à la suite d'un référendum, la politique et les médias affirment que « le peuple a décidé ainsi », il n'y a aucun doute de quel « peuple » il s'agit : le peuple suisse, le *demos* suisse.

Cela rappelle le fameux discours d'Ernest Renan prononcé la Sorbonne, en 1882, lorsqu'il a dit que la nation était le « plébiscite de tous les jours »¹. Même si les Suisses ne votent pas chaque jour, ils le font jusqu'à quatre fois chaque année sur des questions d'importance nationale. Et on peut supposer que même ceux qui ne votent pas toujours (ou jamais) reçoivent indirectement l'impression qu'ils appartiennent, aussi, au *demos* suisse. Je n'ai pas besoin de jouer au football pour me réjouir de la victoire de mon équipe nationale.

Dès lors, il est clair que ce *demos* ne peut que difficilement se manifester dans des pays plurilingues, tels que la Belgique, où les élections nationales ont lieu tous les quatre ou cinq ans dans des circonscriptions électorales différentes.

5.4. Intégration horizontale

L'existence d'une seule circonscription fédérale crée des effets centripètes importants aussi au niveau de l'intégration horizontale². Par cela, j'entends l'émergence des dialogues qui traversent les frontières linguistiques, ainsi que le passage des opinions d'une région linguistique à l'autre.

Le fait que les votations aient lieu dans une seule circonscription fédérale constitue un encouragement (*incentive*) pour des politiciens, les partis politiques et les mouvements sociaux de dépasser les frontières cantonales et linguistiques, afin de chercher un soutien pour leur cause dans toutes les régions du

¹ Renan, E., *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Paris, Mille et une nuits, 1996 [1882].

² Tresch, A., *Öffentlichkeit und Sprachenvielfalt. Medienvermittelte Kommunikation zur Europapolitik in der Deutsch- und Westschweiz*, Baden-Baden, Nomos, 2008, p. 278-279.

pays et de créer des coalitions *ad hoc* interrégionales¹. Cela est donc dans leur *intérêt*. Les médias jouent leur rôle. Les chaînes de radio et la télévision, par exemple, invitent les politiciens des langues différentes à participer aux débats sur le prochain référendum. Les journaux, souvent, publient des interviews avec des hommes et les femmes politiques d'une autre région linguistique. Une analyse empirique récente sur deux votations sur la politique étrangère, qui ont eu lieu en 2001 et 2002, démontre que dans des articles publiés par la *Neue Zürcher Zeitung*, en allemand, sur dix politiciens les plus cités il y avait cinq Alémaniques, quatre Romands et un Tessinois (italophone). De l'autre côté de la frontière linguistique, dans la *Tribune de Genève*, les premières dix positions étaient occupées par cinq Francophones, quatre Alémaniques (dont deux occupaient les deux premières positions !) et un Italophone².

Un autre effet centripète de cette pratique est qu'elle favorise la transmission des informations d'une région linguistique à l'autre. En effet, nous avons déjà souligné que l'existence d'espaces publics distincts constitue un grand problème pour les sociétés plurilingues. La démocratie directe permet de mitiger ce problème en obligeant les politiciens de toutes les régions linguistiques à discuter du même sujet, en même temps.

Conclusion

Afin que le fédéralisme puisse représenter une véritable alternative entre une approche « à la française » - fondée sur l'idée d'une nation « une et indivisible » et qui ne reconnaît pas les spécificités linguistiques et culturelles de ces composantes (les Alsaciens, les Corses, les Basques, etc.) - et une approche « à la yougoslave » - qui n'arrive pas à tenir ensemble, sous un même toit institutionnel, ses différentes composantes - il est plus que

¹ Hug, S., « Les coalitions référendaires », in Y. Papadopoulos (éd.), *Elites politiques et peuple en Suisse. Analyse des votations fédérales : 1970-1987*, Lausanne, Réalités sociales, 1994, p. 57-83.

² Tresch, *op. cit.*, p. 193.

nécessaire de chercher des solutions qui permettent de trouver un équilibre entre unité et diversité.

Comme nous l'avons vu, Proudhon n'a pas offert une solution au problème de la cohésion d'un Etat fédéral. Ceci dit, nous ne pouvons que souscrire cette affirmation de Karmis : « À la décharge de Proudhon, il convient de noter que ce sont là des questions auxquelles la recherche contemporaine n'a pas encore apporté de réponses très satisfaisantes »¹.

Dans ce texte, mon propos était de focaliser l'attention sur l'importance des élections et des votations – donc sur un aspect fondamental de la vie politique – pour explorer l'impact intégratif que ces institutions peuvent produire dans un Etat culturellement hétérogène. En particulier, j'ai présenté quelques hypothèses concernant le rôle centripète que l'institution de la démocratie directe – c'est-à-dire l'usage fréquent des instruments tels que l'initiative populaire et le référendum facultatif ou obligatoire – joue dans le cadre de la démocratie plurilingue suisse.

Bien évidemment, l'expérience helvétique ne peut être transposée telle quelle dans des contextes (multi)nationaux qui ont une histoire et une culture politique bien différentes de celles de la Suisse. Mais elle peut servir comme inspiration. Par exemple, elle soutient, à mon avis, les efforts de ceux qui, en Belgique, proposent de créer une circonscription fédérale unique pour l'élection d'une partie du parlement fédéral. Car sans un élément centripète, un Etat fédéral peut difficilement survivre. La disparition de la Belgique ne serait pas forcément une tragédie ; mais une telle évolution serait regrettable car elle confirmerait l'opinion de ceux qui préconisent l'impossibilité théorique et pratique d'une démocratie plurilingue et multiculturelle. Et la vision d'un monde fait de petits pays culturellement homogènes constitue, elle, un message préoccupant pour l'avenir de la planète.

¹ Karmis, *op. cit.*, p. 65.

Quelle place pour la sécession dans la théorie du fédéralisme ?

Jorge Cagiao y Conde
Université François Rabelais de Tours
[jorge.cagiao@univ-tours.fr]

Malgré le récent regain d'intérêt que la question de la sécession a pu susciter entre les chercheurs (notamment de langue anglaise), elle reste l'un des grands oubliés ou impensés de la science et de la philosophie politiques. Cela peut s'expliquer de plusieurs manières. D'une part, il faut noter que jusqu'aux années 1980-1990 les spécialistes du fédéralisme ont suivi pour l'essentiel la doctrine classique en droit public, selon laquelle l'Etat fédéral serait une forme spéciale d'organisation politique que pourrait adopter un peuple ou une nation dont l'intégrité territoriale et l'identité particulière ne feraient pas discussion. C'est le cas par exemple des Etats-Unis, de l'Allemagne ou de l'Australie, Etats fédéraux que l'on peut qualifier d'Etats-nation ou d'Etats consolidés, au sens voulu par J. Stuart Mill (un Etat, une nation)¹. Dans tous ces Etats, le peuple ou nation étant déjà autodéterminé, il y aurait comme une incohérence à poser la question de la sécession à l'intérieur de leurs frontières : qui ferait alors sécession ? Ce non-sens auquel nous renvoient aussi bien la doctrine dominante que le droit positif fédéral s'est généralement traduit, dans les sciences politiques et juridiques, par l'abandon de cette importante question.

Mais si, historiquement, le fédéralisme, dans sa pratique comme dans sa théorie, a pu s'éloigner de certains de ses principes fondateurs², il convient aussi de rappeler, d'autre part, que même

¹ Cf. Mill, J. S., *Considerations on Representative Government* (1861), in H. B. Acton (ed.), *Utilitarianism, Liberty, Representative Government*, London, Dent, 1972. Voir aussi l'article de Nenad Stojanovic dans ce volume.

² Le fait que la sécession soit considérée par nombre de spécialistes comme étant un élément contraire aux principes de base du fédéralisme montre à notre sens les concessions faites par la science juridique et la doctrine dominante en droit public pour faire rentrer de force le fédéralisme dans le moule de la Théorie de l'Etat (et de la nation). Or c'est justement cette

dans les théories fédérales qui prennent appui sur le principe contractualiste - la fédération non pas comme un seul peuple ou nation, mais comme résultante d'un contrat passé entre plusieurs peuples ou nations -, il y a comme un malaise à envisager le droit de sécession que pourrait avoir l'une des parties fédérées par rapport au tout fédéral. Nous avons un bel exemple de cette tendance chez Bernard Voyenne, auteur qui fut de son vivant l'un des meilleurs connaisseurs de la pensée et du fédéralisme proudhoniens. Voyenne faisait partie de ceux qui, à l'instar de Proudhon, pensaient le fédéralisme à la lumière du pacte ou contrat ; mais, à la différence de Proudhon, il ne semblait pas très à l'aise avec la sécession. Je me permets de renvoyer le lecteur au chapitre que Voyenne consacre au fédéralisme des juristes dans son important ouvrage *L'histoire de l'idée fédéraliste*¹, où il traite cette question d'une manière très maladroite, son malaise le conduisant finalement à se mettre en contradiction² avec la théorie fédérale qu'il défend dans son travail. En effet, Voyenne s'attarde longuement sur le fameux dilemme « Calhoun », qui porte comme l'on sait sur le titulaire de la souveraineté dans la fédération :

« Ou bien les traités qui ont donné naissance à l'Etat subsistent, et alors cet Etat n'existe qu'en vertu de la souveraineté de ses membres ;

concession qui pose problème scientifiquement et peut même être considérée comme contraire aux principes du fédéralisme. Cf. l'excellent ouvrage d'Olivier Beaud sur la théorie du fédéralisme (*Théorie de la Fédération*, Paris, PUF, 2007).

¹ Voyenne, B., *Histoire de l'idée fédéraliste*, t. III, Paris-Nice, Presses d'Europe, 1981, p. 131-158.

² L'explication est très claire et pas moins instructive : il nous livre une opinion (indissolubilité du pacte fédératif) qui n'a aucun lien logique avec sa théorie contractualiste (les parties qui se fédèrent sont souveraines). Or ce dernier pas (du contrat entre entités souveraines à la souveraineté une et indivisible du Tout fédéral), Voyenne le fait non à la manière du scientifique (en déduisant objectivement ce qui doit être déduit de sa thèse initiale), mais plutôt à la manière du politicien, pour qui le moyen de parvenir à la « vérité » (entendons ici « connaissance ») importe moins que le fait que la « vérité » soit conforme à ses propres vues.

ou il s'agit, comme le prétendent les fédéralistes (sic), d'un pacte définitif et dans ce cas on se trouverait en face d'un Etat unitaire »¹.

Mais avant de donner raison à ceux qu'il appelle « fédéralistes », Voyenne, pourtant très bon connaisseur des antinomies proudhoniennes, aurait dû se demander si cette antinomie entre la souveraineté des parties fédérées et celle de la fédération devait être tranchée nécessairement en faveur de l'une ou l'autre des parties (dialectique ou-ou), comme il le fait en refusant le droit de sécession aux parties fédérées², ou bien si elle n'appelait pas plutôt une réponse dialectique proudhonienne (et-et : souveraineté des parties fédérées *et* du Tout fédéral)³ visant un équilibre davantage caractérisé par son instabilité que par sa stabilité et sa nature « définitive ». D'ailleurs, Voyenne lui-même reconnaît que son choix n'est pas celui du Proudhon - le Franc-Comtois accordant un droit de sécession aux parties d'une fédération⁴-, ce qui peut paraître d'autant plus surprenant que le fédéralisme que défend Voyenne s'appuie entièrement sur celui de Proudhon. Or, si tel est le cas, pourquoi ne le suit-il pas sur un thème aussi important que celui de la sécession⁵ ? Pourquoi ce point de divergence avec Proudhon ? La réponse à ces questions importe peu, et il n'est même pas sûr qu'elle nous éclaire convenablement sur la logique du fédéralisme, tant sa logique semble venir d'ailleurs ; ce qui importe en revanche dans l'exemple de Voyenne, c'est qu'il nous montre fort bien le malaise

¹ Voyenne, B., *op. cit.*, p. 134.

² « [...] une fédération authentique ne peut que refuser à notre avis – ce n'était pas celui de Proudhon, chez qui le pôle libertaire l'emporte toujours – de reconnaître explicitement un tel droit [de sécession] » (*ibid.*, p. 153).

³ Sur la dialectique proudhonienne, cf. Marc, A., *Dialectique du déchaînement. Fondements philosophiques du fédéralisme*, Paris, La Colombe, 1961.

⁴ Cf. Proudhon, P.-J., *Du Principe fédératif*, Tops, 1997, p. 88-90n ; *id.*, *De la capacité politique des classes ouvrières*, Paris, Rivière, 1924, p. 198 et s.

⁵ Sujet tellement important qu'il a servi de critère à la doctrine en droit public pour établir le célèbre *distinguo* « Etat fédéral » (droit interne) et « Confédération » (droit international) sur lequel a été bâtie traditionnellement la théorie du fédéralisme. Cf. Beaud, O., *Théorie de la Fédération*, *op. cit.*

dont sont saisis les intellectuels, les chercheurs et les théoriciens du fédéralisme quand il s'agit de penser la sécession¹. Il importe donc de s'interroger sur l'origine et les causes de ce malaise très symptomatique.

Disons tout de suite que les arguments utilisés par les spécialistes du fédéralisme pour refuser le droit de sécession aux parties fédérées ne manquent pas. Quand les auteurs s'opposent à la sécession en mettant en évidence par exemple l'instabilité que le droit de sécession pourrait introduire dans une fédération, livrée dès lors aux sautes d'humeur des parties fédérées, ou bien lorsqu'ils montrent que la sécession pourrait être contestée légitimement par la fédération en raison, par exemple, des investissements que la fédération aurait pu faire dans le territoire sécessionniste - avantage ou bénéfice que celui-ci aurait obtenu grâce à l'effort collectif, et pour lequel la fédération serait donc en droit de demander un dédommagement en cas de sécession -, on voit tout de suite le poids et la pertinence des arguments. En effet, la stabilité politique est en démocratie indiscutablement un bien vers lequel tend toute société bien ordonnée, tout comme la justice et la solidarité interterritoriales, valeurs, toutes, qui seraient peut-être mises à mal si on laissait un droit de sortie arbitraire aux parties fédérées. Ce sont des arguments importants qui méritent d'être pris en considération, et qui apportent en tout cas de l'eau au

¹ Malaise et incapacité à penser le fédéralisme qui peuvent être rapprochés du malaise ou de l'incapacité, conscients ou, le plus souvent, inconscients, que l'on trouve chez un nombre considérable de penseurs ou de chercheurs ayant écrit sur la question de la nation ou du nationalisme. Comme le note Wayne Norman, trop nombreux sont les auteurs en France ou aux Etats-Unis à décrier et souvent à condamner le nationalisme des « minorités nationales sans Etat » (au Québec, au Pays Basque, etc.) tout en refusant de voir leur propre culture politique (celle de l'Etat français ou américain) comme une culture politique nationaliste (Norman, W., *Negotiating nationalism. Nation-building, Federalism, and Secession in the Multinational State*, Oxford University Press, 2006, p. xiii). Attitude qui a, c'est ce qui nous intéresse ici, des répercussions notables dans la littérature fédérale spécialisée. L'image proposée par Norman dans l'ouvrage citée est très pertinente : nombre de théoriciens du fédéralisme ou de chercheurs feraient en la matière comme le poisson, qui n'est pas conscient de l'eau dans laquelle il évolue (« Like fish unaware of the water they swim in » - id.).

moulin de ceux qui pensent que la sécession ne peut intervenir que lorsqu'il y a *juste cause*, mais en aucun cas dans une fédération ou dans un Etat démocratique accordant une certaine autonomie à ses collectivités territoriales¹.

Cela étant, même si on peut apprécier la pertinence de certains des arguments avancés pour refuser le droit de sécession aux parties dans une fédération, il n'en reste pas moins qu'aucun de ces arguments ne parvient à expliquer de manière raisonnable et convaincante (surtout aux yeux de ceux qui estiment avoir droit à un tel droit) comment et pourquoi les parties d'une structure fédérative pourraient souhaiter fermer la porte de sortie derrière eux en entrant librement dans une fédération², ni même d'ailleurs pourquoi il faudrait refuser catégoriquement un droit de sécession à un territoire autonome (partie d'une fédération ou non) qui respecte les principes de la démocratie libérale et manifeste clairement et majoritairement sa volonté de constituer un Etat séparé (l'Ecosse ou la Catalogne, par exemple). De toute évidence (les arguments précités le montrent), la question de la sécession appelle des réponses beaucoup plus nuancées qu'une réponse, affirmative ou négative, catégorique et inconditionnelle.

¹ Le droit international considère que seuls les peuples colonisés ou opprimés ont un droit à l'autodétermination (extérieure) et donc à former un Etat indépendant. Les autres « peuples » (la définition du mot pose aussi problème) ont seulement droit à une autodétermination « intérieure », c'est-à-dire dans le cadre juridique et territorial de l'Etat qui les contient. On voit à quel point cette conception peut être problématique : un « peuple » ne bénéficiant que d'une autonomie qu'il (entendons : la majorité qui le gouverne) peut juger très restreinte ou en tout cas pas satisfaisante, peut-il vraiment être considéré comme pouvant s'autodéterminer dans le cadre de l'Etat démocratique qui le contient ? Sur la théorie de la juste cause, cf. Buchanan, A., *Secession. The morality of Political Divorce from Fort Sumter to Lithuania and Quebec*, Boulder, San Francisco, Oxford, Westview Press, 1991 ; Norman, W., « The Ethics of Secession as the Regulation of Secessionist Politics », in Moore, M. (ed.), *National Self-Determination and Secession*, Oxford University Press, 1998, p. 34-62. Pour une discussion des théories de la sécession, cf. Lehning, P. B. (ed.), *Theories of Secession*, London and New York, Routledge, 1998 ; Norman, W., *op. cit.*

² Voir le cas exemplaire sur ce point de l'Union Européenne.

Dans cet article, j'argumenterai en faveur de la nécessité d'une théorie de la sécession pour la théorie normative du fédéralisme. Si le fédéralisme est une union de peuples souhaitant mettre en commun un certain nombre de choses tout en se réservant, de manière privative, la gestion d'un certain nombre d'autres choses (notamment celles qui touchent à l'identité et à la culture de chaque peuple), la théorie du fédéralisme ne peut raisonnablement faire l'impasse sur la question de la sécession. Ce serait en quelque sorte comme signer un contrat dans lequel il n'y aurait pas de clause de résiliation. J'expliquerai très brièvement, dans un premier temps, pourquoi le contractualisme fédéral exige que l'on prenne au sérieux la question de la sécession, et pourquoi elle est importante. Dans un deuxième temps, je discute la théorie qui consiste à présenter la sécession comme étant un principe contraire aux valeurs du fédéralisme¹ en essayant simplement d'avancer quelques arguments nous permettant de comprendre qu'une lecture positive de la sécession est possible, et qu'elle est parfaitement en accord avec les valeurs du fédéralisme et de la démocratie.

1. Le contrat fédératif est bien un contrat

Le contrat fédératif est bien un contrat, un contrat de droit public (*compact*), mais un contrat tout de même². Proudhon exprime déjà cette idée dans *Du Principe fédératif*, en insistant sur les deux piliers de sa théorie fédérative : 1) les sujets du pacte fédératif sont des sujets collectifs, (peuples ou territoires) et non

¹ C'est la thèse dominante dans les études sur le fédéralisme, avec des nuances plus ou moins importantes chez certains auteurs. Voir par exemple un classique du genre : Wheare, K., *Federal Government*, Oxford University Press, 1947. Le lecteur pourra aussi lire un texte récent soutenant la même thèse (avec une information très actualisée) et accessible en ligne : Harbo, F., « Secession Right – an Anti-Federal Principle? Comparative Study of Federal States and the UE », *Journal of Politics and Law*, 3/2008 (<http://www.ccsenet.org/journal/index.php/jpl/article/viewFile/727/698>).

² Cf. par exemple Kelsen, H., « La théorie juridique de la convention » (1940), in Leben, C. (éd.), *Hans Kelsen. Ecrits français de droit international*, Paris, PUF, 2001, p. 85-120.

des individus (différence avec le contrat rousseauiste) ; 2) le lien fédératif qui les unit (le droit créé par les parties) est bien un lien contractuel (leur volonté) et non un lien statutaire ou organique¹. Proudhon explique les raisons de ce qu'il présente comme étant la logique fédérale de la manière suivante :

« Le contrat de fédération [...] est essentiellement restreint. L'Autorité chargée de son exécution ne peut jamais l'emporter sur ses constituantes, je veux dire que les attributions fédérales ne peuvent jamais excéder en nombre et en réalité celles des autorités communales ou provinciales, de même que celles-ci ne peuvent excéder les droits et prérogatives de l'homme et du citoyen. S'il en était autrement, la commune serait une communauté ; la centralisation redeviendrait une centralisation monarchique ; l'autorité fédérale, de simple mandataire et fonction subordonnée qu'elle doit être, serait regardée comme prépondérante ; au lieu d'être limitée à un service spécial, elle tendrait à embrasser toute activité et toute initiative ; les Etats confédérés seraient convertis en préfetures, intendances, succursales ou régies. [...] La même chose aurait lieu, à plus forte raison, si, par une fausse raison d'économie, par déférence ou par toute autre cause, les communes, cantons ou Etats confédérés chargeaient l'un d'entre eux de l'administration et du gouvernement des autres. La république de fédérative deviendrait unitaire »².

La république deviendrait unitaire... C'est en effet ce que Proudhon prédit avec une grande lucidité, dans l'hypothèse d'une évolution ou d'une transformation de la nature contractuelle initiale de la fédération en un pacte statutaire (ou organique) qui ferait de la structure fédérative un tout indivisible³. L'histoire du fédéralisme et le droit positif fédéral n'ont d'ailleurs pas fait mentir Proudhon : chaque fois que la fédération cède à la force centripète ou centralisatrice (pour des raisons politiques ou économiques, peu importe), la centralisation du pouvoir entraîne une modification du

¹ Proudhon, P.-J., *Du Principe fédératif*, op. cit., p. 84-90.

² *Ibid.*, p. 87-88.

³ Sur la notion de contrat fédératif et les différences entre lien contractuel et lien statutaire dans le fédéralisme, cf. Beaud, O., « La notion de pacte fédératif. Contribution à une théorie constitutionnelle de la Fédération », in Mohnhaupt, H., Kervégan, J.-F., *Liberté sociale et contrat dans l'histoire du droit et de la philosophie*, Klostermann, 1997, p. 197-270.

pacte fédéral fondateur. Autrement dit, historiquement, le renforcement de l'autorité fédérale s'est toujours fait au détriment de l'autorité fédérée.

Mais, bien logiquement, à partir du moment où le contrat fédératif devient organique et unitaire (un seul peuple ou nation pour la fédération), il ne peut plus être question pour les parties fédérées de revendiquer un quelconque droit d'initiative souveraine en vertu duquel elles pourraient quitter la fédération, car ce droit, nous dit-on, elles l'auraient tout simplement perdu en chemin. On ne sait plus très bien comment ni pourquoi, mais les parties fédérées auraient renoncé à ce droit¹. Or c'est bien la perte de ce droit de sortie (beaucoup plus que la perte de certaines compétences, par exemple) qui pose problème dans un certain nombre d'Etats dans lesquels cohabitent plus d'une nation et plus d'un nationalisme (Canada, Belgique, Espagne, etc.), tout comme pose problème, c'est surtout cela qui nous intéresse ici, le fait que la théorie classique du fédéralisme ne parvienne pas à rendre compte, avec un minimum d'impartialité, de cet épineux dossier. Cela expliquerait aussi son incapacité à trouver des solutions aux problèmes qui se posent.

Cette manière de voir et de comprendre le lien fédératif comme un lien statutaire et indisponible pour les parties fédérées (la nation fédérale vue comme appartenant au groupe national majoritaire) est tellement différente du fédéralisme contractuel (*compact*), qu'on doit se demander si dans ce cas on se trouve

¹ Aux XVIII^e et XIX^e siècles, dans un temps historique que nous pouvons définir, avec Hans Kelsen (*Théorie pure du droit*, Bruylant-L.G.D.J., 1999, p. 311 et s.), comme ayant et connaissant un droit interétatique (surtout) et intra-étatique « primitif » (c'est essentiellement par la guerre et la conquête qu'on règle alors les différends entre peuples ou Etats), Montesquieu, Rousseau et bien d'autres pouvaient expliquer, de manière très pertinente, que les petites Républiques pouvaient souhaiter perdre leur souveraineté au profit de la fédération afin de se protéger d'une menace extérieure et de garantir ainsi leur existence. Cet argument, hier valable, ne semble pas avoir aujourd'hui, au XXI^e siècle, avec le développement du droit international et de l'Etat de droit, la même force ni la même pertinence pour expliquer la « perte volontaire » de la souveraineté des groupes qui décident d'entrer dans une structure fédérative. L'UE en est encore un excellent exemple.

encore devant une structure fédérative ou bien s'il ne s'agirait pas d'autre chose, d'un Etat unitaire par exemple. C'est en tout cas la thèse d'Olivier Beaud lorsqu'il distingue Etat (unitaire ou fédéral) et Fédération, en montrant que toute structure politique qui opte pour la souveraineté verticale et pour l'omnicompétence de l'Etat rompt d'une certaine manière ses liens avec la logique et les valeurs premières du fédéralisme (son double *telos*, la fin particulariste et la fin commune) :

« Le *telos* de la Fédération se caractérise par cet équilibre qu'il faut maintenir entre les deux fins contradictoires que sont la fin commune et la fin particulariste. Il n'y a donc de Fédération [fédéralisme : JC] que si cet équilibre fédératif est réellement l'objectif des fondateurs, que si cette tension existentielle est reflétée dans le dessein institutionnel et dans l'attitude des gouvernants »¹.

Dès lors que le contrat fédératif, si nous revenons à la notion de contrat, est un vrai contrat politique (*compact*) validé entre peuples qui décident librement de gérer en commun un certain nombre de choses tout en se réservant exclusivement un certain nombre d'autres choses, il est difficile d'expliquer que la volonté initiale d'entrer dans la fédération ne soit pas corrélée d'une éventuelle volonté de sortir autrement que par une logique verticale et centralisatrice (celle du groupe national majoritaire qui impose *sa nation* aux minorités nationales), volonté qui serait en l'espèce contraire au pacte². Si les parties du contrat entrent dans le contrat librement et conditionnellement, elles doivent aussi pouvoir le quitter librement et conditionnellement³.

¹ *Op. cit.*, p. 281. La question du double *telos* est développée dans les pages 261 et suivantes.

² Logique qui, d'une certaine façon, précéderait aussi le pacte. Sur cette question, cf. Máiz, R., « Federalismo plurinacional: una teoría política normativa », *Revista d'Estudis Autonomics i federals*, Barcelona, 2006 (3), p. 57-58 ; id., *La frontera interior. El lugar de la nación en la teoría de la democracia y el federalismo*, Murcia, Tres Fronteras Ediciones, 2008.

³ Ou inconditionnellement. Même une volonté de faire sécession considérée comme injuste, illégale ou illégitime par l'Etat qui subirait la sécession reste une volonté politique, exprimée démocratiquement, qui doit être écoutée. Si elle n'est pas conforme à la légalité constitutionnelle, elle pourra être

Vu sous cet angle, on pourrait même pousser la réflexion plus loin et dire que toute structure fédérative qui ne prévoit pas de droit de sécession dans sa Constitution peut reconnaître implicitement ce droit dès lors que le principe fédératif est assumé comme principe fondamental de son organisation politique. Comme l'a très bien expliqué la Cour Suprême du Canada dans son renvoi de 1998 sur une éventuelle sécession unilatérale du Québec, la disponibilité du pacte est un principe non écrit du fédéralisme qui peut être invoqué sous certaines conditions, comme les principes généraux du droit, même à défaut d'être mentionné par la Constitution¹ ou développé ultérieurement par le législateur².

2. Le fédéralisme doit-il craindre la sécession ?

Nous avons parlé jusque-là de fédéralisme, et d'un type de fédéralisme en particulier : le fédéralisme contractualiste. Si nous quittons le terrain des principes et des valeurs premières du fédéralisme, sur lesquels doit nécessairement prendre appui toute théorie normative du fédéralisme, et si nous passons à celui de la pratique (du droit positif), force est de constater que la plupart des structures fédératives aujourd'hui sont, en tout ou partie, contraires au principe contractualiste. Des Etats-Unis à l'Australie, en passant

considérée comme révolutionnaire ou illégale, mais sa légitimité, dès lors que la sécession est souhaitée par une majorité claire, semble difficilement discutable. Il suit de là que, en dernière instance, la décision de faire sécession peut être, *de facto*, inconditionnelle.

¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217. Cela ne veut pas dire, conformément à l'explication donnée par la Cour, que cette interprétation est la seule possible et valable, ni d'ailleurs que l'on puisse en déduire un droit absolu qui pourrait être opposé aux autres principes fondamentaux cités par la Cour, et avec lesquels le principe du fédéralisme devrait nécessairement composer (la Cour cite, outre le fédéralisme, la démocratie, la primauté du droit, le constitutionnalisme et le respect des minorités); cela veut donc simplement dire que cette interprétation est possible et légitime, et, c'est cela qui nous intéresse ici, elle découle des principes du fédéralisme.

² Une loi dite de « clarification », sur la clarté référendaire, prévoyant les modalités dans l'exercice du droit de sécession, a été votée par le législateur canadien en 2000, à la suite de l'avis précité de la Cour Suprême.

par le Brésil ou l'Allemagne (demain, qui sait ?, l'UE), dans bon nombre d'Etats fédéraux le système prend appui sur l'idée de l'existence d'un seul peuple et sur une base plutôt individualiste qu'holiste¹ de la fédération et de son pacte fondateur. Cela étant, même si dans toutes ces structures fédératives ou décentralisées le droit de sécession est formellement interdit², ce qui peut se comprendre, comme il a été dit plus haut, quand on conçoit la fédération comme un seul peuple, il n'en reste pas moins que les questions posées par la sécession, en tant que droit qu'un peuple entend être implicite à sa condition de peuple, n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes dans les théories libérales de la justice ou de la démocratie. En effet, que se passe-t-il lorsque, en démocratie, une partie de l'Etat décide par des moyens démocratiques qu'il est grand temps de le quitter et de créer un Etat indépendant ? Cette question se pose aujourd'hui dans des Etats qui, comme l'Espagne, ne sont pas à proprement parler un Etat fédéral (ne reconnaissent pas le fédéralisme comme l'un de leurs principes fondateurs et fondamentaux) ; et la question s'y pose à vrai dire avec autant de force et sans doute pas moins de légitimité que dans des Etats fédéraux, comme la Belgique ou le Canada. Ce que je veux dire par là c'est que les commentaires précités, et ceux qui vont suivre, n'intéressent pas seulement une théorie fédérative contractualiste, mais plus largement toute forme étatique ou théorie démocratique de l'Etat susceptible de connaître une certaine forme de pluralisme culturel ou national pouvant déboucher sur des demandes de sécession. Car si la sécession peut être entendue comme étant de

¹ L'expression est empruntée à Beaud : « le principe fédéral n'est pas un principe individualiste, mais bien plutôt son contraire : c'est un principe « holiste » » (*Théorie de la Fédération, op. cit.*, p. 198). Il convient d'attirer aussi l'attention du lecteur sur le caractère trompeur de l'expression « individualiste », car à dire vrai toutes les théories de l'Etat qui s'inspirent des théories du contrat social (entre individus souverains) aboutissent à une forme d'holisme par en haut (un peuple un et indivisible, le mythe des origines communes, etc.). Il conviendrait donc d'opposer plutôt un holisme par en bas (ou fédéralisme par en bas) à un holisme par en haut (fédéralisme par en haut).

² Seuls les Etats d'Ethiopie et de Saint Christophe et Niévès ont à ce jour inclus une clause de sécession dans leur Constitution.

droit dès lors que le principe fédératif est assumé constitutionnellement, la question se pose aussi légitimement dès lors que le principe démocratique l'est aussi¹. La sécession du Québec, si le peuple québécois le veut ainsi, serait-elle plus légitime et conforme aux principes ou aux valeurs de la démocratie que celle de la Catalogne, si les Catalans le souhaitent, au seul prétexte que le Canada est un Etat qui reconnaît le fédéralisme parmi ses principes fondateurs et l'Espagne non ? Répondre par l'affirmative reviendrait à vider partiellement de son sens le principe de base de la démocratie, selon lequel c'est finalement le peuple qui choisit².

¹ Pour une théorie libérale de la sécession, cf. Beran, H., « A Liberal Theory of Secession », *Political Studies*, 32/2, 1984, p. 21-31 ; id., « A democratic theory of political self-determination for a new world order », in Lehning, P. B. (ed), *op. cit.*, p. 32-59.

² Question, ne l'oublions pas, qui porte sur le sens et sur l'éventuelle identité du « peuple qui choisit ». Autrement dit, qui peut être considéré comme étant un peuple, capable donc de décider de son avenir ? Je ne peux pas traiter ici une question aussi complexe, mais il convient de pointer du doigt plusieurs lieux communs qui sont souvent avancés pour écarter le droit de sécession des minorités nationales : 1/ l'argument par l'absurde, consistant à dire que le fait d'accorder le droit de sécession à toute majorité territoriale aussi restreinte soit-elle, légitimerait aussi la sécession d'un quartier ou d'un pâté de maisons, est puéril : il semble plutôt cacher une volonté de préserver le *statu quo* des Etats-nation souverains ; 2/ le droit international, produit par les Etats-nation (ou Etats-peuple), et le droit public interne sur la question ne peuvent pas être pris avec un minimum de sérieux comme étant un étalon de mesure fiable et impartial en la matière car ils tranchent en vérité une question dans laquelle ils (les Etats et leurs Hautes Cours de Justice) sont clairement juges et parties : ils jugent du statut ou de la condition de « peuple » ou de « nation » (voir la récente décision du Tribunal constitutionnel espagnol sur le cas de la Catalogne) concernant des territoires qui se trouvent ou peuvent se trouver à l'intérieur de leurs frontières. Comme le dit Rainer Bauböck « it is impossible to find a rule for democratic decisions about boundaries that would be procedurally neutral between the preferences of secessionists and unionists » (« Why stay together ? A pluralist approach to secession and federation », in Kymlicka, W., Norman, W. (ed.), *Citizenship in diverse societies*, Oxford University Press, 2000, p. 367). La décision du Conseil constitutionnel français portant sur l'inconstitutionnalité de l'expression « peuple » pour se référer au peuple

Cette remarque étant faite, j'aimerais maintenant présenter quelques arguments qui peuvent nous permettre de ramener notre opinion sur la sécession à des positions plus raisonnables et justes. Contrairement à ce que pense une bonne partie des théoriciens du fédéralisme et de la démocratie, qui voit dans la sécession un principe en franche opposition avec les principes fédéral et démocratique, la sécession peut être vue comme un bien conduisant la société démocratique et le fédéralisme vers un ordre plus juste, plus souvent et davantage négocié, redonnant ainsi sens à la célèbre formule de Renan (ce n'était pas, bien entendu, le propos de Renan) sur la remise en question permanente du « vouloir vivre ensemble ».

Comme le note Daniel Weinstock, dans les Etats fédéraux ou décentralisés qui connaissent une certaine forme de pluralisme national à l'intérieur de leurs frontières, on ne trouve pas le même genre de solidarité et de confiance « naturelles » que nous trouvons dans un Etat unitaire n'encourageant pas ou très modérément la création de nouvelles entités administratives ou politiques susceptibles à leur tour de développer une identité politique propre et concurrente de celle de l'Etat¹. Une identité politique forte, ressentie par les citoyens comme leur identité en tant que peuple différencié, est sans aucun doute un facteur de cohésion, y compris dans un Etat fédéral (par exemple : Etats-Unis et l'Allemagne), qui met l'Etat à l'abri des conflits politiques identitaires. Or cette identité politique forte, ciment de l'unité nationale dans un Etat unitaire (identité produite et promue par l'Etat), n'est pas une bonne solution là où elle est rejetée par un ou plusieurs groupes territoriaux. Dans des contextes où le pluralisme national fait obstacle à un éventuel projet politique unitaire, le fédéralisme apparaît toujours comme la seule solution ou le dernier arrêt avant un éventuel terminus « sécession ». Mais Weinstock a raison aussi de rappeler que le fédéralisme a une logique centrifuge (Beaud parle de logique « particulariste ») qui tend à émousser des

corse est un autre très bon exemple (Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 – loi portant statut de la collectivité territoriale corse).

¹ Weinstock, D., « Vers une théorie normative du fédéralisme », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 167, mars 2001, p. 82.

principes démocratiques importants comme la solidarité et la confiance interterritoriales, rendant ainsi plus probables et plus fréquents les conflits identitaires entre les parties fédérées et la fédération¹. Pour éviter que les parties fédérées n'agissent systématiquement de manière égoïste, ne prenant en compte que leurs seuls intérêts privés, il importe de promouvoir et d'encourager au niveau fédéral une attitude ou un esprit de loyauté fédérale. Comme d'autres observateurs l'ont montré², il importe grandement aussi de faire une place aux parties fédérées dans les instances décisionnaires de la fédération, afin que la gestion des affaires communes ne soit pas perçue comme une affaire privative de l'Etat central (ou du groupe national majoritaire). En effet, plus les décisions prises au niveau fédéral sont perçues par les parties fédérées comme étant aussi « leurs décisions », plus elles peuvent se sentir à l'aise dans la maison commune et, à terme, participer à la création et à la promotion d'une identité pan-nationale commune. Il en va de même pour les symboles de la fédération (langues, drapeaux, etc.), qui, s'agissant d'une fédération plurinationale, ne pourraient refléter une seule identité culturelle et politique sans blesser les autres composantes.

La sécession peut-elle être d'une quelconque aide afin de promouvoir cet esprit de loyauté fédérale nécessaire à la fédération dont parle Weinstock ? Si on veut éviter la sécession d'une ou plusieurs parties fédérées, l'introduction d'un droit de sécession clairement défini et dans des conditions bien définies peut être un moyen d'une efficacité surprenante. Je suis de l'avis de Weinstock lorsqu'il dit qu'une clause de sécession serait un élément dissuasif ayant un extraordinaire impact psychologique tant sur les parties fédérées que sur le gouvernement fédéral³. Premièrement, il faut noter que dans des cas comme la Catalogne ou le Québec, le fait de ne pas pouvoir décider librement de leur adhésion à l'Etat

¹ Id.

² Par exemple : Requejo, F., « Fédéralisme et groupes nationaux », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 167, mars 2001, p. 43-51 ; Fossas, E., Requejo, F. (dir.), *Asimetría federal y Estado plurinacional. El debate sobre la acomodación de la diversidad en Canadá, Bélgica y España*, Madrid, Trotta, 1999.

³ Weinstock, D., art. cit., p. 84-86.

(espagnol et canadien) est vraiment ce qui pose problème, car leur appartenance à l'Etat est ressentie comme quelque chose d'imposé. Quitteraient-ils l'Espagne ou le Canada s'ils pouvaient choisir ? Rien n'est moins sûr. Ce qui est sûr en revanche, c'est qu'aussi longtemps qu'ils décideraient de rester dans l'Etat ils ne pourraient plus accuser le groupe national majoritaire d'exercer sur eux une tutelle illégitime et insultante. La confiance et la loyauté fédérales en sortiraient grandies des deux côtés, car l'Etat central verrait aussi que, pouvant choisir l'option « sortie », ils décident néanmoins de rester, ce qui l'obligerait aussi à nuancer ses critiques à l'égard de la politique catalane ou québécoise, pour reprendre les exemples cités, trop souvent injustement accusées d'agir contre la démocratie¹. En tout cas, aucune des parties ne pourrait plus instrumentaliser le thème de la sécession : l'épouvantail deviendrait enfin un sujet sérieux, et à prendre au sérieux².

¹ Les mouvements nationalistes sous-étatiques sont souvent vus et présentés par l'Etat (par ses responsables politiques, ses intellectuels, etc.) comme « nationalistes », mot qui prend une connotation péjorative et laisse à entendre qu'il n'y aurait qu'un seul nationalisme (qu'ils présentent comme étant néfaste en démocratie) : le nationalisme sous-étatique. C'est un procédé par lequel on essaie de renvoyer le négatif dans le camp rival et faire croire qu'il n'y a pas de « nationalisme » d'Etat. Les études spécialisées ont pourtant montré depuis une bonne dizaine d'années que tous les Etats ont pratiqué et pratiquent un « nationalisme » qu'on pourrait dire décomplexé, et que ce « nationalisme » n'est pas moins « nationaliste » que le nationalisme des nationalismes sous-étatiques. L'utilisation du terme « nationaliste », pour se référer aux seuls nationalismes sous-étatiques, en leur prêtant systématiquement des intentions anti-démocratiques, est scientifiquement non fondée. Cette utilisation, telle que décrite, est donc clairement idéologique.

² Si aucune procédure légale ne prévoit la sécession, il peut en effet être politiquement rentable d'agiter l'épouvantail séparatiste chaque fois qu'une élection approche, ou d'accuser le pouvoir central d'imposer une tutelle perçue comme illégitime car on sait que les menaces ne seront pas suivies d'une éventuelle consultation populaire (illégal ou juridiquement non contraignante), qui pourrait pourtant, rappelons-le, désavouer les dirigeants nationalistes à l'origine de la consultation en cas d'échec. Un tel désaveu serait très difficile à gérer et aurait sans doute des conséquences pour le/les parti(s) ayant appelé le peuple consulté à s'exprimer en faveur de la

Mais l'impact psychologique que le droit de sécession aurait sur le gouvernement fédéral (Etat central) est tout aussi important. Le gouvernement fédéral aurait aussi grand intérêt à modifier son attitude arrogante et autoritaire à l'égard des parties fédérées dans l'hypothèse où un droit de sécession leur serait reconnu. Si le gouvernement fédéral sait qu'une partie fédérée peut quitter la fédération ou l'Etat, il y a fort à parier qu'il se montrera plus conciliant et respectueux à l'égard des demandes des parties fédérées sur des sujets délicats et importants à leurs yeux. Là aussi, on peut considérer qu'avec le renforcement de la confiance et de la loyauté fédérales, les parties trouveront sans doute des raisons de poids pour choisir de rester dans la fédération, plutôt que de choisir l'option « sortie ».

Je ne pousserai pas plus avant ma réflexion sur le sujet. Mon but ici était d'avancer quelques arguments susceptibles de montrer l'intérêt et l'importance que le droit de sécession (et pas nécessairement pour faire sécession !) peut avoir pour le fédéralisme. D'ailleurs, l'évolution de l'affaire du Québec est assez intéressante à ce propos : depuis le célèbre renvoi de la Cour Suprême en 1998, puis la loi de clarification de la sécession en 2000, on n'a pas eu de poussée de fièvre sécessionniste au Québec, alors que paradoxalement le cadre juridique et politique pour une éventuelle sécession est aujourd'hui plus ou moins dessiné (et sans doute plus favorable)¹.

En conclusion, je dirais que dans une structure fédérative, le droit de sécession découle de sa nature contractuelle et peut donc être vu comme un droit fondamental. Si les fédéralistes souhaitent justement avoir ce droit, c'est pour pouvoir choisir le fédéralisme

sécession. En revanche, si la sécession est prévue et peut aboutir conformément à la légalité constitutionnelle, on hésitera beaucoup à jouer la carte de la sécession en raison des conséquences que pourrait avoir un résultat négatif. On peut même imaginer que seul un gouvernement sûr d'avoir un soutien massif se risquerait dans ce cas à consulter le peuple.

¹ Plusieurs responsables politiques canadiens semblent désormais prêts à reconnaître que la sécession du Québec serait acceptée par le gouvernement canadien si elle devait se produire. Le même phénomène ou la même attitude, semble-t-il, commence à être perceptible parmi la classe politique au Royaume Uni à propos d'une éventuelle sécession de l'Ecosse.

librement, mais pas à n'importe quel prix. Dans un Etat démocratique, fédéral ou non, les valeurs de la démocratie exigent aussi que l'on écoute la décision d'un peuple ou d'une majorité territoriale manifestant démocratiquement sa volonté de constituer un Etat séparé ou de revoir les conditions de son adhésion à l'Etat.

Mais dans tous les cas, on peut gager que là où les peuples ou territoires, autonomes ou fédérés, n'ont rien d'important à reprocher au pouvoir fédéral ou central, on n'aura pas à craindre la sécession. Seuls les Etats dominés par un groupe national ou un peuple majoritaire, et qui entend le rester à tout prix, ceux qui se montrent injustes et arrogants envers leurs minorités nationales, ont à craindre la sécession. Je n'ai jamais cru aux sécessions capricieuses.

Le fédéralisme proudhonien à l'épreuve des nationalités

Samuel Hayat

L'idée de « nationalité » est au centre des luttes politiques du milieu du XIX^e siècle, comme nouveau principe de découpage des Etats. Jusque là, les frontières entre territoires étaient déterminées par l'impératif d'équilibre européen, né des traités de 1648, et par le partage du pouvoir entre familles nobles, typique de l'Ancien Régime. Le principe des nationalités proclame au contraire que les Etats doivent correspondre à des entités, les nations, qui ont une réalité pré-étatique. Comment situer Proudhon dans ces débats, lui qui est à la fois rétif à l'emprise autoritaire des Etats sur les territoires qu'ils occupent, et critique des naturalisations qui tendraient à ne pas prendre en compte l'activité productrice des êtres humains ? De quelle façon son « invention » du fédéralisme, qui se situe très exactement dans la réflexion sur l'articulation complexe entre les Etats et les sociétés humaines, s'est-elle nourrie du nationalisme alors dominant chez les démocrates européens ?

Cette question n'est pas nouvelle : elle a plusieurs précédents dans les études proudhoniennes. On peut notamment se référer à l'introduction au tome XV des *Œuvres complètes* chez Rivière, à l'intervention de Georges Goriely au colloque *Actualité de Proudhon* en Belgique, en 1965, à l'ouvrage si riche de Bernard Voyenne, *le Fédéralisme de PJ Proudhon*, paru en 1973, et enfin à deux colloques de la société Proudhon, en 1995 et en 1998, intitulés respectivement « Les Nationalités ont-elles le droit de vivre? Proudhon contre ses contemporains » et « Quel au-delà pour la nation ? mondialisation, internationalisme, fédéralisme... ». Il ressort de ces lectures des interprétations parfois insatisfaisantes au regard des œuvres de Proudhon que j'ai pu lire pendant la préparation de cette intervention. On peut en effet y trouver deux biais de lecture.

Un premier biais est de faire de Proudhon un farouche contempteur des nationalités, un franc-tireur isolé dans un monde

de démocrates fondamentalement nationalistes¹. Cette interprétation serait notamment justifiée par l'accueil que font les républicains à ses textes sur l'Italie. Le problème est que dans beaucoup d'ouvrages et d'articles, Proudhon apparaît au contraire comme attaché au respect de la diversité sociale, y compris de la diversité des nationalités, contre leur unification dans des ensembles plus importants. Un second biais, plus étoffé, consiste à dire que Proudhon aurait « évolué » : il aurait été nationaliste jusqu'à la fin des années 1850, comme tous les démocrates, puis il aurait changé d'avis avec l'« invention » du fédéralisme. Mais cette interprétation ne fonctionne pas : certains des textes les plus critiques du principe de nationalité sont écrits dès 1848-1851, tandis que d'autres très tardifs défendent la nationalité.

Il y a là une difficulté : il semblerait qu'une certaine interprétation des nationalités, comme expression d'une différence irréductible, d'une spécificité des peuples, soit vue très favorablement par Proudhon, et que le fédéralisme en permette la garantie ; et qu'à l'opposé, une autre interprétation des nationalités, comme processus politique d'unification nationale, soit refusée, et que le fédéralisme en constitue un dépassement. C'est en tout cas ce que je vais essayer de démêler, non pour dire le dernier mot sur la bonne interprétation de cette tension entre nationalité et fédéralisme, mais pour essayer de trouver un mode d'agencement entre ces notions, pour qu'elles puissent fonctionner ensemble tout en maintenant toute la force de la critique fédéraliste des nationalités menée par Proudhon.

Pour cela, je vais partir de la critique fédéraliste des nationalités, pour montrer en quoi le fédéralisme est un refus catégorique, justifié logiquement et historiquement par Proudhon, de se fonder sur les nationalités ; je montrerai ensuite comment le fédéralisme s'avère néanmoins être considéré par Proudhon comme le seul moyen de sauver les nationalités de leur destruction par la

¹ J'utilise ici le mot « nationaliste » dans le sens de l'attachement au droit des nations à disposer d'elles-mêmes. Le principe des nationalités revendiqué par les démocrates du XIX^e siècle est en cela bien plus proche des mouvements de libération nationale que des mouvements faisant reposer l'unité sociale d'un Etat déjà constitué sur des caractéristiques « nationales ».

politique unitaire et bourgeoise ; j'essaierai enfin d'ébaucher la théorie d'une prise en compte authentique du nationalitaire par le fédéralisme, sous la forme d'une défense de la capacité nationalitaire contre la souveraineté nationale.

1. Les nationalités contre le fédéralisme.

En première analyse, le fédéralisme proudhonien est opposé au principe de nationalité, en ce qu'il propose le remplacement du système national-unitaire par un autre système, fédéraliste. Je n'insisterai pas sur ces aspects connus, mais il faut remarquer qu'on trouve très tôt une mise en question du principe des nationalités chez Proudhon, avec l'idée que ce principe ne saurait guider en soi une politique.

Un exemple frappant est l'article « Question étrangère », daté du 13 mai 1848, contre la manifestation prévue le 15 mai en faveur de la Pologne. Tous les révolutionnaires d'alors sont pour la manifestation, seul Proudhon est contre. Selon lui, « le point d'honneur des nationalités »¹ ne peut fonder ni la guerre, ni la paix, car « pour faire la guerre, de même que pour conserver la paix, il faut des *motifs* »², eux-mêmes déterminés par les moyens, c'est-à-dire « la richesse, les capitaux »³, qui résultent du travail. La seule solution pour avoir les moyens d'une politique étrangère, c'est donc l'organisation économique : « Organisez la circulation par la réciprocité du crédit, et vous aurez le travail et les capitaux; vous aurez les instruments de la paix et de la guerre »⁴. On voit la ligne générale de son argumentation : la solution au problème social doit primer, la nationalité n'est que seconde. Mais Proudhon ne s'en tient pas à ce pragmatisme : il annonce qu'avec l'organisation économique, la guerre (et donc le problème des nationalités) disparaîtra :

¹ « Question étrangère », in *Idées révolutionnaires*, Paris, Garnier frères, 1849, p. 41-42.

² *Ibid.*, p. 44.

³ Id.

⁴ Id.

« Et quand tous les États, entraînés par votre exemple, forcés par la nécessité, plus puissante que le canon et les protocoles, auront organisé chez eux la circulation, et par le fait, créé à votre exemple la liberté et l'égalité entre leurs citoyens ; — quand, par cette organisation, ils seront devenus, ainsi que vous, inattaquables dans leurs pays, invincibles à la paix et à la guerre, alors l'ALLIANCE sera universelle, la paix sera incorruptible, et la guerre impossible »¹.

C'est donc une perspective de résolution de la question des nationalités par l'organisation économique qui est adoptée ici par Proudhon.

Il en va de même dans l'*Idée générale de la révolution* (1851) ; dans cet ouvrage, il écrit qu'avec l'organisation économique, le classement des humains en « peuples » n'a plus de sens :

« Il n'y a plus de nationalité, plus de patrie, dans le sens politique du mot ; il n'y a que des lieux de naissance. L'homme, de quelque race et couleur qu'il soit, est réellement indigène de l'univers ; le droit de cité lui est acquis partout »².

Ce raisonnement est repris, de façon bien plus précise et plus complète, dans *la Guerre et la Paix*, publié en 1861. Il s'agit du premier ouvrage que Proudhon écrit en Belgique, et qui marque le début de sa série de livres de politique internationale. Il y défend la thèse suivante : les nationalités ne se créent que par la guerre, ne se maintiennent et s'étendent que par la guerre, et contre les autres nationalités : « Devant le droit de la guerre et devant le droit des gens, le respect de la nationalité n'existe pas »³. Ou plus loin : « Le droit des nationalités n'existe qu'à ce titre : la force le crée, et la victoire lui donne la sanction »⁴. Mais tout ceci change à mesure que la richesse se répand : la raison pour laquelle on a recours à la force, c'est le péril pour la subsistance et la propriété. A l'époque

¹ *Ibid.*, p. 44-45.

² Proudhon, P.-J., *Idée générale de la révolution au XIX^{ème} siècle*, Paris, Garnier frères, 1851, p. 328-329.

³ Proudhon, P.-J., *La Guerre et la Paix*, t. 1, Paris, Dentu, 1861, p. 261.

⁴ *Ibid.*, p. 346.

de la circulation économique, la guerre n'ayant plus de raison, la nationalité non plus :

« Qu'est-ce d'abord que la nationalité, en présence de ces abdications populaires, des ces incorporations, de ces fédérations, de ces fusions, balancées par ces constitutions, ces distributions de pouvoir, ces lois d'équilibre, ces décentralisations, ces affranchissements ? Qu'est-ce que la nationalité, en présence de ces réformes douanières, de cette pénétration mutuelle des peuples, de ces anastomoses, de ces mélanges de races, de cette similitude, pour ne pas dire de cette identité croissante des lois, des droits, des mœurs, des garanties, de l'industrie, des poids et mesures, des monnaies ? N'est-il pas évident que si la politique remet sur le tapis cette vieille question des nationalités, [...] c'est que la politique n'a véritablement plus rien à dire, c'est que les nationalités broyées pendant quatre mille ans par la guerre ne formant plus qu'une pâte, c'est en un mot que la guerre est arrivée à la fin de son œuvre et que la parole est à l'économie politique, à la paix ? »¹.

Et il conclut, quelques pages plus loin : « Les nationalités doivent aller s'effaçant de plus en plus par la constitution économique, la décentralisation des États, le croisement des races et la perméabilité des continents »². On voit bien alors le propos de Proudhon dans ce livre : les nationalités, comme la guerre dont elles sont consubstantielles, sont rendues caduques par la constitution économique.

Ce qui dans ces textes, de *l'Idée générale à la Guerre et la Paix*, est présenté comme une nécessité du développement économique, à savoir la disparition des nationalités, se trouve ensuite formalisé et théorisé comme une avancée d'un point de vue normatif. Dans *Du Principe fédératif* (1863), Proudhon en sort un principe d'organisation : le fédéralisme, qui est l'organisation mutuelliste de ce remplacement de la politique des nationalités, guerrière, par une économie des échanges, intrinsèquement pacificatrice.

En ce sens, le fédéralisme est le principe adéquat aux transformations économiques, tandis que la nationalité est rejetée du côté de l'utopie :

¹ *Ibid.*, t. 2, p. 321-322.

² *Ibid.*, p. 325.

« Le projet d'unité de Mazzini et Garibaldi, condamné par la Révolution et par l'Économie politique, n'apparaissait plus, au point de vue politique, que comme une insoutenable utopie »¹.

En toute logique, ce ne sont donc pas les nationalités qui forment les unités de base du fédéralisme. Dans l'*Idée générale*, c'est plutôt l'individu passant des contrats qui est à l'origine de la nouvelle organisation de la société ; à peu près au même moment, dans son « programme révolutionnaire » par exemple, c'est l'atelier qui sert de base à la réorganisation politique ; c'est le cas dans des œuvres antérieures, mais aussi postérieures, puisque *Du Principe fédératif*, par exemple, met en avant l'idée de fédération agricole-industrielle, fondée sur les unités de production, à côté de la fédération politique, elle-même plutôt fondée sur la commune que sur les nationalités, à chaque fois sur une base contractuelle. D'une façon ou d'une autre, le fédéralisme s'oppose donc à la nationalité, en ce qu'il reconnaît le primat de la raison individuelle sur la raison d'État, pour reprendre une opposition que Proudhon fait dans *La Fédération et l'Unité en Italie* (1862), et que par extension l'organisation sociale, politique ou économique fédéraliste se construit sur des unités de base bien mieux définies et bien plus petites que les nationalités.

Ainsi, il apparaît impossible de fonder une politique sur les nationalités ou le « droit des nationalités », qui n'est que le droit de la guerre, rendu caduque par le développement des échanges. En ce sens, le fédéralisme, fondé sur l'individu, l'atelier et/ou la commune, est la seule voie possible, selon Proudhon : une politique fondée sur le principe de nationalité serait utopique, inadaptée aux conditions économiques nouvelles.

2. Le fédéralisme au secours des nationalités.

Mais ce qui est intéressant, c'est que le même type d'arguments utilisés pour défendre le fédéralisme contre les nationalités, est utilisé pour défendre les nationalités contre la politique unitaire. C'est-à-dire qu'au lieu d'un schéma binaire

¹ Proudhon, P.-J., *Du Principe fédératif*, Paris, Dentu, 1863, p. 189.

nationalités/fédéralisme, on a l'introduction d'un troisième terme (l'unité). L'unité vient dès lors qualifier un certain usage des nationalités, auquel le fédéralisme s'oppose, et par là vient sauver les nationalités du péril que l'unité représentent pour elle.

La politique unitaire apparaît en effet aux yeux de Proudhon comme une destruction des nationalités. Ce qui est reproché à Mazzini, le grand révolutionnaire italien, qui est alors un modèle pour tous les démocrates européens, c'est d'unifier le divers. Dans *La Fédération et l'Unité en Italie*, Proudhon qualifie de « fusion » la politique d'unité italienne :

« La fusion, en un mot, c'est-à-dire l'anéantissement des nationalités particulières, où vivent et se distinguent les citoyens, en une nationalité abstraite où l'on ne respire ni ne se connaît plus : voilà l'unité. Mazzini est nationaliste ; il ne parle dans son manifeste, il n'entend se prévaloir que du *droit national*. Or, si le principe du nationalisme est vrai, il l'est pour les plus petites nationalités comme pour les plus grandes ; il implique l'indépendance et l'autonomie des moindres groupes comme des plus vastes agglomérations, d'autant mieux qu'en dernière analyse il est impossible, en dehors des divisions territoriales données tantôt par la nature, tantôt par la politique, de délimiter nettement une nationalité. Mais le principe de nationalité n'est qu'un leurre dans la bouche des unitaires »¹.

L'argument est central pour comprendre l'articulation entre fédéralisme et nationalités : si le principe de nationalité vaut pour une unité sociale donnée, comment éviter qu'il ne contrevienne pas au principe de nationalité pour les unités sociales qu'il subsume ? Mazzini dit défendre l'unité de l'Italie au nom du droit de la nationalité italienne ; mais comment faire valoir ce droit sans nuire aux nationalités vénitienne, sarde ou turinoise ? On retrouve ici le droit de la force : ce qui permet à la nationalité italienne de s'affirmer, c'est l'anéantissement d'autres nationalités.

Certes, la dénonciation de l'unité ne se limite pas chez Proudhon à la critique de la politique d'unification des nationalités locales, mais on retrouve souvent l'idée d'un nécessaire maintien

¹ Proudhon, P.-J., *La Fédération et l'Unité en Italie*, Paris, Dentu, 1863, p. 25-26.

de la diversité des nationalités contre un mécanisme unificateur. Un raisonnement similaire est par exemple utilisé contre le suffrage universel, accusé de détruire les « groupes naturels »¹, ou encore contre le libre échange international, qui n'est qu'une « conspiration contre les nationalités et contre les classes travailleuses »².

Cela signifie donc que les nationalités, comme expression de la diversité sociale, apparaissent à de nombreuses reprises comme bonnes en soi, à l'opposé des mouvements unitaires qui les détruisent, comme le nationalisme unitaire. En cela, Proudhon reconnaît d'une certaine manière le principe des nationalités. Comme il l'écrit dans les *Nouvelles observations sur l'unité italienne* :

« Autant qu'un autre, plus que bien d'autres qui en parlent sans les connaître, je m'incline devant le principe de *nationalité* comme devant celui de la famille, c'est justement pour cela que je proteste contre les grandes unités politiques, qui ne me paraissent être autre chose que des confiscations de nationalités »³.

A plusieurs reprises, cette destruction de la diversité des nationalités apparaît comme étant une politique fondamentalement bourgeoise. D'abord, parce que la cause des nationalités est reconnue par Proudhon, par exemple dans les *Confessions d'un révolutionnaire* (1849), comme la cause du prolétariat, malgré toutes ses réticences⁴ : de fait, les partis réactionnaires de toute l'Europe sont pour la Sainte-Alliance et contre les nationalités.

Plus profondément, la politique d'unité, en tant qu'elle s'oppose à la diversité des nationalités, sert les intérêts de la

¹ Id., *Les démocrates assermentés et les réfractaires*, Paris, Dentu, 1863, p. 22.

² Id., *Système des contradictions économiques*, vol. 2, Paris, Garnier frères, 1850, p. 51.

³ Proudhon, P.-J., *Nouvelles observations sur l'unité italienne*, in *Œuvres complètes*, vol. 16, Bruxelles, Lacroix, 1868, p. 237.

⁴ Id., *Confessions d'un révolutionnaire pour servir à l'histoire de la révolution de Février*, Paris, Garnier frères, 1850, p. 124.

bourgeoisie, comme il l'explique dans *Fédération et l'Unité en Italie* :

« Et qui profite de ce régime d'unité ? Le peuple ? non, les classes supérieures. [...] L'unité, aujourd'hui et depuis 1815, c'est tout simplement une forme d'exploitation bourgeoise sous la protection des baïonnettes. Oui, l'unité politique, dans les grands États, est bourgeoise : les places qu'elle crée, les intrigues qu'elle provoque, les influences qu'elle caresse, tout cela est bourgeois et va au bourgeois »¹.

La boucle est bouclée : le libre échange érode les nationalités, l'unité détruit les nationalités, donc (par un faux syllogisme, mais qui ne gêne pas Proudhon), la politique d'unité sert le libre-échange. Dans *La Fédération et l'Unité en Italie* il dénonce par la malheureuse expression « bancocratie judaïco-saint-simoniennne » ceux qui profiteraient de l'unité :

« Le système unitaire, ou des grandes zones, a pour but de répartir l'Europe, et par suite la majorité du globe, entre cinq ou six vastes foyers, constitués eux-mêmes sur le principe de la subordination des provinces et communes, conséquemment sur l'absorption de toute liberté comme de toute nationalité. C'est une nouvelle espèce de féodalité impérialiste et communautaire, qui atteint jusqu'à la propriété, à l'industrie, dont la bancocratie judaïco-saint-simoniennne, plus que l'Église, serait l'âme, et l'*Opinion nationale* le principal organe. La démocratie italienne et la presse soi-disant libérale de Belgique marchent à la suite »².

Et il oppose immédiatement à cette unité bancocratique le système fédératif :

« Le but du système fédératif est diamétralement opposé : il tend à donner à chaque nationalité, province ou commune, la plus grande somme de vie, d'activité et d'indépendance; à chaque individu, la plus grande liberté possible. C'est le vrai principe de 89, la tendance républicaine de tous les siècles »³.

¹ Id., *La Fédération et l'unité en Italie*, op. cit., p. 27.

² *Ibid.*, p. 85.

³ Id.

Il apparaît donc que si la politique unitaire, intrinsèquement bourgeoise, détruit les nationalités, le fédéralisme, au contraire, les sauve. D'une part, parce que, à l'intérieur, il fédère les nationalités que la guerre de conquête a étouffées. Comme Proudhon l'écrit dans la *Justice*, « les nationalités seront d'autant mieux assurées que le principe fédératif aura reçu une application plus complète »¹. Le développement de cette idée donne lieu à une défense de l'identité qui, au prétexte de justifier le fédéralisme, s'appuie sur une conception parfois essentialiste des groupes humains. Ce n'est pas le meilleur de Proudhon, mais c'est fondamental pour comprendre l'articulation entre fédéralisme et nationalités :

« Les nationalités actuellement existantes venant à s'écrouler par la déconfiture du système qui les a établies, laisseraient la place aux nationalités primitives dont l'absorption a servi à les former, et qui regarderaient comme un affranchissement ce que vous appelleriez, vous, dans votre système, une destruction. Je conviens que, si demain la France impériale se transformait en Confédération, [...] dans les commencements, la fédération se réduirait à l'indépendance administrative ; pour le surplus, l'unité serait de fait maintenue. Mais bientôt les influences de race et de climat reprenant leur empire des différences se feraient peu à peu remarquer dans l'interprétation des lois, puis dans le texte ; des coutumes locales acquerraient autorité législative, tant et si bien que les États seraient conduits à ajouter à leurs prérogatives celle de la législature elle-même. Alors vous verriez les nationalités dont la fusion, plus ou moins arbitraire et violente, compose la France actuelle, reparaître dans leur pureté native et leur développement original, fort différentes de la figure de fantaisie que vous saluez aujourd'hui »².

Argument dangereux s'il est pris au mot, et d'ailleurs Proudhon, dans *Si les traités de 1815 ont cessé d'exister*, met en question la naturalité des nationalités, y compris les plus locales, et s'oppose aux conséquences politiques de leur reconnaissance, à savoir le « triage » systématique entre les « enfants de la patrie » et

¹ Proudhon, P.-J., *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, VI, Bruxelles, Lacroix, 1868, p. 130.

² Proudhon, P.-J., *Du Principe fédératif*, *op. cit.*, p. 270.

les autres¹. Mais ça reste un argument fort en faveur d'une articulation entre fédéralisme et nationalités : les grands systèmes unitaires étouffant les nationalités, une politique fédéraliste ferait renaître les « vraies » nationalités enfouies.

Il apparaît donc nécessaire de faire la part des choses : la nationalité, comme fondement d'une politique unitaire, est radicalement refusée, mais en revanche le fédéralisme, dans son opposition à la politique unitaire, apparaît comme sauvant les nationalités. On ne peut simplement s'en sortir en disant que les nationalités locales sont considérées comme bonnes, tandis que les nationalités nationales seraient mauvaises. Ce serait peu logique et à vrai dire peu proudhonien. Il faut accepter que le principe des nationalités est antinomique, il possède deux faces selon ses usages. Je voudrais pour finir essayer de donner quelques indications sur ce qui me semble pouvoir fonder le partage entre usages allant dans le sens de la liberté et de la justice, et ceux s'y opposant.

3. Les capacités nationalitaires contre la souveraineté nationale.

Je commencerai par les usages qu'on peut qualifier de mauvais, en ce qu'ils sont utopiques et inadaptés à la réalité.

Le point principal, c'est que ce qui est réfuté, c'est la nationalité comme principe d'organisation : la nationalité n'est pas solide, pas juste, pas définissable. D'où les séries de questions mettant en cause le concept même, dans *la Guerre et la Paix* ou dans *Si les traités de 1815 ont cessé d'exister*. C'est donc en tant que principe d'organisation qu'elle doit être remplacée par des fondements adéquats à la science économique : la raison, la justice, le travail. On voit ici la limite de l'idée que les nationalités locales seraient intrinsèquement bonnes. Ce qui compte, c'est le respect des principes d'équilibre et de mutualité, ce que peuvent faire même des grands Etats s'ils sont fédérés entre eux. En cela, la cause des nationalités peut être bonne, mais elle ne peut fonder une politique étrangère (c'est l'idée de l'article du 13 mai 48,

¹ Id., *Si les traités de 1815 ont cessé d'exister*, Paris, Dentu, 1863, p. 6.

« question étrangère »), et certainement pas une modification des frontières existantes, comme le veulent les défenseurs d'une politique unitaire. Comme Proudhon l'écrit dans la *Justice*, « il y a loin de la reconnaissance des nationalités, à l'idée de les faire servir à certaines restaurations devenues inutiles, pour ne pas dire dangereuses »¹. Les nationalités sont donc bien réelles, mais fondamentalement secondes par rapport aux principes d'économie et de politique étrangère. Ce jugement nuancé, qui tranche avec la violence du ton de Proudhon pour ou contre les nationalités, traverse l'ouvrage ambigu *Si les traités de 1815 ont cessé d'exister* :

« Il y aurait une intéressante élude à faire sur les *nationalités* et les *frontières naturelles*, deux choses, selon moi, que l'on aurait tort de considérer comme chimériques, mais que l'on a singulièrement exagérées, faussées et à la fin compromises, en les opposant aux principes bien supérieurs de 1815 »².

Et de la même façon qu'une politique qui accorderait une place excessive aux nationalités comme *principe*, serait condamnée à l'échec ou à la tyrannie, ne pas prendre en compte le *fait* des nationalités, aboutirait aux mêmes résultats. Ainsi le caractère utopique de l'unitaire est de ne pas prendre en compte ce qui résiste dans la réalité, comme il l'écrit dans *La Fédération et l'Unité en Italie* :

« Il y a des gens pour qui les traditions ne sont rien, qui croient qu'on change d'Église comme de caleçon, qui remanient les mœurs et les croyances de ses peuples, comme ils font, dans leur cabinet, la carte de l'Europe. Supprimer l'histoire, ressusciter une nationalité, ne leur paraît pas plus difficile que cela »³.

C'est exactement la même conception que l'on retrouve en 1868 sous la plume de Bakounine, dans son projet de statuts pour la *Ligue de la paix et de la liberté* :

¹ Proudhon, P.-J., *De la Justice...*, *op. cit.*, VI, p. 30.

² Proudhon, P.-J., *Si les traités de 1815 ont cessé d'exister*, *op. cit.*, p. 57.

³ Id., *La Fédération et l'Unité en Italie*, *op. cit.*, p. 20.

« 12. La Ligue reconnaîtra la nationalité comme un fait naturel, ayant incontestablement droit à une existence et à un développement libres, mais non comme un principe, - tout principe devant porter le caractère de l'universalité et la nationalité n'était au contraire qu'un fait exclusif, séparé »¹.

La nationalité comme fait, donc, pas comme principe. La question reste ouverte de l'articulation avec le fédéralisme : comment le prendre en compte dans l'organisation fédérale ? Il faut ici reconnaître la limite de Proudhon : le « groupe naturel » n'est pas une base satisfaisante, pas plus que l'individu, s'il s'agit de rendre compte du fait de la différence nationale ou culturelle. La seule prise en compte des nationalités qu'il envisage, ce n'est pas « par en bas », où au final il ramène tout à l'individu, mais « par en haut », à travers la prise en compte régulière des intérêts de la France, ou l'acceptation pragmatiste des traités de 1815, puis du Congrès proposé par Napoléon III. Le même problème se trouve chez Bakounine, qui demande d'une part la « reconnaissance du droit absolu de chaque nation, grande ou petite, de chaque peuple, faible ou fort, de chaque province, de chaque commune à une complète autonomie »², ce qui n'a pas de sens (les autonomies empiétant les unes sur les autres). Et d'autre part, la constitution d'une « organisation nouvelle n'ayant d'autre base que les intérêts, les besoins et les attractions naturelles des populations, ni d'autre principe que la fédération libre des individus dans les communes, des communes dans les provinces, de provinces dans les nations, enfin de celles-ci dans les Etats-Unis de l'Europe d'abord et plus tard du monde entier »³. Mais rien n'est dit sur l'articulation entre ces volontés qui ont toutes les chances d'être contradictoires ; or en fondant la politique sur l'individu, sur l'atelier ou sur la commune, rien n'empêche le fédéralisme de faire autant violence aux nationalités que la politique unitaire...

Puisqu'on ne peut trouver chez Proudhon la solution explicite au problème de l'articulation entre le fédéralisme comme principe et la nationalité comme fait, je ne peux que faire une proposition,

¹ Cité dans Guérin, D., *Ni Dieu ni maître*, Paris, Delphes, 1965, p. 188.

² Id.

³ *Ibid.*, p. 187.

inspirée de Proudhon, mais qui n'existe pas chez lui : l'utilisation de l'idée de capacité, développée dans son dernier ouvrage, *De la capacité politique des classes ouvrières*, pour trouver une solution proudhonienne applicable aux nationalités. Dans cet ouvrage, Proudhon définit la capacité de cette façon :

« Pour qu'il y ait, dans un sujet, individu, corporation ou collectivité, capacité politique [réelle, et pas seulement légale], trois conditions fondamentales sont requises : 1° Que le sujet ait *conscience* de lui-même, de sa dignité, de sa valeur, de la place qu'il occupe dans la société, du rôle qu'il remplit, des fonctions auxquelles il a droit de prétendre, des intérêts qu'il représente ou personnifie ; 2° Comme résultat de cette conscience de lui-même dans toutes ses puissances, que ledit sujet affirme son *idée*, c'est-à-dire qu'il sache se représenter par l'entendement, traduire par la parole, expliquer par la raison, dans son principe et ses conséquences, la loi de son être ; 3° Que de cette idée, enfin, posée comme profession de foi, il puisse, selon le besoin et la diversité des circonstances, déduire toujours des conclusions *pratiques*. [...] Posséder la capacité politique, c'est avoir la *conscience* de soi comme membre d'une collectivité, affirmer l'*idée* qui en résulte et en poursuivre la *réalisation* »¹.

Peut-on appliquer cette idée à la nationalité ? Je le crois. De la même façon que le prolétariat n'a de capacité non par sa seule identité, mais à partir du moment où il définit et réalise son idée, il me semble qu'on peut conseiller à toutes les nationalités, au sens le plus large, de faire de même : si l'identité ne saurait fonder une politique, la reconnaissance de l'idée organisatrice de cette identité, et sa réalisation autonome, peut être un élément clé d'une politique fédéraliste multiculturaliste. Je n'ai trouvé qu'une occurrence claire de cette idée chez Proudhon, dans *Du Principe fédératif*, à propos de la Suisse :

« La nationalité n'est pas la même chose que l'unité : l'une ne suppose pas nécessairement l'autre. Ce sont deux notions distinctes, qui, loin de se réclamer, bien souvent s'excluent. Ce qui constitue la nationalité suisse, par exemple, ce qui lui donne l'originalité et le caractère, ce

¹ Proudhon, P.-J., *De la capacité politique des classes ouvrières*, Paris, Dentu, 1865, p. 56.

n'est pas la langue, puisqu'il se parle en Suisse trois idiomes ; ce n'est pas la race, puisqu'il y a autant de races que de langues : c'est l'indépendance cantonale »¹.

L'idée de la nationalité suisse, qui dépasse en cela l'identité suisse comme culture, c'est une forme particulière d'organisation. Il me semble qu'il y a là une voie précieuse. Ni fétichisme identitaire, ni universalisme unitaire, mais multiplication des recherches de capacité nationalitaire, séparée, c'est le point central, de toute acquisition de souveraineté. En effet, donner la souveraineté à une nationalité, fût-elle majoritaire, c'est en faire un principe, un fondement. Multiplier les capacités nationalitaires, subvertissant la souveraineté unitaire attachée à l'Etat, serait une façon de retrouver une politique anarchiste dans le fédéralisme, sans réduction à l'unité ni maintien comme telles des identités figées.

En conclusion, on ne peut faire de Proudhon un ennemi des nationalités, et encore moins un défenseur de la souveraineté nationale, comme le fait l'extrême-droite qui se revendique de Proudhon². Le fédéralisme proudhonien, mis à l'épreuve des nationalités, s'avère être dans un rapport ambigu avec ce concept, une ambiguïté que Proudhon, mort quelques années après avoir commencé à développer ces questions, n'a jamais pu lever. On ne peut qu'explorer les voies ouvertes, par l'introduction de troisièmes termes dans le couple fédération et nationalités. Le suffrage universel, comme dans les *Démocrates assermentés* ; le constitutionnalisme, comme dans les *Contradictions politiques* ; la capacité politique, comme dans la *Capacité politique des classes ouvrières*. La voie esquissée ici, celle de la capacité, me semble la plus apte à rendre compte des possibilités émancipatrices du fédéralisme aujourd'hui ; mais rien n'est garanti, et emprunter cette voie nécessiterait de s'opposer frontalement aux multiples défenseurs de l'unité nationale. Comme le rappelle Proudhon dans *La Fédération et l'Unité en Italie* :

¹ Proudhon, P.-J., *Du Principe fédératif*, op. cit., p. 143.

² Cf. mon article : « Lectures antilibérales de Proudhon dans l'entre-deux guerres », in *Les lectures de Proudhon au XX^e siècle*, Paris, Société P.-J. Proudhon, p. 63-72.

« Tout cela est également logique : au point de vue de l'enchaînement des idées, les deux théories se valent. Le droit seul et la liberté peuvent décider laquelle des deux l'emportera, de la théorie de l'unité ou de celle de la fédération. [...] Disons enfin que, si le progrès de l'humanité doit s'accomplir dans le sens de la liberté individuelle, corporative, locale, communale, provinciale, nationale, [...] il arrivera forcément, après un certain nombre d'oscillations, que les grands États perdront insensiblement de leur caractère centralisateur, se rapprocheront de la forme fédérative, et ne conserveront de l'absolutisme unitaire que la mutualité des garanties et la communauté des lois. Le contraire aura lieu, si, comme d'aucuns prétendent, le progrès est dans le sens de la hiérarchie sociale, de la subalternisation des individus et des groupes. [Et Proudhon de conclure :] Est-il besoin de dire auquel de ces deux systèmes je me rallie ? »¹.

¹ Proudhon, P.-J., *La Fédération et l'Unité en Italie*, op. cit., p. 86.

Bibliographie

- Proudhon, Pierre-Joseph, *Système des contradictions économiques, ou philosophie de la misère*, 2^{me} édition, Paris : Garnier frères, 1850.
- _____, « Question étrangère », article du 13 mai 1848, in *Idées révolutionnaires*, Paris : Garnier frères, 1849, p. 38-45.
- _____, *Confessions d'un révolutionnaire pour servir à l'histoire de la révolution de Février* [1849], Paris : Garnier frères, 1850.
- _____, *Idée générale de la révolution au XIX^e siècle*, Paris : Garnier frères, 1851.
- _____, *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise* [1858], sixième étude, in *Œuvres Complètes*, vol. 22, Bruxelles : Lacroix, 1868.
- _____, *La Guerre et la Paix. Recherches sur le principe et la constitution du droit des gens*, deux tomes, Paris : Dentu, 1861.
- _____, *La fédération et l'unité en Italie* [1862], Paris : Dentu, 1863.
- _____, *Du Principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le parti de la Révolution*, Paris : Dentu, 1863.
- _____, *Si les traités de 1815 ont cessé d'exister. Actes du futur congrès*, Paris : Dentu, 1863.
- _____, *Les démocrates assermentés et les réfractaires*, Paris : Dentu, 1863.
- _____, *Nouvelles observations sur l'unité italienne* [1865], in *Œuvres complètes*, vol. 16, Bruxelles : Lacroix, 1868.
- _____, *De la capacité politique des classes ouvrières*, Paris : Dentu, 1865.

Autour de la nation chez Proudhon :

- Goriely, Georges, « Proudhon et les nationalités », in *L'Actualité de Proudhon. Colloque des 23 et 24 novembre 1965*, Bruxelles : éditions de l'Institut de sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 1967, p. 151-161.
- Puech, Jules-Louis, et Ruysen, Théodore, « Le fédéralisme de Proudhon », in Pierre-Joseph Proudhon, *Œuvres Complètes*, tome XV, Paris : Rivière, 1923, p. 24-76.
- Scelle, G., « Fédéralisme et proudhonisme », in Pierre-Joseph Proudhon, *Œuvres Complètes*, tome XV, Paris : Rivière, 1923, p. 9-23.
- Société P.-J. Proudhon, *Les nationalités ont-elles le droit de vivre ? Proudhon contre ses contemporains*, Actes du colloque de la Société P.-J. Proudhon, Paris, 18 novembre 1995, Paris : Société P.-J. Proudhon, 1996.
- Société P.-J. Proudhon, *Quel au-delà pour la nation ? mondialisation, internationalisme, fédéralisme...*, Actes du colloque de la Société P.-J. Proudhon, Paris, 5 décembre 1998, Paris : Société P.-J. Proudhon, 1999.

Voyenne, Bernard, *Histoire de l'idée fédéraliste*, t. 2 : *Le Fédéralisme de P.J. Proudhon*, Paris : Presses de l'Europe, 1973.

L'Italie fédéraliste

Raimondo Cagiano
Professeur à l'Université de Rome *La Sapienza*
Ancien président du CIFE
Centre Italien de Formation Européenne

En 1862, dans un texte concernant Garibaldi et l'Unité italienne, Proudhon affirmait, avec les nuances qui lui sont propres: « L'Italie, par nature et par configuration, est fédéraliste »¹. Il s'agit d'une affirmation qui continue avec toute une série de réflexions et, pour être sûr d'être bien compris, il déclare – presque à la fin de ce texte – que « cette nature et cette configuration s'opposent à l'unité de l'Italie, qui est chose fictive, arbitraire, invention pure de la combinaison politique monarchique ou dictatoriale qui n'a rien en commun avec la liberté ».

Parmi les arguments, il y en a un qui frappe particulièrement et c'est un élément physique qui, dans l'âge médiatique que nous vivons, pourrait réapparaître avec plus d'importance qu'il n'en aurait à la première impression. Proudhon dit que l'Italie est trop longue : parce qu'il y a un bassin, celui du Po, avec les rivières qui font partie du bassin, qui est – pour synthétiser – riche ; ensuite, il y a bien sûr le Sud, qui a d'autres caractères, qui comprend les îles, qui pour Proudhon sont très importantes (y compris la Corse à l'époque), et qui pour toute une série de raisons est en retard; et finalement il y a, dit-il « le bassin du Tibre, qui est diagonal et qui sépare l'un de l'autre et qui est trop grand pour séparer deux entités avec cette troisième pour faire une unité ».

Ceci est particulièrement intéressant parce que, très récemment, dans le journal *La Repubblica*, qui en Italie est assez important, M. Luigi Spaventa, qui est l'une des voix sûrement démocratiques de notre panorama culturel, s'exprime dans un éditorial titré « L'Italie est trop longue » et redit exactement la

¹ Proudhon, P.-J., *Garibaldi et l'unité italienne*, « Office de publicité », Bruxelles, 1862.

même chose avec les caractères d'aujourd'hui: il modernise le sujet, bien entendu, en décrivant la crise de la petite et moyenne entreprise, du rapport entre le patronat et le Gouvernement, et tous les aspects les plus importants qui aujourd'hui caractérisent cette partie de l'Italie.

Ensuite, la diagonale du Tibre évoque certainement la question catholique, la question de l'Eglise: la diagonale centrale était l'Etat du Souverain Pontife, c'était à l'époque la Papauté. Et finalement le Sud et les îles: là c'est la question du Mezzogiorno, qui n'est pas pauvre, en soi, mais qui est évidemment en retard.

La pauvreté dans le Mezzogiorno est quelque chose qu'il faudrait étudier et traiter spécifiquement : en tout cas, le retard est la question qui se pose du point de vue politique. Et là aussi, Luigi Spaventa comme Proudhon il y a 147 ans, arrive à dire qu'il n'y a pas d'autres possibilités : donc, bienvenue soit une solution fédérale.

La Constitution républicaine de 1946, après la deuxième guerre mondiale et après le referendum sur la Monarchie et la République, prévoit l'articulation de l'Etat républicain, des régions, des provinces et des communes. Les régions, qui sont les piliers portants de l'opération qui est en cours aujourd'hui, sont représentées dans un statut normal et un statut spécial. Chaque région a donc son statut ; chaque région a son assemblée parlementaire élue ; chaque région a son conseil nommé, son gouverneur élu, ses autorisés de comptabilité, de magistrature, etc., sur la base de compétences qui lui sont octroyées et qui sont très importantes : il s'agit de la culture, la santé, l'agriculture, et aujourd'hui on peut y rajouter par exemple les fonds communautaires.

Evidemment, il n'y a pas, dans cette articulation, tout ce que Machiavelli appelait la définition de l'Etat-Nation, c'est-à-dire « *la borsa e la spada* » : l'économie et la défense, la sécurité – on peut le traduire aujourd'hui – et la politique étrangère. Personne n'a jamais songé à des armées régionales, on a songé à des polices régionales qui sont autre chose.

Ceci est le cadre institutionnel. On peut se demander s'il est fédéral ou pas : d'une part, il n'est pas déclaré comme tel, et,

d'autre part, les relations entre l'Etat central et ses autonomies – on peut les appeler ainsi pour l'instant – sont des relations unidirectionnelles, dans le sens que tout est attribué par l'Etat et tout est reconduit pour le contrôle à l'Etat ; évidemment, l'histoire du centralisme qu'on impute à la France demeure tranquillement même en Italie, du point de vue réel, du point de vue des procédures, du point de vue du fonctionnement ou du mauvais fonctionnement, ou de la lenteur du fonctionnement de la République.

Par rapport au dessein fédéraliste, qui s'est posé à plusieurs reprises et qui se pose aujourd'hui en Italie, il y a plusieurs différences : bien sûr, il y en a toujours par rapport à un modèle, mais dans ce cas la plus importante est que dans une vision fédéraliste traditionnelle le *pactus*, le *foedus* doit être partagé, et non pas imposé. Je ne dis pas par les armes ou par la guerre ; mais même pas par la loi : il ne doit pas être imposé, il doit être négocié, il doit être partagé. Il en va de même dans la définition des lois : les lois sont des résultats, et non pas un préambule, dans la plupart des législations démocratiques.

Dans notre cas, on ne peut pas voir dans le fédéralisme ou dans une hypothèse d'Italie fédéraliste jusqu'à présent, une organisation d'Etat ou d'entité territoriale qui renonce à une partie de sa souveraineté en faveur d'une institution ou d'une entité supranationale, comme c'est le cas par exemple du modèle des conventions, des constitutions, des souhaits concernant par exemple la fédération européenne.

Aujourd'hui, notamment avec les initiatives de la Ligue du Nord, la Ligue de Umberto Bossi, cette idée du fédéralisme en Italie réapparaît, par deux moyens singuliers qui sont présentés au débat, sans avoir évidemment, ni l'un ni l'autre, aucune réalité politique dans la situation italienne.

Le premier est la sécession, qui était l'argument des campagnes politiques importantes, des campagnes électorales : on a vraiment utilisé cette expression dans la première phase de la Ligue. Il n'a jamais été précisé sécession par rapport à quoi, ou dans quelle direction ; on parlait de la sécession tout court et ceci a eu une force d'attraction formidable, la sécession étant la sécession

de *Roma ladrona* (« Rome voleuse »), qui était le slogan politique qui revendiquait à la Padania, et donc à ce bassin du Po dont parlait Proudhon, la souveraineté, et non pas des compétences ou des responsabilités déléguées.

Et il y a là quelque chose de très intéressant au niveau du débat culturel et du débat politique : dans le premier document, dont n'a pas été responsable Umberto Bossi mais le professeur Miglio – qui était au début l'idéologue de ce mouvement –, on lisait que cette opération se fondait sur la pensée d'Alexandre Marc.

Il y a eu un journal de Milan, qui existait dans le passé, mort depuis longtemps et qui a été ressuscité pour l'opération, *Cuore e Critica*, un journal d'intellectuels, un journal libre et non pas d'un parti politique, qui défendait cette thèse. Alexandre Marc l'a appris ; il est devenu furieux, comme cela lui arrivait de temps en temps, et il a réagi : tout a été enterré et la question s'est rapidement terminée.

Mais l'hypothèse de départ était une hypothèse culturelle qui revendiquait les racines fédéralistes, donc un modèle de transformation de l'Etat républicain en Etat fédéral. Cette opération, bien entendu, n'a eu aucune chance, bien qu'il y ait eu des militants fédéralistes qui se sont à l'époque ralliés à Miglio ; ensuite la Ligue a découvert la politique, a découvert « les palais », comme ils les appellent, et maintenant ils font donc partie intégrante du système de Gouvernement, du Parlement, etc. Ils se trouvent d'ailleurs très bien à Rome actuellement, mais ils réclament, comme première revendication de ce Gouvernement, le fédéralisme fiscal.

On va donc dans la direction de la *Borsa*, pas encore de l'épée : on a tenté le coup de l'épée avec la police locale, mais cela n'a pas eu un grand succès, alors que, dans le cas du fédéralisme fiscal, les choses sont en train d'évoluer assez rapidement.

Dans quelle direction ? Dans une direction qui n'est plus une boutade ou bien une caricature d'une campagne électorale, comme d'autres aspects qui ont caractérisé les campagnes électorales de ce mouvement politique. Au contraire, le fédéralisme fiscal se pose des objectifs qui sont largement partagés par toute la société, par

tous les économistes et les politiciens en Italie : il correspond donc évidemment à des objectifs qui sont réels.

Le premier objectif est la réduction de la pression fiscale, qui en Italie est très forte et très asymétrique. Ce n'est pas quelque chose qui touche quelqu'un qui est dans un coin ou bien quelques niches de la société, mais il s'agit d'une pression fiscale qui est très ressentie par les gens et qui pèse de façon très lourde sur les couples et sur les familles. En plus, en Italie, il n'y a pas le système français d'asymétrie de la pression fiscale sur les familles en fonction du statut du couple, des enfants, de la mère, etc. : le système est beaucoup plus rigide.

Le deuxième objectif – voilà le cœur de la question – est l'autonomie d'imposition : actuellement la plupart des ressources des autonomies territoriales en Italie sont des ressources attribuées ; bien entendu, le Gouvernement central ne songerait jamais à changer la direction de ces attributions, car ce serait la révolte, mais les ressources restent déterminées par la loi du budget, une loi qui est approuvée chaque année et qui donc, par exemple profitant de la crise, introduit des réductions formidables aussi dans les allocations financières aux différents chapitres des autonomies locales.

Donc la réclamation de l'autonomie de l'imposition qui dirait que chaque région pratique son autonomie aussi bien dans les valeurs absolues du budget (autant d'euros nécessaires pour tel ou tel chapitre, autant d'euros de capacité d'imposition) mais aussi dans l'efficacité, dans la flexibilité, dans la capacité d'organiser et on revient donc aussi bien à Proudhon qu'à Spaventa : il y a évidemment une capacité d'organisation beaucoup plus importante non seulement à cause de la richesse, mais à cause du fonctionnement des institutions et de l'efficacité des services publics dans certaines régions. Les institutions et les services publics qui marchent ne pas nécessairement tous au Nord, mais en très grande partie. Le mal fonctionnement n'est pas nécessairement au Sud, mais surtout dans le Sud il y a des choses qui ne marchent pas bien et qui auraient donc besoin d'une pression fiscale beaucoup plus grande pour assurer les mêmes services, notamment les services de base demandés par la Constitution.

Connaissant très bien cette difficulté, la Ligue elle-même propose dans le paquet du fédéralisme fiscal qu'on introduise l'idée d'une dimension de péréquation, qui consiste à dire qu'on détermine des standards d'efficacité au-dessous desquels on ne peut pas aller, et qui doivent être garantis par toutes les régions, par toutes les autonomies locales : ceux qui ont des avantages sur ces standards feront du bénéficiaire et pourront donc être en mesure de réduire la pression fiscale, alors que les autres non, ils resteront sur une pression fiscale plus forte, mais, le cas échéant, il y aura une intervention de l'Etat pour combler des déficits de droits de base de la personne, là où les services n'arriveraient pas à assurer les services minimums, comme l'éducation obligatoire ou la santé obligatoire.

Alors, voilà un système qu'on appelle « fédéralisme fiscal », qui est réclamé par le ministre de la République qui vient du mouvement de la Ligue du Nord comme « la priorité des priorités de l'action du Gouvernement » : évidemment, cela se mêle avec toutes les polémiques du Gouvernement italien, mais c'est la priorité des priorités et cela va probablement passer.

Il est possible que, moyennant des conditions spéciales et même des compromis politiques, comme cela arrive toujours, ce fédéralisme fiscal puisse passer aussi avec l'apport de l'opposition ou d'une partie de l'opposition ; ce qui transformerait cette réforme dans une sorte de réforme constitutionnelle qui en Italie est possible mais avec des procédures très lourdes du point de vue des majorités requises et qui serait demandée pour modifier les règles du jeu.

On pourrait continuer sur cet aspect en soulignant les points de contact avec le principe d'autonomie, le principe de responsabilité, le principe d'adéquation, le principe de subsidiarité, et donc faire un lien explicite avec le fédéralisme, mais je suppose que chacun peut le faire tout seul.

Quand on dit Italie fédéraliste, on pense évidemment à la formule de la République et à ses évolutions possibles. L'un des arguments qui apparaît par exemple actuellement est que dans le G20, le groupe des vingt qui font le sommet de la Terre, la plupart des gouvernements sont des gouvernements d'Etats fédéraux; donc

on peut tranquillement parler de l'institution fédérale comme d'une institution qui l'emporte dans les institutions du monde.

En conclusion, je voudrais ajouter une petite note pour dire qu'en Italie il y a aussi le fédéralisme militant, le fédéralisme politique, le fédéralisme organisé (auquel j'appartiens et duquel je viens) qui a représenté une constante à partir de 1943, alors que Altiero Spinelli fut libéré de l'île de Ventotene, où il était assigné à résidence politique forcée et rédigea son Manifeste de Ventotene. Ce texte fut transmis sous une forme secrète et publié clandestinement en Suisse, et Altiero Spinelli, en créant le Mouvement Fédéraliste Européen en Italie, a associé le Mouvement fédéraliste qui existait déjà en France, en Suisse etc., et ensuite dans l'Union Européenne des Fédéralistes en constituant un vrai mouvement politique.

Ce mouvement politique est très rapidement devenu un mouvement pour l'institution politique fédérale, notamment sous la direction de Mario Albertini de Pavie – qui a d'ailleurs été longtemps membre de la société Proudhon, et qui préconisait un fédéralisme strictement institutionnel, strictement politique avec un projet politique qui s'appelle « Etat fédéral », fondé sur un projet de constitution fédérale, pour un gouvernement fédéral, pour une union fédérale, avec des pays qui acceptent le pacte fédéral et les institutions fédérales.

Ce mouvement, qui existe toujours avec cette délimitation précise, a eu tout de suite après la guerre une force importante en Italie, surtout au niveau culturel et de la formation des cadres, surtout dans un passage important de l'expérience politique italienne : là où ce qui était à l'époque le Parti communiste italien – qui était contre l'expérience du marché commun, comme on l'appelait à l'époque – autour de la première moitié des années 1970 changea d'opinion, grâce à un certain nombre d'hommes qui avaient été fortement conditionnés par Spinelli. Ce parti est devenu, avec l'*Eurocomunismo* de Berlinguer, un parti – toujours à gauche bien entendu – mais un parti d'inspiration européenne et toutes les évolutions qui ont suivi ont confirmé l'importance de ce passage.

De l'autre côté, dans le fédéralisme militant, il y avait aussi l'âme fédéraliste proudhonienne, inspirée par Alexandre Marc et par un certain nombre de personnes – quelqu'un a été membre aussi du Gouvernement de la République – dont la plupart ont participé en 1984 au premier projet de Traité pour l'Union Européenne, qui a reçu la première majorité transversale à l'Assemblée de Strasbourg. Ce mouvement et cette manifestation, qui est également un projet politique, étaient en contraste très fort avec le mouvement d'Albertini et de Spinelli à cause de l'interprétation du modèle fédéral qui dans le premier cas était l'Etat fédéral, là où pour l'autre partie du mouvement c'était la société fédérale ou fédéraliste, donc avec référence directe au fédéralisme qu'à l'époque on appela « intégral » et qu'ensuite Alexandre Marc appellera « global ».

Les deux écoles se sont confrontées longuement et font aujourd'hui partie de la même histoire, qu'on appelle en Italie la « force fédéraliste » : un des points de contact entre les deux mouvements a été en effet le projet du Traité pour la Constitution Européenne.

Proudhon – Delarageaz : une histoire d'influence

Fawzia Tobgui (Munich)

Il a souvent été question de savoir pourquoi Proudhon s'est intéressé si tard au fédéralisme et quelles avaient été ses sources déterminantes. Il est indéniable que la Suisse ait pu constituer un modèle d'inspiration pour Proudhon, mais elle n'est qu'une source possible parmi d'autres. Pour cette raison, évaluer la théorie fédéraliste de Proudhon à l'aune du fédéralisme suisse semble sans grand intérêt. Par contre l'étude des relations entre Proudhon et l'une des figures de proue de la politique vaudoise de la seconde moitié du XIX^e siècle, Louis-Henri Delarageaz, qui vit au jour le jour la création de la Suisse fédérale, peut constituer une piste intéressante pour comprendre la démarche intellectuelle de Proudhon. Cet exposé se propose d'examiner le passage de l'anarchisme au fédéralisme à la lumière de la relation Proudhon-Delarageaz.

Nous savons par leur correspondance¹ que les deux hommes étaient très liés. Leur relation, qui dura près de vingt ans, s'étend de la période de la rédaction de la *Création de l'ordre*² à la publication du *Principe fédératif*³. Je limiterai mon propos à quelques textes et événements parlants par rapport à la question de savoir si leur échange d'idées peut constituer une source d'inspiration pour Proudhon :

- un échange de lettres entre Proudhon et Delarageaz au lendemain de la Révolution vaudoise de 1845 ;
- quelques déclarations de Delarageaz autour de l'acte de fondation de la Suisse fédérale en 1848, mises en parallèle

¹ *Correspondance* [= *Corr.*], t. I-XIV, Paris, éd. Lacroix, 1875.

² Proudhon, P.-J., *De la Création de l'ordre dans l'humanité* [= *Création*], Paris, éd. Rivière, 1927.

³ Id., *Du Principe fédératif*, Paris, Rivière, 1959.

- avec l'activité de Proudhon à l'époque de la Révolution de 1848 ;
- enfin, l'étude du contexte des publications de la *Théorie de l'impôt*¹ et des écrits sur le fédéralisme, publications qui coïncident avec la fin de la relation entre les deux hommes.

1. L'importance de la relation Proudhon – Delarageaz

Dans l'édition Lacroix de la correspondance de Proudhon parue en 1875, la relation Proudhon – Delarageaz semble plutôt insignifiante ou de moindre importance. Mais qu'en est-il réellement?

Nous ignorons les circonstances exactes de leur première prise de contact. Delarageaz était un grand propriétaire terrien de la région lausannoise. Après des études de géomètre, il se lance dans la politique aux côtés des radicaux et entre au gouvernement vaudois où il jouera un rôle primordial durant 29 ans. Au sein du gouvernement, Delarageaz fait partie des décideurs; après la nomination de Druey², le chef du parti radical, comme membre du premier Conseil fédéral suisse en 1848, Delarageaz devient l'homme fort du gouvernement vaudois. A première vue, rien ne destinait Proudhon et Delarageaz à se rencontrer et à nouer amitié, d'autant plus que nous connaissons la défiance de Proudhon envers les hommes politiques.

Il semble que l'impulsion soit venue de Delarageaz, qui était en rapport avec un certain Georges Kehrwand, un commerçant de la région de Nyon, fouriériste convaincu. Kehrwand avait effectué peu avant sa mort en 1842 un voyage en France et y avait rencontré plusieurs personnalités de gauche, dont Proudhon. Suite aux discussions entre Kehrwand et Delarageaz, ce dernier décide de s'adresser à Proudhon pour des raisons que nous ignorons, car nous

¹ Proudhon, P.-J., *Théorie de l'Impôt*, Paris, Lacroix, 1868, reprint sous la direction de Thierry Lambert, Paris, l'Harmattan, 1995.

² Henri Druey, 1799-1855, chef du parti radical vaudois, il entreprend avec son ami Delarageaz la 3^e révolution vaudoise qui place les radicaux au pouvoir. Druey fut l'un des premiers conseillers fédéraux et s'installe à Berne jusqu'à sa mort. Il occupa la charge de président en 1850.

ne possédons pas le début de leur correspondance. En effet, la première lettre de l'édition Lacroix fait référence à un échange de courrier antérieur entre les deux hommes. D'autre part, la récente publication par Marc Vuilleumier de deux lettres inédites de Proudhon dans les Archives proudhoniennes¹ apporte une preuve supplémentaire du fait que nous ne possédons qu'une partie de leurs échanges épistolaires, d'où la difficulté d'évaluer l'importance de leur relation.

Les lettres qui figurent dans l'édition Lacroix ont été prêtées par Delarageaz qui a sans aucun doute effectué une censure, comme le suggère Marc Vuilleumier à propos des deux lettres inédites. En effet, il est vraisemblable qu'après 29 années au pouvoir, Delarageaz qui se trouve un peu isolé au gouvernement préfère ne pas publier des lettres qui pourraient être compromettantes pour lui. Quant aux lettres que Proudhon a reçues, elles ont été versées au Fonds Proudhon à Besançon.

Par ailleurs, nous savons que les deux hommes se sont rencontrés au moins deux fois, à Besançon et à Paris. Il nous manque à ce sujet les remarques de Proudhon ou les notes dans les carnets postérieurs à 1852 ; mais cette lacune sera peut-être bientôt comblée avec la publication prochaine des carnets inédits. Dans les documents que nous possédons, Delarageaz interroge Proudhon sur les affaires françaises et le renseigne sur l'évolution de la politique suisse, permettant ainsi à Proudhon de suivre en direct la mise en place du système fédéral suisse qui se fait au prix d'âpres discussions et d'une guerre. En 1845, à l'époque des lettres inédites, le canton de Vaud se remet d'une révolution qui s'achève avec l'entrée sur la scène politique des radicaux vaudois et de Delarageaz.

¹ Vuilleumier, M., « Proudhon et la Constitution vaudoise de 1845 : une correspondance inédite avec L. H. Delarageaz », in *Archives proudhoniennes*, 1996, Paris, Société Proudhon, 1997, p. 81-104. L'article publie deux longues lettres inédites de Proudhon à Delarageaz, datées du 14 mars 1845 et du 1^{er} avril 1845, ainsi que les réponses de Delarageaz.

2. Les mutations du canton de Vaud dans la première moitié du XIX^e siècle

Lorsque Delarageaz prend contact avec Proudhon, le canton de Vaud est rattaché depuis peu à la Confédération, mais la région manque de stabilité politique.

En 1798, la France avait soutenu la première révolution vaudoise contre la tutelle bernoise dans le but d'établir une république de type jacobin, mais ce régime politique eut pour conséquences d'exacerber les luttes intestines, si bien qu'en 1802, Napoléon en profita pour imposer sa médiation et du même coup la première Constitution vaudoise en 1803.

Cette constitution de type rousseauiste précisait que pour être citoyen, il fallait avoir 20 ans, être marié, le célibat prolongeant le délai de carence jusqu'à 30 ans. Il fallait également être propriétaire d'un immeuble ou d'une créance de 300 francs. De fait, c'est la propriété qui permettait de distinguer les vrais citoyens des autres. Ce type de constitution n'était pas approprié pour une région rurale et pauvre où peu de personnes étaient propriétaires. Une première révision en 1814 sera suivie d'une révolution libérale en 1830.

La Constitution de 1830 a le mérite d'établir pour la première fois un catalogue des libertés, parmi lesquelles sont citées la liberté de presse et la liberté de pétition. Suit en 1845 une troisième révolution qui voit la victoire des radicaux. C'est à cette époque que Delarageaz entre dans la vie publique et que, en tant que membre du gouvernement, il participe à l'élaboration de la nouvelle Constitution vaudoise. C'est aussi de cette époque que date la correspondance publiée par Marc Vuillemier, dans laquelle Delarageaz demande à Proudhon de se prononcer sur le nouveau projet de constitution.

Avant d'entrer dans le détail de ces lettres, une parenthèse sur le statut des cantons confédérés s'impose pour comprendre le contexte politique dans lequel les lettres ont été écrites.

3. Le passage d'une confédération de cantons souverains à un État fédéral

Le régime politique de la Suisse moderne remonte à 1848. Jusque là elle ne constituait pas un État avec un pouvoir central ; il s'agissait d'une alliance, plus ou moins étroite au gré des époques, entre des cantons souverains. Chaque canton était en principe libre de quitter la confédération quand il le souhaitait.

Peu après sa création, la Suisse moderne s'est dotée d'un mythe fondateur en récupérant un événement historique du XIII^e siècle : le Sermon du Grütli, en vertu duquel les représentants de trois cantons Uri, Schwytz et Unterwalden se seraient retrouvés sur une prairie pour se jurer assistance et conclure un pacte contre les comtes de Habsbourg.

A cette époque, le nouvel axe du Gothard rend la Suisse centrale intéressante pour les Allemands et les comtes de Habsbourg qui cherchent à étendre leur domination. Si l'on ne peut avancer aucune certitude quant aux faits historiques, on peut toutefois constater que les réseaux d'alliances, fréquents à cette époque, avaient pour but la défense d'intérêts communs et la sécurité intérieure. Pour la période qui s'étend de 1251 à 1356, nous possédons 82 lettres faisant référence à de pareils pactes de coopération entre cantons. La lettre de 1291 a été arbitrairement choisie au XIX^e siècle comme acte d'origine pour commémorer les 600 ans de la Confédération. Peu importe que le contrat de 1291 soit réellement l'acte fondateur de la Suisse moderne, l'intérêt de tels documents réside dans la forme même du contrat qui repose sur l'idée d'une égalité entre les membres contractants ainsi que sur le respect absolu de l'autonomie de chaque entité. Le type d'association des cantons primitifs symbolise la réussite de l'union populaire face à un ordre féodal imposé d'en haut et jugé injuste. Selon le principe de « un pour tous et tous pour un », qui est la devise traditionnelle de la Suisse, l'alliance des cantons dits « primitifs » s'est montrée efficace contre les attaques militaires des Habsbourg, qui quitteront leur château d'Argovie pour s'établir en Autriche.

Dès le XV^e siècle, les cantons confédérés, qui continuent à conserver leur autonomie sur le plan intérieur, mènent une politique étrangère commune et passent des accords entre autres avec la France ou le Vatican.

Ce modèle d'alliance confédéral, où chaque entité conserve son autonomie sans se soumettre à un pouvoir centralisateur fort, rejoint les préoccupations de Proudhon, mais lorsqu'en 1848, la Suisse se dote d'une Constitution moderne qui fait d'elle un État fédéral, c'est-à-dire un État avec un pouvoir qui contrebalance et limite l'autonomie des cantons, l'idée d'une confédération de cantons, chacun fonctionnant comme une entité autonome, s'affaiblit. Certaines tâches comme la politique extérieure ou la politique financière sont désormais exclusivement du ressort du pouvoir central. Les cantons sont liés définitivement par la Constitution et ils n'ont plus la possibilité de faire sécession comme c'était le cas auparavant. D'un point de vue historique, l'adoption du système fédéral est la conséquence d'une guerre civile. Les cantons libéraux, qui souhaitaient une centralisation plus forte, étaient en conflit avec les cantons catholiques et conservateurs, qui défendaient la souveraineté des cantons. Ce fut la guerre dite du « Sonderbund ». La Constitution adoptée en 1848 réussit à équilibrer les volontés centralisatrices des uns et les désirs fédéralistes des autres. C'est cet équilibre qui garantit aujourd'hui l'autonomie et l'indépendance des cantons. L'exécutif de 1848 est alors exclusivement formé de membres issus du courant radical, auquel Delarageaz appartient. Leurs idées reposent sur deux piliers : un système de politique libérale, favorisant la liberté individuelle aussi bien qu'économique, et un système de solidarité visant à intégrer tous les citoyens issus de divers courants politiques et sociaux au sein de la communauté. Ces deux principes constituent toujours la base de la politique suisse¹ et sont à l'origine d'une certaine stabilité et cohésion intérieure.

¹ La Suisse d'aujourd'hui porte encore le nom officiel de « Confédération suisse ». Il s'agit pourtant d'un abus de langage. Si le mot fédéralisme est absent de la Constitution, le fédéralisme en tant que principe d'organisation politique de base est bien ancré dans la Constitution suisse. A l'article 3, le texte indique : « Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté

Par le truchement de Delarageaz, Proudhon va assister aux débats qui président la création de l'État fédéral suisse. Mais en 1845, trop engagé dans son combat contre l'État, Proudhon se déclare résolument anarchiste, il n'envisage pas encore le fédéralisme comme une alternative possible à la notion d'État qu'il rejette. Pourquoi Proudhon a-t-il alors eu besoin de 15 ans pour s'engager dans le combat fédéraliste ? L'étude des thèmes qui retiennent l'attention de Proudhon dans sa correspondance avec Delarageaz pourrait amener quelques éléments de réponse à cette question.

4. La correspondance de 1845

Il ressort manifestement des lettres du 14 mars 1845 et du 1^{er} avril 1845 que les questions de Delarageaz interpellent Proudhon. Son ton est enthousiaste, peut-être même Proudhon est-il flatté. Il semble en confiance avec Delarageaz et se laisse aller à donner des conseils sur la politique à suivre. On retrouve dans les réponses de Proudhon sa défiance à l'égard des institutions gouvernementales¹, le rôle restreint qu'il convient selon lui d'attribuer à l'État, ainsi que le rôle secondaire de la politique par rapport aux questions économiques ; on peut lire en filigrane le projet de société de Proudhon basé sur des associations mutuelles qui devaient à long terme transformer la société sur des bases économiques.

Il est à noter que, malgré la réticence de Proudhon à résoudre les problèmes sociaux par le biais d'une solution parlementaire, il semble approuver le principe de souveraineté du peuple et d'un référendum, qui font partie du projet de Delarageaz. Proudhon y voit un moyen de contrôler l'activité de l'État au cas où on ne peut se passer d'un État :

n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération ».

¹ « Comme vous l'avez pu voir par mes écrits, je regarde ce qu'on nomme aujourd'hui politique, c'est-à-dire cette espèce d'idéologie ou ontologie parlementaire, comme une abstraction en soi assez peu importante ; l'essentiel pour moi n'est pas là », in Vuillemier, M., art. cit., lettre du 14 mars, p. 87.

« [...] vous avez, dans votre Constitution, avec le droit de pétition et de suffrage, avec la souveraineté populaire et le contrôle public et perpétuel, vous avez, dis-je, un critérium permanent, à l'aide duquel chaque citoyen pourra apprécier les actes du gouvernement, et les rapporter à leur but légal, qui doit être l'Égalité »¹.

Paradoxalement Proudhon va même jusqu'à admettre l'utilité de certaines institutions pour amorcer une réforme sociale².

Une autre remarque de Proudhon mérite plus d'attention, car il en sera question dans les écrits fédéralistes. Conscient que les grands pays sont un terrain favorable pour l'instauration d'un pouvoir centralisé fort³, Proudhon remarque que dans une société de petite taille comme c'est le cas dans le canton de Vaud, le souci d'égalité s'impose plus facilement qu'en France. Mais, et on retrouve là les préoccupations du Proudhon des années 1845-1848, le peuple n'est pas encore assez mûr pour les tâches qui lui incomberaient ; Proudhon préconise en premier lieu une réforme de l'enseignement, les conditions en Suisse lui paraissant optimales. L'instauration d'un enseignement professionnel lui semble essentielle :

« Ainsi encore, si, profitant habilement des dispositions du public, sur la réforme de l'enseignement, vous savez organiser l'éducation professionnelle, des conséquences incalculables en seront bientôt le résultat »⁴.

Ces écoles professionnelles fonctionneraient à la manière d'ateliers nationaux selon l'exemple que Proudhon donne d'un projet expérimenté à Besançon⁵. Proudhon propose encore une

¹ *Ibid.*, p. 87.

² *Id.*, « Vous n'irez pas loin sans comprendre que l'essentiel d'une législation est la manière dont auront été compris et prévus les rapports économiques des citoyens ; non le mode suivant lequel les fonctions politiques seront combinées », lettre du 1^{er} avril 1845, p. 97.

³ *Id.*, « pas de doute que la démocratie sera toujours plus simple dans le canton de Vaud, plus savante et complexe en France », lettre du 14 mars, p. 88.

⁴ *Id.*, lettre du 1^{er} avril, p. 97.

⁵ *Id.*, p. 97.

série de réformes sociales qui réapparaîtront dans son projet de société fédérale, entre autres la création d'une caisse de retraite et d'une banque publique.

Pour Proudhon comme pour Delarageaz, la liberté trouve sa limitation dans la tension qui existe entre l'État et la société, Delarageaz allant même jusqu'à assimiler l'État à la société¹.

Fortement influencé par les idées de Proudhon, Delarageaz essaie d'imposer une réforme de la justice qu'il souhaite gratuite et accessible à tous ; il plaide pour l'instauration d'un jury en matière civile et pénale. D'autre part, il prône un parlement qui n'occuperait qu'une place secondaire ; il aurait même été favorable à un parlement corporatiste, mais son projet ne passera pas. Dans sa réponse du 28 mars 1845, Delarageaz esquisse dans les grandes lignes la future Constitution vaudoise. Dans une autre lettre, datée du 3 avril 1846, il fait allusion aux difficultés auxquelles il s'est heurté avec son projet de réforme et fait part de ses préoccupations en ce qui concerne la situation politique sur le plan national². En effet, parallèlement à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, le canton de Vaud doit prendre part aux débats sur la création d'un État fédéral central ; les discussions en assemblée sont houleuses et la tension politique sur le plan national autour de la création de la Suisse fédérale est à son comble ; elle s'achèvera par la guerre du Sonderbund.

En 1848, Delarageaz soutient un peu à contrecœur la nouvelle Constitution fédérale ; il insiste sur l'importance pour le canton de ne pas s'isoler, même s'il ne cache pas son hostilité à la centralisation naissante et s'il dénonce les dangers de l'unitarisme³. En 1850, il multiplie les interventions en faveur d'une réforme de l'instruction et prône la nécessité de communes fortes. Les communes doivent conserver leur autonomie, autonomie qui sert de rempart au despotisme de l'État. Tout comme Proudhon, Delarageaz condamne le centralisme qui conduit à l'anéantissement des libertés.

¹ Discours à la Session d'automne 1845.

² Vuillemier, M., art. cit., p. 91-94.

³ Discours à la Session d'automne 48.

L'intérêt de Proudhon pour les informations que lui fournit Delarageaz est indéniable, les annotations en marge des lettres et une note dans les *Carnets* de 1847¹ le confirment. Cependant, alors que Delarageaz se situe au cœur des débats sur le fédéralisme, Proudhon se trouve pris dans la tourmente de la Révolution de février. Soucieux de clarifier sa position et de se démarquer par rapport à ses adversaires politiques partisans d'un État centralisé, il entreprend de rédiger plusieurs de ses grands écrits anarchistes.

L'intérêt des lettres de 1845 est loin d'être négligeable, même si en apparence elles ne correspondent pas aux préoccupations de Proudhon à cette époque. Dans les conseils que Proudhon prodigue, il reste fidèle à ses idéaux politiques de base, mais il est amené de par la forme politique du canton de Vaud à les adapter à une structure étatique. Le projet de société vaudoise pour lequel Proudhon s'enflamme et fait des propositions devient sous sa plume un compromis entre anarchisme et étatisme, il contient en germe quelques-unes des grandes idées de la théorie fédéraliste des années 1860. L'expérience suisse, qui est pour Proudhon brutalement interrompue par les événements de 1848, présentait pour lui un double intérêt : d'une part, avec Delarageaz, il avait un partisan inconditionnel qui tentait de mettre en pratique ses idées : d'autre part, le canton de Vaud avec sa situation politique encore instable constituait un véritable laboratoire d'expérimentations. En 1862, portant un regard rétrospectif sur son parcours, Proudhon écrit :

« Si j'ai débuté par l'*anarchie*, conclusion de ma critique de l'idée de gouvernementale, c'est que je devais finir par la fédération, base nécessaire du droit des gens européen, et, plus tard, de l'organisation de tous les États »².

Bien que cette évolution lui paraisse être une évidence, on est en droit de se demander si, sans la parenthèse de la révolution de 1848, l'expérience suisse et les réflexions qui s'en suivirent n'auraient pas conduit Proudhon plus tôt à cette certitude.

¹ *Carnets*, t. 1-4, Paris, Rivière, 1968, t. 2, p. 226.

² *Corr.*, t. XII, à Milliet, 2 nov. 1862, p. 220.

5. Le possible impact de la correspondance Proudhon-Delarageaz

Lorsque l'on considère la correspondance entre les deux hommes, force est de constater que c'est Delarageaz qui est en position de demandeur. Il consulte Proudhon sur des questions théoriques, tente de diffuser dans le canton de Vaud les idées prouhonnienues et essaie même d'attirer Proudhon en Suisse avec la promesse de lui trouver un travail¹, mais Proudhon déclinera toujours cette offre. Par le biais de son ami, l'influence de Proudhon est indéniable sur le mouvement radical vaudois². C'est aussi grâce au soutien de Delarageaz que Proudhon gagne un premier prix au concours sur l'impôt ouvert en 1860 par le gouvernement vaudois. Cet opuscule paraît sous le titre la *Théorie de l'impôt*. Par ses questions, Delarageaz engage indirectement Proudhon sur la voie du fédéralisme et le plonge dans le fédéralisme pratique.

Ce n'est qu'en 1855 que Proudhon prend conscience, alors qu'il entreprend la rédaction du *Cours d'économie*³ - un projet ambitieux qui aurait dû réformer la société -, que la théorie dialectique sur laquelle il a toujours voulu fonder son système est caduque. Après un réajustement théorique, il n'est plus question de suppression de l'État. Bien plus, ce dernier devient un instrument indispensable à l'équilibre social. Transformée par l'idée de justice⁴,

¹ Vuillemier, M., art. cit., lettre du 28 mars 1845, p. 92.

² Cf. Meuwly, O., « Louis-Henri Delarageaz ou le versant prouhonnien du radicalisme vaudois », in *Les Constitutions vaudoises 1803-2003*, p. 336-351 ; A. Lasserre, « La classe ouvrière dans la société vaudoise 1845-1914 », in *BHV*, 48, Lausanne, 1973, p. 61-74 et 147-162.

³ *Cours d'économie* [= *Cours*], ouvrage inédit, composé d'une série de feuillets rédigés entre 1851 et 1855. Pierre Hauptmann en cite de larges extraits dans son livre, *La philosophie sociale de P.-J. Proudhon*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1980.

⁴ « Je ne ferai pas attendre à mes lecteurs la solution. Ainsi qu'on vient de le voir, je ramène toute la science politique à une question unique, celle de la STABILITÉ. [...] Ce qu'il faut considérer avant tout dans le gouvernement n'est pas l'origine (droit divin, droit populaire ou droit de conquête) ; ce n'est pas non plus la forme (démocratie, aristocratie, monarchie, gouvernement simple ou mixte) ; ce n'est pas même l'organisation (division des pouvoirs,

la force autoritaire propre au gouvernement est renversée et mise au service des intérêts de la liberté. Il faudra attendre encore quelques années pour que Proudhon en arrive au fédéralisme. La fédération proudhonienne devient ainsi un compromis entre l'anarchisme et l'étatisme, un projet un peu analogue à celui ébauché dans les lettres de 1845. Dans les publications qui suivent la *Justice*, la nécessité de l'État est confirmée. Proudhon s'attarde cependant peu sur la signification qu'il lui accorde. C'est l'opuscule la *Théorie de l'impôt* qui définit encore le plus clairement les attributions de l'État. Proudhon y défend entre autres l'idée que le rôle de l'État est de protéger les libertés fondées sur la reconnaissance des droits de l'homme¹.

Conclusion

Comme on vient de le mentionner, c'est dans la *Théorie de l'impôt* que se trouve la définition de l'État. Le texte paraît en 1861, mais c'est une fois de plus à la demande de Delarageaz que

système représentatif ou parlementaire, centralisation, fédéralisme, etc.) : toutes ces choses sont le matériel du gouvernement. Ce qu'il faut considérer c'est l'esprit qui l'anime, sa pensée, son âme, son IDÉE. C'est par leur idée que les gouvernements vivent ou meurent. Que l'idée donc devienne vraie, et l'État, si reprochable qu'en soit l'origine, si défectueuse que paraisse son organisation, se rectifiant de lui-même conformément à sa pensée secrète, sera à l'abri de toute atteinte du dehors, comme de toute corruption du dedans. [...] Au contraire, que l'idée reste fausse, alors il n'est légitimité, popularité, organisation, puissance militaire qui tienne : il faut qu'il tombe. [...] Pris en lui-même et abstraction faite de la pensée plus ou moins juridique qui le détermine, il est étranger au droit, indifférent à toute idée morale ; c'est un instrument de force. Tant que le gouvernement n'a pas reçu la Justice, il reste établi sur les idées de fatalité et de providence, il tend à l'inorganisme, il oscille de catastrophe en catastrophe. Le problème est donc, après avoir préparé le terrain économique, de faire au gouvernement application de la justice, par là de l'affranchir de la fatalité et de l'arbitraire. Tel est l'objet de la Révolution » (Proudhon, P.-J., *De la Justice dans la révolution et dans l'église*, (= *Justice*), t. 1-4, Paris, Rivière, 1930, t. 2, p. 169-170.

¹ « Le but suprême de l'État est la liberté, collective et individuelle », Proudhon, P.-J., *Du Principe fédératif*, op. cit., p. 391.

Proudhon entreprend ce travail de réflexion. Le texte doit être présenté à un concours sur la réforme de l'impôt ouvert par le gouvernement vaudois en 1860. Il est intéressant de constater que le texte paraît un an avant le *Principe fédératif* et les grands écrits sur le fédéralisme. Dès lors Proudhon n'a de cesse d'adapter sa vision de l'État à ses convictions, mais, dans les écrits ultérieurs à la *Théorie de l'impôt*, il ne reprendra plus ses développements sur le rôle de l'État, pas plus qu'il ne les remettra en question. Doit-on en inférer qu'il les considèrait comme acquis ? Dans le projet d'un système fédératif, Proudhon reprend en les amplifiant une série de thèmes qui ont alimenté les discussions avec Delarageaz. C'est sans doute les questions de Delarageaz qui ont amené Proudhon à clarifier des idées qui le préoccupaient depuis des années.

Le fédéralisme économique : de Proudhon aux « fédéralistes intégraux »

Michel Herland
Professeur de sciences économiques
Université des Antilles et de la Guyane

« Les uns, et je suis du nombre, demandent la sincérité démocratique, c'est-à-dire la distribution à l'infini de la souveraineté administrative, industrielle, agricole, littéraire, domestique, etc. »
Proudhon¹

Si l'on peut valablement opposer un premier Proudhon, anarchiste, à un second Proudhon, fédéraliste, c'est à ce dernier que nous nous intéresserons, ainsi qu'à ceux qui l'ont suivi en voulant, comme lui, compléter le fédéralisme politique par le fédéralisme économique. Cela étant, Marx n'avait pas tout-à-fait tort de ranger Proudhon parmi les socialistes utopiques : la société décrite par ce dernier dans *Du Principe fédératif* ou dans *De la Capacité politique de la classe ouvrière*, comme dans bien d'autres ouvrages, n'est jamais sortie des limbes. Ses disciples du courant « fédéraliste intégral » (ou « global », comme l'on dit parfois) étaient avertis de cet écueil et ont cherché à l'éviter. Ils n'y sont pourtant pas mieux parvenus que lui et il faudra se demander pourquoi.

1. Le projet économique proudhonien

Le Proudhon qui nous intéresse ici n'est pas le critique du capitalisme mais le faiseur de projet, celui qui, après tant d'autres²,

¹ *Carnets*, 1850. Cité in Voyenne, 1969 : 36.

² Dont il donne lui-même l'énumération dans *De la Capacité Politique...* (*Capac. pol.* : 175-176) : d'une part la lignée communiste, Platon, Campanella, Morus, Owen, Cabet ; d'autre part Fourier, « artiste, mystique et prophète », promoteur de l'association (on notera de ce deuxième côté

a voulu dessiner les institutions d'une société idéale. La doctrine économique (et sociale) proudhonienne se résume avant tout dans le mutuellisme, le fédéralisme économique devant être considéré plutôt comme l'une des dimensions du mutuellisme, peut-être pas absolument nécessaire comme on le verra.

On ne trouvera pas chez Proudhon un exposé systématique de ses propositions économiques. Car s'il aspirait à bâtir un système, son esprit était tout sauf systématique. Il aimait trop les digressions, la polémique, voire le paradoxe¹ pour se laisser enfermer dans un cadre rigoureux. A défaut, nous nous appuyons principalement sur son testament politique, publié à titre posthume, *De la capacité politique des classes ouvrières*, qui a l'avantage de présenter l'état ultime de la réflexion de l'auteur en matière de réforme sociale, un ouvrage dont Gurvitch nous dit qu'il fut le plus lu à l'époque dans les milieux ouvriers et qu'il a inspiré les représentants français à la Première Internationale, tout comme les théoriciens du syndicalisme révolutionnaire, à commencer par Sorel (Gurvitch, 1965 : 12-13).

Même si la place du fédéralisme dans l'économie proudhonienne demeure sujette à caution, le mutuellisme n'en est pas moins orienté par un principe de base du fédéralisme, à savoir la « subsidiarité ».

« Le principe de la mutualité en ce qui concerne l'association, est de n'associer les hommes qu'autant que les exigences de la production, le bon marché des produits, les besoins de la consommation, la sécurité des producteurs eux-mêmes, le requièrent, là où il n'est possible ni au public de s'en rapporter à l'industrie particulière, ni à celle-ci d'assumer les charges et de courir seule les risques des entreprises. » (*Capac. pol.* : 172).

Et Proudhon d'insister que c'est « la raison des choses » qui doit décider en la matière, et non « la pensée de système » ou « l'esprit de parti ». Il en résulte une économie tissée de fils

l'absence de Leroux que Proudhon, en effet, ne portait pas en très haute estime. Cf. Herland, 1983 et 1995.

¹ Un exemple : la démonstration que la loi de 1864 reconnaissant le droit de grève est nuisible ! – *Capac. pol.*, III, 9 (troisième partie, chap. 9).

différents, les plus minces et les plus nombreux représentant les producteurs individuels, les fils plus gros les associations vouées à la production de masse et aux services publics (banques, assurances, chemins de fer, entrepôts...)

1.1. La coordination des décisions individuelles

Une fois cela admis, reste à faire fonctionner l'ensemble au mieux des intérêts de chacun. Pour commencer, il ne faut pas se méprendre quand Proudhon évoque l'entreprise individuelle¹ ; celle-ci n'est pas isolée mais prise dans une série de réseaux associatifs : assurance mutuelle, crédit mutuel et « police des marchés ».

La police des marchés est essentielle puisque c'est elle qui est destinée à garantir l'équité des échanges. Le mutuellisme, en effet, est d'abord une morale, qui met en avant un devoir particulier : chacun, individu ou compagnie ouvrière, est tenu d'offrir ses services « au meilleur marché possible » (*ibid.* : 204). Nous sommes ici à l'opposé d'Adam Smith selon qui une « main invisible », à savoir la concurrence, suffit pour garantir la convergence des intérêts particuliers, alors même que chacun ne poursuit que son intérêt égoïste.

Proudhon est partagé à l'égard de la concurrence. Il la respecte mais il refuse de tout attendre d'elle. C'est pourquoi, faute de croire dans un mécanisme providentiel conduisant à l'optimum social, il se tourne dans un même mouvement vers la morale et vers le droit. La morale fixe l'idéal à atteindre ; le droit oriente les comportements vers cet idéal. L'idéal est défini en ces termes :

« Ici, le travailleur... est l'homme libre, réellement souverain, agissant sous sa propre initiative et sa responsabilité personnelle ; certain d'obtenir de ses produits et services un prix juste, suffisamment rémunérateur, et de rencontrer chez ses concitoyens, pour tous les objets de sa consommation, la loyauté et les garanties les plus parfaite » (*ibid.* : 92-93).

¹ Ou de très petite entreprise (incluant quelques salariés), les deux étant équivalentes pour Proudhon (Proudhon, 1851 : 182 ; Herland, 2008 : 48).

Le droit, c'est la « police des marchés » évoquée plus haut, une expression qui est très précisément celle que l'on employait sous l'Ancien Régime, où elle désignait toutes les interventions de l'Etat pour éviter la spéculation (par exemple la « police des grains »). Chez Proudhon, elle se fonde sur un appareil statistique complexe qui doit mesurer à tout instant « l'état des récoltes, la main d'œuvre, les salaires, les risques et sinistres, l'abondance et la rareté des bras, l'importance des demandes, le mouvement des marchés, etc., etc. » (*ibid.* : 127).

1.2. Salaire, prix et profit

La fixation des salaires constitue l'un des points les plus délicats. Deux doctrines s'affrontent chez Proudhon lui-même. Ou bien l'homme est le produit de la société à laquelle il doit tout ; dès lors il n'a aucun droit de revendiquer un salaire supérieur à son voisin. Telle est la thèse défendue dans les *Mémoires sur la propriété*. Ou bien, on reconnaît qu'il n'est ni juste ni efficace de ne pas tenir compte des différences des talents et de ce que chacun ne contribue pas également à l'effort collectif, ce qui conduit à accepter des écarts de salaires. Proudhon a fini par se ranger à ce second parti. Reste alors à décider quels sont les écarts raisonnables. Au point de départ de son raisonnement, Proudhon pose que les différences entre les facultés « restent dans des limites passablement restreintes ». Faute de pouvoir le démontrer (à une époque où l'on ne connaissait ni le QI ni les tests d'aptitude !), il appuie sa thèse sur deux arguments intuitifs. L'un concerne l'ampleur des écarts : « Un homme qui réunit en lui la force de deux ou trois hommes moyens est un hercule ; celui qui aurait de l'esprit comme quatre serait un demi-dieu ». L'autre concerne leur fréquence : « La moyenne est le point dont se rapprochera le plus grand nombre de sujets ; ceux qui s'élèveront ou descendront aux extrêmes seront rares » (*ibid.* : 123). Partant de là, la norme pour calculer les prix de revient justes sera la « journée de travail », soit « ce que peut fournir de service ou produire de valeur un homme de force, intelligence et âge moyens, sachant bien son état et ses diverses parties, dans un intervalle donné, soit dix, douze ou quinze

heures pour les parties où le travail peut s'apprecier à la journée » (*ibid.* : 124). La journée de travail ainsi définie constitue la norme à partir de laquelle on peut corriger à la baisse la valeur du travail des individus moins productifs, à la hausse la valeur du travail des individus plus productifs :

« L'enfant, la femme, le vieillard, l'homme valétudinaire ou de faible complexion, ne pouvant généralement atteindre à la moyenne de l'homme valide, leur journée de travail ne sera qu'une fraction de la journée officielle, normale, légale, prise pour unité de valeur. – J'en dis autant de la journée du travailleur parcellaire, dont le service purement mécanique, exigeant moins d'intelligence que de routine, ne peut se comparer à celui d'un véritable industriel.

En revanche et réciproquement, l'ouvrier supérieur, qui conçoit, exécute plus rapidement, rend plus de travail et de meilleure qualité qu'un autre ; à plus forte raison celui qui, à cette supériorité d'exécution joindrait le génie de la direction et la puissance du commandement, celui-là dépassant la mesure commune, recevra un plus fort salaire : il pourra gagner une et demie, deux, trois journées de travail et au-delà » (*id.*).

Ces derniers chiffres ont de quoi faire rêver aujourd'hui où, dans certains cas, le rapport entre salaire de l'ouvrier et les gains du dirigeant d'entreprise peut être de 1 à 1000. Qui ne voit combien les écarts autorisés par Proudhon, dont il est obligé de s'excuser (« les droits de la force, du talent, du caractère même, aussi bien que ceux du travail sont ménagés ») correspondent pourtant à une conception de l'équité on ne peut plus raisonnable et qui serait donc acceptable par beaucoup, ... si la réforme sociale était à l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, on peut imaginer que si toutes les entreprises s'entendent sur une telle définition de la journée de travail, elle puisse servir de base à une fixation des prix, à condition cependant d'avoir réglé un autre point : la marge bénéficiaire. Proudhon n'esquive pas la difficulté, même s'il ne parvient pas à la résoudre complètement :

« Des statistiques détaillées et souvent renouvelées ; des informations précises sur les besoins et les existences ; une décomposition loyale des prix de revient ; la prévision de toutes les éventualités ; la fixation

entre producteurs, commerçants et consommateurs, après discussion amiable, d'un taux de bénéfice maximum et minimum, selon les difficultés et les risques ; l'organisation de sociétés régulatrices : tel est à peu près l'ensemble des mesures au moyen desquelles ils [les partisans de la mutualité] songent à discipliner le marché » (*ibid.* : 131-132).

Ce passage prouve que, contrairement à ce qu'on aurait pu croire, Proudhon n'entend pas la « police du marché » au sens – qui était celui de l'Ancien Régime – d'une véritable *autorité* régulatrice. « L'institution » qu'il met en place demeure démocratique dans son fonctionnement. Il s'agit de discuter pour atteindre un consensus. Hélas, compte tenu du nombre d'agents intéressés par la discussion, tout laisse à penser qu'il n'en sortira aucune décision commune ! En réalité Proudhon s'en remet à la concurrence, à la loi du marché, pour faire converger les intérêts particuliers. Il ne fait donc pas autre chose qu'Adam Smith, comme l'on peut s'en rendre compte en lisant la suite du passage précédent.

« Liberté aussi grande qu'on voudra, disent-ils ; mais, ce qui importe encore plus que la liberté, sincérité et réciprocité, lumière pour tous. Cela fait, la clientèle au plus diligent et au plus probe. Telle est leur devise » (*ibid.* : 132).

En mettant l'accent sur la « lumière pour tous », Proudhon rejoint les économistes qui font de la « transparence » (c'est-à-dire le fait que tous les agents, offreurs comme demandeurs, sont informés du prix et de la qualité de tous les produits offerts) une condition de la concurrence que Proudhon appelle ici « liberté ». Faute de vouloir instaurer un véritable gendarme du marché, Proudhon se rabat ainsi sur un mécanisme qui ne diffère pas sur l'essentiel de la main invisible de Smith : qu'ils le veuillent ou non, les producteurs se comporteront correctement parce que s'ils sont malhonnêtes la clientèle se détournera d'eux.

D'une certaine manière, la montagne a accouché d'une souris. A ce stade, Proudhon n'a pas révolutionné en profondeur l'économie politique. Le mutuellisme est une doctrine qui promeut les associations ouvrières (mais celles-ci étaient dans l'air du

temps ; d'autres s'en étaient fait l'avocat avant ou en même temps, comme Fourier, Leroux ou Walras). Il n'invente pas le mécanisme qui remplacerait véritablement ou même qui corrigerait en profondeur « la loi de l'offre et de la demande »¹. Il doit finalement s'en reporter à la bonne volonté des agents économiques.

1.3. Fédéralisme et révolution

Reste l'aspect proprement fédéraliste de l'économie proudhonienne. *Du principe fédératif* imagine une société débarrassée des féodalités financières où la propriété des moyens de production a été remise, de manière ultime, à la « fédération agricole et industrielle » avant d'être redistribuée entre tous ses participants collectifs ou individuels, instaurant ainsi une sorte de « commandite du travail par le travail ». Le capitalisme privé a disparu, il n'y a plus que des compagnies ouvrières fonctionnant sur le mode de l'autogestion et des producteurs individuels. Le tableau qui nous est proposé étend bien le modèle fédéral au domaine de l'économie puisqu'il juxtapose une organisation géographique (fédération, région, etc.) et une organisation par branche d'activité. Comment se règle alors le problème de la coordination entre les agents individuels ? Proudhon se montre-t-il plus précis sur la manière dont les prix, en particulier, vont se former ?

« Les industries sont sœurs... Qu'elles se fédèrent donc, non pour s'absorber et se confondre, mais pour se garantir mutuellement les conditions de prospérité qui leur sont communes et dont aucune ne peut s'arroger le monopole » (*Principe féd.* : 359).

L'économiste reste perplexe. Car de deux choses l'une : Ou bien les entreprises sont appelées à rester dans le champ de la concurrence (ce que semble indiquer le fait qu'elles ne doivent ni s'absorber ni se confondre). Ou bien elles sont censées s'entendre (à se garantir une prospérité mutuelle) et, dans ce cas, on ne parle

¹ Contrairement à la promesse du titre du chapitre 7 de la deuxième partie de *Capac. pol.*

plus de concurrence. Pour éviter, dans cette hypothèse, les abus des monopoles, il faut s'en remettre, à nouveau, à la bonne volonté des agents.

Ainsi le succès de la révolution exige-t-il finalement une mutation de l'homme. Proudhon pensait que c'est la révolution elle-même qui la rendrait possible. Il opposait la raison collective, morale par essence¹, à la raison individuelle (qu'on pourrait dire individualiste). On lit par exemple dans *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, le monument philosophique de Proudhon : « La raison collective est celle qui innove et qui aide à créer ; c'est elle qui explose dans les révolutions et conduira dans l'avenir au triomphe de la justice sociale » (*Justice* : 253).

On pourrait croire que l'existence de la raison collective se fonde sur un postulat holiste, celui-là même qui demeure à la base de la démarche sociologique depuis Durkheim. On sait pourtant qu'il existe une autre sociologie, minoritaire en France influencée par la science économique, qui tente d'expliquer les phénomènes sociaux à partir des seules logiques individuelles. Or Proudhon, ne l'oublions pas, a étudié lui aussi les économistes. Son explication, toujours dans *De la Justice*, de la formation de la raison collective, montre combien il a été influencé par le mode de raisonnement économique :

« Lorsque deux ou plusieurs hommes sont appelés à se prononcer contradictoirement sur une question, il résulte de l'élimination qu'ils sont conduits à faire respectivement et réciproquement de leur subjectivité, c'est-à-dire de l'absolu que le Moi affirme et qu'il représente, une manière de voir commune qui ne ressemble plus du tout, ni pour le fond ni pour la forme, à ce qu'aurait été sans ce débat leur façon de penser individuelle » (*ibid.* : 261).

Parfois, « la constitution de la raison collective se fait par équation ou balance réciproque des pensées individuelles » (*ibid.* : 265). En conclusion :

¹ « La morale est une révélation du collectif à l'homme ». Proudhon, lettre à Cournot citée in Gurvitch, 1965 : 40.

« Nous voyons la raison collective détruire incessamment, par ses équations, le système formé par la coalition des raisons particulières ; donc, elle n'en est pas seulement différente, elle leur est supérieure à toutes » (*ibid.* : 268).

Georges Gurvitch (1965 : 41), qui cite ces passages, y voit une réminiscence de la volonté générale telle que la concevait Rousseau. L'économiste y reconnaîtra plutôt la description d'un processus équivalent au marchandage. Ce dernier, en effet, fait émerger un prix de marché, différent des prix souhaités par les agents particuliers et auxquels il s'impose. Un prix *commun* et de ce fait *supérieur* aux estimations antérieures des agents, pour reprendre les termes de Proudhon¹.

Lorsque Proudhon proclame que la raison collective et la justice sociale seront le fruit de la Révolution, il a en vue une révolution bien particulière : celle qui généralisera les institutions qu'il jugeait nécessaires au progrès social. Proudhon est un « institutionnaliste » au sens où c'est la création d'institutions nouvelles, appelées à canaliser les comportements dans le bon sens, qui constitue pour lui l'alpha et l'oméga de la réforme sociale : « Le principe de mutualité, transposé des relations privées dans le mouvement collectif, se pose en une suite d'institutions dont il est facile d'indiquer le développement » (*Capac. pol.* : 201). Ses successeurs du courant fédéraliste intégral ont partagé cette conviction.

2. Le fédéralisme intégral

L'expression « fédéralisme intégral » apparaît pour la première fois en 1934 dans l'avant-propos du n° 13 de la revue *L'Ordre Nouveau*, organe du mouvement éponyme né en 1932 et actif jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Sa disparition n'a pas signifié pour autant la disparition des propositions d'Ordre Nouveau, grâce en particulier à l'action inlassable d'Alexandre Marc (1904-2000), déjà l'un des principaux animateurs du

¹ Qui a par ailleurs analysé très finement la loi de l'offre et de la demande. Par exemple dans le chapitre auquel il a été fait allusion plus haut (*Capac. pol.*, II-7).

mouvement Ordre Nouveau. Ce dernier mettait en avant un projet fédéraliste-personnaliste, pas très éloigné sur le fond de celui revendiqué par les groupes Esprit, à l'époque, mais bien plus précis quant aux institutions à mettre en place. (Alexandre Marc a d'ailleurs participé au lancement de la revue *Esprit* dans laquelle il a publié plusieurs articles, avant de s'en éloigner¹). Après la guerre, le même Alexandre Marc s'est montré très actif dans la mouvance fédéraliste, d'abord en tant que secrétaire général de l'Union européenne des fédéralistes (UEF) qui s'est constituée en 1946, puis à partir de 1959 au sein du Mouvement fédéraliste européen (MFE). A ce titre, il a participé à la rédaction de la *Charte fédéraliste* – qui reprend les principales orientations du fédéralisme intégral – et surtout à son adoption, en 1964, par le MFE lors de son dixième congrès réuni à Montreux (Suisse). C'est encore lui, toujours pour faire connaître et défendre le fédéralisme intégral, qui a fondé le Centre International de Formation Européenne (CIFE), l'Institut Européen des Hautes Etudes Internationales (IEHEI, basé à Nice) et une revue *L'Europe en formation* qui lui ont tous trois survécu, même si le projet auquel il a consacré sa vie reste aujourd'hui injustement méconnu².

2.1. La Révolution nécessaire

A l'origine du fédéralisme intégral on trouve un intellectuel, Arnaud Dandieu (1897-1933) bien oublié aujourd'hui, ce qui ne signifie pas que ses idées n'étaient pas pertinentes lorsqu'il les a énoncées, ni même qu'elles ne puissent se révéler encore utiles pour nous. Fondateur et principal inspirateur d'Ordre Nouveau, Dandieu est également l'auteur de trois livres, tous co-signés avec son ami Robert Aron (1898-1975), *Décadence de la Nation*

¹ Sur les rapports et les différences entre Ordre nouveau et Esprit, on peut consulter l'ouvrage de Bernard Voyenne (1981, chap. 6). Voir aussi Mounier (1956).

² Sur Ordre Nouveau, cf. Loubet de Bayle (1969/2001) et Herland (2000). Sur le fédéralisme intégral comme tentative originale de parvenir à la justice sociale en préservant la liberté, cf. Herland (2006), lettre 6.

française, *Le Cancer américain* (tous les deux publiés en 1931) et surtout *La Révolution nécessaire* (1933)¹.

« Quand l'ordre n'est plus dans l'ordre, il faut qu'il soit dans la révolution » (*Rév. néc.* : 172). Cette phrase résume la démarche des auteurs et d'Ordre Nouveau en général : la société telle qu'elle est n'est pas acceptable ; il convient donc de la changer. On lit à la suite : « l'ordre ne peut naître que de la révolution parce que seule la révolution est créatrice ». On reconnaît là un élément important de la pensée de Proudhon que les membres d'Ordre Nouveau reconnaissaient d'ailleurs explicitement comme leur source principale d'inspiration.

La critique sociale, dans *la Révolution nécessaire*, se focalise principalement sur la condition des travailleurs. A cet égard, l'analyse développée dans le premier chapitre du livre demeure d'actualité. On y explique comment, à partir du moment où le salaire est devenu rigide à la baisse, toute baisse d'activité se traduit par une hausse du chômage² :

« Lorsque pendant les périodes de crise ou au premier temps du machinisme, le salaire tombait au plus bas, le prolétaire qui connaissait ses tyrans, savait aussi matériellement³ quels devaient être ses buts de guerre : hausse des salaires, réduction de la journée de travail. Mais voilà qu'aujourd'hui, le salaire s'est élevé, la journée de travail a diminué, bref qu'il est sur la voie de remporter la victoire et d'acquiescer tous les droits qui lui manquaient... tous les droits sauf un, sans lequel les autres ne sont rien, à savoir le DROIT AU TRAVAIL » (*ibid.* : 42).

Le chômeur est un « mort économique » (*ibid.* : 43). Il n'a guère le moyen de s'exprimer puisque « ce sont les conquêtes syndicales elles-mêmes, qui lui commandent de préférer le chômage au prix réduit⁴ » (*ibid.* : 42). Dans ces conditions, il n'y a

¹ Cf. Aron (1973).

² Ce qui ne signifie pas, dès que l'on adopte une perspective macroéconomique, et comme Keynes l'a démontré, que la baisse des salaires serait un moyen efficace de relancer l'emploi.

³ « Matériel » entendu au sens du contraire de « spirituel ».

⁴ Sous-entendu : de son travail.

plus de raison de croire que la classe ouvrière continue à détenir le monopole de l'esprit révolutionnaire.

« Pour le moment, le premier but révolutionnaire est de prendre conscience de la nature nouvelle de la tyrannie sans tyran, qui respecte le travailleur mais le réduit au chômage. Il se peut que cette prise de conscience soit effectuée par le prolétariat, il se peut que d'autres y arrivent. La question révolutionnaire, du moment que la loi d'airain ne joue plus, se pose indépendamment des classes » (*ibid.* : 48).

Cette analyse, en 1933, était incontestablement neuve, même si elle laissait entière, comme on le verra, la question de la construction du rapport de forces favorable à la révolution personaliste.

Personalisme et fédéralisme sont indissociables pour la raison simple qu'« aucun ordre social valable ne peut s'accommoder d'une subordination de l'homme à l'État » (*ibid.* : 152), à l'État capitaliste ou socialiste, ou à tout autre instance de sujétion, qu'il s'agisse du « traditionalisme figé » ou de « cette autocratie internationale et libérale dont le siège est tantôt à Genève, tantôt à Washington et tantôt au Grand-Orient ».

La primauté de la personne s'inscrit directement dans la lignée de l'anarchisme proudhonien, tel qu'exprimé par exemple dans l'*Idee générale de la Révolution* :

« L'idée capitale, décisive, de cette Révolution, n'est-elle pas, en effet : PLUS D'AUTORITE, ni dans l'Eglise, ni dans l'Etat, ni dans la terre, ni dans l'argent ? Or, plus d'autorité, cela veut dire ce qu'on n'a jamais vu, ce qu'on n'a jamais compris, accord de l'intérêt de chacun avec l'intérêt de tous, identité de la souveraineté collective et de la souveraineté individuelle » (*Idee gén.* : 342)¹.

Le fédéralisme est alors ce qui doit permettre la conciliation des souverainetés individuelles. Denis de Rougemont, membre d'Ordre Nouveau, s'est efforcé de théoriser la relation entre personalisme et fédéralisme.

¹ Cité par Voyenne, 1981 : 173. « Plus d'autorité » est évidemment à prendre au sens de « plus jamais » et non à celui d'« encore plus ».

« Des lois fondées sur la personne sont obligées de tenir compte en premier lieu des diversités personnelles puis régionales, puis locales... On pourrait dire d'une manière un peu paradoxale, que ces lois perdent en puissance à mesure qu'elles gagnent en généralité. A mesure qu'elles s'éloignent du foyer vivant. Mais, de la sorte, le centre de l'autorité n'est pas dans les bureaux de l'Etat, il reste dans l'activité réelle de chaque personne, au sein de groupes d'autant plus forts qu'ils moins étendus » (Rougemont, 1946 : 55)¹.

De la dialectique des antinomies, tirée de Proudhon, suivant laquelle il ne saurait y avoir de synthèse supérieure à la thèse et l'antithèse, mais au contraire une lutte permanente, au mieux un équilibre précaire, entre les contraires, Dandieu a déduit une conception « agonistique »² de la personne : « La personnalité humaine étant une création continue, qui doit toujours se défendre et tend toujours à se dépasser, est le siège d'un conflit permanent » (*Rév. néc.* : 208). Néanmoins la tension inhérente à la personne correspond à un effort. Certains sont plus capables de se dépasser que d'autres. C'est en quoi le personnalisme se rapproche du nietzschéisme, comme cela ressort clairement du même texte de Denis de Rougemont :

« La personne, au contraire de l'individu perdu dans l'Histoire, vit d'instant en instant, d'une tâche à une autre, d'un acte à un autre acte, toujours imprévisible, toujours aventureux. Elle vit dans le risque et dans la décision, au lieu que l'homme des masses vit dans l'attente, la révolte et l'impuissance » (Rougemont, 1934/1946 : 50)³.

A partir de la dialectique proudhonienne et de cette conception particulière de la personne, Dandieu introduit ce qui constitue son innovation majeure : la fonction dichotomique :

« Le rôle de l'intelligence et de la personne ainsi comprises se traduit par une fonction qui distingue entre ce qui est rationalisé et ce qui ne

¹ Cité par Voyenne, 1981 : 186. Nietzsche est d'ailleurs cité dans *Révol. néc.* : 239.

² Terme favori d'Alexandre Marc lorsqu'il abordait ce sujet et déjà présent dans *Révol. néc.* : 99.

³ Cité par Voyenne, 1981 : 169.

l'est pas ; fonction de séparation, de discrimination, fonction DICHOTOMIQUE que l'on retrouve à tous les degrés dans toutes les sciences, techniques et activités humaines. D'UN COTÉ L'HOMME ACCROIT SANS CESSER LA PUISSANCE DE SES PROCÉDÉS D'ÉCONOMIE ; DE L'AUTRE IL DÉPLOIE TOUJOURS PLUS LARGEMENT SA CAPACITÉ D'EXPLOSION, DE DÉPENSE ET D'INVENTION GRATUITE » (*Révol. néc.* : 210).

Ce principe n'est pas seulement utile pour expliquer les comportements humains, c'est lui qui sert à concevoir les institutions du fédéralisme intégral.

2.2. Le fédéralisme est un institutionnalisme

Le fédéralisme est institutionnaliste par essence puisqu'il s'agit toujours de remplacer des institutions existantes par d'autres qui n'existent pas encore. C'est ainsi, par exemple, qu'André Thierry¹ – auteur d'un ouvrage dans lequel il se propose de décrire aussi précisément que possible le fonctionnement d'une économie fédéraliste – a choisi d'intituler son deuxième chapitre : « La nécessité d'un institutionnalisme ».

L'originalité du fédéralisme intégral ne réside pas dans le fait de vouloir combiner fédéralisme politique et fédéralisme économique (cela était déjà chez Proudhon) mais de partir, pour ce faire, d'une vision moins idéaliste de la personne, de chercher à laisser s'exprimer ses deux côtés, aussi bien celui de la prudence, qui conduit à rationaliser, à économiser les forces, que celui de la liberté qui pousse à la dépense et au danger².

Le point de départ, à nouveau, est la réflexion sur la condition prolétarienne. Son abolition constitue en effet le premier but de la Révolution fédéraliste telle que la concevait Dandieu : « Supprimer la condition prolétarienne, ce qui, en termes humains, signifie

¹ Polytechnicien, sa carrière l'amena en particulier à travailler au sein de la Haute autorité de la CECA.

² Le titre de l'ouvrage d'Alexandre Marc, *Dialectique du déchainement*, publié en 1961, est à lui seul éloquent. Il n'est évidemment pas interdit, puisque Aron et Dandieu eux-mêmes nous y invitent (*Révol. néc.* : 97), de voir dans le potlatch, tel que l'a décrit Marcel Mauss dans les *Essais sur le don*, la manifestation primitive de cette ambivalence constitutive de la nature humaine.

supprimer des destinées consacrées entièrement à un travail abêtissant et borné » (*Révol. néc.* : 249). Ce travail « abêtissant », dans lequel on peut reconnaître le travail « en miette » de Georges Friedman ou le travail « hétéronome » d'André Gorz, Aron et Dandieu le qualifient ailleurs de « parcellaire » ou d'« indifférencié ». Proudhon n'est pas loin, qui parlait lui aussi du travail « parcellaire »¹ et voit dans la subordination de l'ouvrier à la machine le signe de son « abêtissement » :

« Tout ce que l'on appelle aujourd'hui la grande industrie... n'est autre que le groupe industriel, formé de la combinaison de fonctions parcellaires. Ici, l'habileté manuelle étant remplacée par la perfection de l'outillage, les rôles entre l'homme et la matière sont intervertis : l'esprit n'est plus dans l'ouvrier, il est passé dans la machine. Ce qui devait faire le mérite du travailleur est devenu pour lui un abêtissement » (*Justice*, II : 91)².

Pour introduire encore un autre vocabulaire, il y a d'un côté la « besogne » abrutissante ; de l'autre l'« œuvre », le travail créatif, qui est au contraire source de « joie » pour celui qui l'accomplit. Abolir la condition prolétarienne exige donc qu'il n'y ait plus une classe de travailleurs spécialisée dans la (sale) besogne et telle est justement la raison d'être du Service Civil Obligatoire (SCO) : « répartir sur l'ensemble du corps social le travail indifférencié » (*Révol. néc.* : 251). Cela pose immédiatement au moins deux questions pratiques : Qu'entend-on par travail parcellaire ? La quantité requise pour faire fonctionner l'économie n'est-elle pas si élevée que le SCO prendrait une part essentielle de la vie ? Arnaud et Dandieu proposent une estimation (qu'ils reconnaissent eux-mêmes rudimentaire) pour la France des années 30, au terme de laquelle le SCO devrait mobiliser en permanence environ 250.000 travailleurs, « soit environ l'effectif d'une classe militaire ». D'où leur conclusion : « le problème du service civil n'est pas plus insoluble que celui du service militaire et les temps

¹ Par exemple dans *Capac. pol.* : 124.

² Cité in Gurvitch, 1965 : 29 et Ansart, 2008 : 77. Sous la plume d'Aron et Dandieu on peut lire également que « la machine mécanise qui l'emploie » (*Révol. néc.* : 247).

de service à prévoir sont dans les deux cas d'un ordre de grandeur analogue » (*ibid.* : 266).

Les auteurs n'ont retenu dans leur calcul que « les industries les plus prolétarisées » (essentiellement la métallurgie, la mécanique et les travaux publics). Il importe en effet que les tâches confiées aux recrues du SCO puissent être accomplies, quasiment sans instruction particulière, par n'importe qui. Sur cette base, ils démontrent effectivement que le SCO ainsi conçu n'est nullement le produit de l'imagination chimérique d'intellectuels détachés des réalités.

Mais est-il sûr que le travail parcellaire se confonde avec le travail déqualifié ? Des employés de bureau, des guichetiers, des gardes-malades, par exemple, font un travail indispensable à la société, qui ne leur rapporte pourtant, trop souvent, pas d'autre gratification qu'un salaire. Or on ne peut confier les tâches dont ils sont chargés à n'importe qui. Il y a là une difficulté d'ordre pratique qui n'est pas négligeable. Les partisans d'Ordre Nouveau n'avaient pas tort de miser sur la poursuite indéfinie du progrès technique pour réduire la masse du travail indifférencié. On voit d'ores et déjà que la mécanisation des tâches va bien au-delà du secteur industriel, que les guichetiers, les caissiers sont appelés à disparaître à brève échéance. Mais il restera encore bien des métiers ingrats pour lesquels un minimum de qualification sera néanmoins requis.

Au niveau des propositions pratiques, *la Révolution nécessaire* ne va guère au-delà du SCO. La disparition prématurée de Dandieu laissait à ses disciples le soin de compléter son œuvre, d'abord en précisant quelque peu le fonctionnement du service civil, et ensuite en l'intégrant dans un ensemble d'institutions plus vaste, destiné à favoriser l'expression de la part « dionysiaque » (dirait Nietzsche) de la personne.

2.3. Dichotomies

Fidèles à la méthode dichotomique de *la Révolution nécessaire*, les institutions du fédéralisme intégral s'organisent suivant une série de divisions binaires :

| | | |
|--------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| <i>Production</i> | Zone planifiée | Zone de la production libre |
| <i>Travail</i> | Service civil obligatoire (SCO) | Travail volontaire ou loisir |
| <i>Revenu</i> | Minimum social garanti (MSG) | Revenu libre |
| <i>Monnaie</i> | Fondante | Normale |

Le concept d'une économie bi-zonale est à peine esquissé dans *la Révolution nécessaire*, où sont évoquées une zone « assimilée » ou « colonisée » (définie comme celle de la production routinière) et une autre, « non colonisée » (« la zone encore vierge où les forces de création pourront se développer » - *Révol. nec.* : 218-219) :

« D'un côté l'homme accroît sans cesse la puissance de ses procédés d'économie ; de l'autre il déploie toujours plus largement sa capacité d'explosion, de dépense et d'invention gratuite. D'un côté dans la zone assimilée, il développe ses facultés presque bureaucratiques d'organisation et de rationalisation ; il cherche à rendre plus homogène tout ce qu'il y rencontre. D'un autre côté, dans la zone vierge, il exalte ses facultés héroïques et oppose à la diversité des obstacles rencontrés, la souplesse et la variété de ses méthodes d'invention » (*Révol. nec.* : 210).

Dans le fédéralisme intégral, la répartition entre les deux zones est maintenue mais elle est rendue cohérente avec les autres « dichotomies ». Le service civil, tout d'abord, est désormais conçu comme la contrepartie de la garantie par la société d'un niveau de vie minimum permettant à chacun de réaliser ses potentialités sans souci du lendemain. Ce point de doctrine est résumé, avec d'autres, dans un document intitulé « Précis Ordre Nouveau », publié dans le n° 34 de la revue *L'Ordre Nouveau* :

« L'Ordre Nouveau assure à tous un niveau de vie moyen convenable, en voie d'amélioration constante. Ce niveau de vie correspond à la satisfaction des nécessités vitales de l'homme. Les moyens de production actuels permettent facilement d'arracher tout le monde à la

misère. Il ne s'agit pas de faire bénéficier quelques-uns d'une aumône humiliante, d'un secours de chômage philanthropique et démoralisant : il s'agit de faire que tous bénéficient des avantages du machinisme » (L'ON, n° 34).

Le minimum social ainsi garanti (MSG) est versé pour une part en argent et pour une part sous forme de services gratuits (éducation¹, santé). Versé à tous, il se rapproche de ce qu'on appelle aujourd'hui « l'allocation universelle »², à cette différence près que le MSG n'est pas inconditionnel puisqu'il est la contrepartie du SCO. Néanmoins, grâce au minimum vital, chacun désormais sera libre de choisir de travailler contre un salaire ou non. Celui dont les besoins sont modestes pourra très bien se satisfaire du revenu social garanti. Quant à celui qui préfère améliorer son niveau de vie en offrant son travail plutôt qu'en se mettant à son compte, il bénéficiera d'un avantage indéniable, dans la négociation salariale, par rapport au prolétaire qui a absolument besoin d'un emploi.

Le financement du MSG peut-être apporté pour une part par l'impôt et les cotisations sociales. De fait, la santé serait gratuite et l'assurance chômage obligatoire se fondrait dans le MSG (les travailleurs souhaitant s'assurer au-delà devant souscrire des assurances facultatives). Mais la principale source de financement viendrait des entreprises qui devraient acheter au bureau du SCO le travail indifférencié dont elles auraient besoin. Ceci en particulier afin d'inciter les entreprises à se moderniser et à remplacer aussi vite que possible les travailleurs parcellaires par des machines.

La division entre deux secteurs découle alors de l'existence du MSG. On rangera dans le premier secteur « plané » les entreprises, ou plutôt les départements des entreprises qui produisent les biens indispensables, achetés avec le MSG :

¹ Bien qu'on puisse envisager de privatiser les services publics culturels en offrant des chèques (éducation, théâtre, etc.) plutôt que des prestations en nature. Cf. Herland, 1993-1994 et 1999.

² Pour une présentation critique de l'allocation universelle, cf. Herland, 2006 : lettre 8.

« L'application de la fonction dichotomique dans l'étude des besoins humains a permis de distinguer deux catégories de besoins. D'une part les besoins essentiels à la vie communs à tous les hommes, ceux du minimum vital qui seront satisfaits par le secteur plané de l'économie. D'autre part les besoins particuliers à chacun qui, tout en étant pour la plupart nécessaires à l'affirmation de la personnalité, n'en présentent pas moins un caractère d'urgence moindre ... Ceux-là relèvent du secteur libre de l'économie, où chacun accomplira sa vocation d'initiative et de risque.

Précision importante : Dans le Plan Ordre Nouveau, ce n'est pas l'entreprise qui est planée, c'est le produit. L'entreprise, travaillant pour le secteur plané, reste libre. Elle accepte de travailler pour l'Administration du Plan comme pour tout autre client » (L'O.N., n° 34).

Il peut paraître inutile d'instaurer une planification pour garantir l'approvisionnement des marchés en produits de base. Rien de plus facile, en effet, de nos jours, pour les entreprises, que de prévoir les quantités demandées des produits de grande consommation. Néanmoins, la fréquentation des grandes surfaces démontrant que ces dernières sont parfois réticentes pour garnir leurs rayons en produits premier prix, une organisation un peu directive ne serait sans doute pas superflue. Surtout, l'expérience prouve que certains biens indispensables ne sont effectivement pas disponibles en quantité suffisante, par exemple les logements dits sociaux. Dans ce cas, il est clair qu'une planification impérative est indispensable. Ce cas était d'ailleurs particulièrement mis en lumière dans l'ouvrage d'André Thierry auquel il a été fait allusion plus haut, puisqu'il envisageait même la création de « véritables services publics du logement » (1961 : 112).

Reste la monnaie. Dans certaines versions du projet fédéraliste intégral¹ coexistent deux sortes de monnaie. L'une servirait uniquement au circuit du MSG : on approvisionnerait dans cette monnaie les comptes des citoyens (par exemple en début de mois) et ils ne pourraient l'utiliser que pour l'achat des biens indispensables. L'autre monnaie serait réservée au secteur libre. La monnaie « MSG » n'ayant pas vocation à être épargnée, son pouvoir d'achat s'éteindrait à la fin de chaque période (le mois

¹ Voir en particulier Marc-Lipiansky, 1997.

dans notre exemple). On peut noter que l'idée d'une monnaie « fondante » vient de l'économiste argentin Silvio Gesell qui voyait en elle le meilleur moyen de supprimer la thésaurisation et ses inconvénients. De brèves expérimentations ont eu lieu en Allemagne et en Autriche après la première guerre mondiale. Keynes, dans la *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, a souligné l'intérêt de cette proposition¹.

2.4. La Charte fédéraliste

Le sommet du combat des fédéralistes intégraux pour faire advenir leur projet de réforme sociale fut atteint en 1964, on l'a vu, lorsque le Mouvement fédéraliste européen réuni en congrès à Montreux adopta la *Charte fédéraliste*². Dans son cinquième chapitre, celle-ci reprend le partage de l'économie en deux secteurs, « planifié » et « libre » ainsi que l'idée d'un service civil destiné à faire supporter par « le corps social tout entier... la part de besoin différenciée ». Par contre aucune mention précise n'est faite d'un MSG. Les auteurs de la Charte ont dû se contenter de trois mentions concernant la répartition des revenus, laissant ouvertes toutes les modalités pratiques : « L'objectif majeur [du plan] est défini par deux critères voisins mais différents, ceux du minimum vital et de l'optimum social... L'économie fédérale... libère l'homme de la tyrannie de l'argent... » (*Charte féd.* : 237). « Le progrès social a pour objectifs essentiels... d'organiser la distribution et la consommation de manière à satisfaire, en même temps que les lois de l'efficacité économique, les exigences de la dignité humaine, en luttant contre les excès de la concurrence, de la publicité, du productivisme aveugle, du gaspillage érigé en système, de la technocratie généralisée » (*ibid.* : 240).

Par contre, la Charte se montre bien plus précise en ce qui concerne la propriété, l'entreprise, le fédéralisme économique.

¹ Cf. Keynes, 1936, l'avant dernier chapitre, et l'analyse de la monnaie fondante in Herland, 1977 et 1991, chap. 3 et 4.

² La *Charte* (ci-après *Charte féd.*) est reproduite en annexe de l'ouvrage collectif intitulé *La Révolution fédéraliste*. Nous la citons d'après cette édition.

Dans la droite ligne du socialisme libertaire, les rédacteurs de la *Charte* attendent des associations ouvrières qu'elles entraînent la suppression du prolétariat par la généralisation de la propriété :

« Dans toute la mesure du possible, l'entreprise est organisée en équipes et ateliers autonomes, ayant entre eux et avec la direction des rapports d'association de type mutuelliste, c'est-à-dire contractuels ou quasi contractuels, librement débattus et arrêtés. Ainsi, par la disparition de la condition salariale, peuvent être menés à bien l'émancipation réelle des travailleurs et leur accession à toutes les formes de responsabilités » (*ibid.* : 239).

Le mot « mutuelliste » est souligné dans la *Charte*. On ne peut faire davantage proudhonien. Il en va de même du dessin des institutions fédérales à mettre en place :

« Il n'est... pas de société fédérale sans autonomie des collectivités territoriales, d'une part... et, d'autre part, de toutes autres collectivités économiques, sociales, culturelles, spirituelles... Collectivités territoriales et groupes sociaux se fédèrent en communautés plus larges pour gérer ensemble leurs affaires communes... [En cas de] conflits d'attribution... la compétence est toujours acquise à la communauté « subordonnée » ou, plus exactement, la plus proche de l'homme » (*ibid.* : 237).

2.5. Crépuscule du fédéralisme économique

A la suite de Proudhon, Ordre Nouveau et les fédéralistes intégraux ont imaginé une solution particulièrement astucieuse du problème social. Contrairement au libéralisme – qui ne se soucie pas des inégalités – ou au socialisme autoritaire – qui fait fi des libertés individuelles – le courant fédéraliste issu de Proudhon défend une conception de la personne qui respecte à la fois son besoin de dignité (incompatible avec de trop grandes inégalités) et de son besoin de liberté. Le principe dichotomique, avec ses différentes applications, en découle directement. Force est de constater, néanmoins, qu'aucune des propositions concrètes du fédéralisme intégral n'est entrée en application. Tout au plus peut-on dire que le RMI a quelque ressemblance avec le MSG. Mais

outre que la proposition de garantir un minimum vital est antérieure à Proudhon¹, notre RMI demeure insuffisant pour permettre la satisfaction des besoins fondamentaux.

Pourquoi des propositions généreuses et raisonnables, à mi-chemin des excès du libéralisme débridé et du communisme dictatorial, n'ont-elles pas remporté l'adhésion ? Pourquoi ne figurent-elles au programme d'aucun parti politique ? A titre exploratoire, on peut avancer un premier facteur politique : leur orientation était fortement anti-autoritaire et anti-stalinienne à une époque où le camp de la révolution était identifié au communisme. Or les fédéralistes intégraux réclamaient bien une « Révolution ».

Il faut compter aussi avec le contexte économique : après la guerre, la période des « trente glorieuses », avec la forte croissance du niveau de vie qui l'a caractérisée, n'était pas propice à une remise en cause, même douce du capitalisme. Et aujourd'hui, alors que les classes populaires auraient de meilleures raisons d'exiger un changement radical, la mondialisation a laminé leur pouvoir de négociation. En face d'un capital internationalement mobile, les salariés du vieux monde industriel sont contraints à faire de plus en plus de concessions pour tenter de préserver leurs emplois.

Mais cela n'explique pas l'échec du mutuellisme (dont le fédéralisme économique n'est que l'extension au niveau de la société dans son ensemble). Comme on l'a déjà noté, Proudhon n'est pas le seul représentant de la gauche non autoritaire qui ait misé sur les associations ouvrières comme étant le meilleur moyen d'abolir la distinction entre capitalistes et prolétaires : elles ont été le grand espoir du XIX^e siècle. Et les expériences pratiques n'ont pas manqué. Qui plus est, comme il apparaissait évident que, face aux féodalités financières, les ouvriers associés étaient handicapés par un manque de capitaux, des philanthropes se sont cotisés pour leur apporter les capitaux dont ils avaient besoin². Mais tout cela

¹ Elle est déjà présente chez Fourier, par exemple. Cf. Herland, 2006 : lettre 5 *in fine*.

² Si Proudhon ne parvint pas à mettre sur pied la « Banque du Peuple », d'autres entreprises du même genre virent le jour, avec l'aide de mécènes, comme la Caisse d'escompte des Associations populaires dont l'économiste Léon Walras (qui se proclamait « socialiste libéral ») fut l'administrateur. Cf. Herland, 2006 : lettre 4.

n'a pas empêché l'échec des coopératives ouvrières. Même celles qui ont réussi à survivre pendant plusieurs décennies n'ont jamais pu vraiment rivaliser avec les firmes capitalistes.

En réalité, comme nous l'enseigne la « théorie des droits de propriété »¹, les entreprises autogérées souffrent d'abord d'un problème gouvernance, ou de contrôle. L'insuffisance des capitaux – qui est réelle – n'est qu'une conséquence de ce handicap premier. Contrairement au(x) propriétaire(s) de l'entreprise privée, le directeur d'une coopérative n'est pas vraiment incité à rendre son entreprise profitable : à la fois parce que le profit ne lui reviendra pas en propre² et parce qu'il tire son autorité de l'assemblée des travailleurs, c'est-à-dire des individus mêmes qu'il doit commander.

Ce défaut de contrôle au sein de l'entreprise autogérée ne peut être résolu que si les travailleurs associés sont capables de dépasser leurs intérêts égoïstes (qui les pousse à tricher, à « tirer au flanc »...) pour atteindre le niveau de la raison collective dont parlait Proudhon. Ce n'est pas par hasard si l'on peut lire, en conclusion d'un article sur l'entreprise dans le contexte du fédéralisme intégral, que « la transformation de l'entreprise ne saurait être menée isolément ». Et l'auteur de préciser : « L'autogestion n'est possible que si tous les membres de l'entreprises sont préparés (objectivement) et désirent (subjectivement) assumer leurs responsabilités » (Heim, 1969 : 137). En d'autres termes, il s'agit de faire de tout homme une « personne » au sens de Denis de Rougemont. Question d'éducation, dira-t-on ? Peut-être, mais qui transformera notre système éducatif pour faire que nos enfants deviennent vraiment des hommes responsables, solidaires, spirituels même, et non les consommateurs passifs, ces « esclaves » de la société de consommation que dénonçait Alexandre Marc dans un numéro de *l'Ordre Nouveau* ?

« Considéré non plus comme un producteur mais comme un consommateur, le travailleur est condamné à une consommation non

¹ L'une des branches de la science économique moderne.

² Il n'est pas le destinataire du « revenu résiduel ».

moins anonyme. Les plaisirs, eux aussi, sont « standardisés » et permettent, par dessus le marché, aux puissants de ce monde, d'abrutir des esclaves en les faisant « casquer » ! Et la publicité fait le reste » (Marc, « Esclavage pas mort », L'O.N., n° 25).

L'échec du mutualisme et, au-delà, du fédéralisme intégral ne traduit-il pas simplement une contradiction interne à la démarche personnaliste ? « Il n'y a de révolution qu'englobante » répétait Alexandre Marc (1969 : 14), par quoi il signifiait que l'essence de la révolution fédéraliste est spirituelle. Critiquant les thèses en faveur de l'approche fonctionnaliste de la construction européenne, de « l'Europe des petits pas », il écrivait sur un mode ironique :

« Elles ne sont amputées que de ce lien spirituel (Goethe) sans lequel le corps n'est qu'un cadavre ; la théorie, un enchaînement de concepts sans obligation ni sanction ; la société, une succession de monades sans portes ni fenêtres. Comment prétendre à l'efficacité dès lors qu'on se coupe de toute source d'énergie » (*ibid.* : 11).

So far so good. Mais quels seront les acteurs du changement global ? Où sont les prémices du rapport de forces favorable à la révolution fédéraliste ? Dans un article de la revue *L'Ordre Nouveau*, Denis de Rougemont évoquait la construction progressive de la personne, dans l'action : « La personne n'est pas un état mais un acte. L'homme devient personne dans la mesure où il se manifeste concrètement, d'une façon qui lui est particulière, dans une tâche qui lui est propre et pour laquelle il est responsable » (L'O.N., 1934 : n° 8). Encore faut-il un point de départ au processus révolutionnaire. Et même si l'éventualité d'une révolte prochaine n'est pas à écarter dans nos pays, la révolte n'est pas la Révolution au sens du personnalisme. Or si ce dernier peut aider à fixer le but, il n'est pas une philosophie de l'action révolutionnaire.

Alexandre Marc avait-il raison de refuser la politique des petits pas ? Au terme de notre examen des propositions du fédéralisme intégral, il est permis de penser le contraire. D'ailleurs l'histoire enseigne que les progrès sociaux n'arrivent pas tous à la fois. Droit de grève, droit syndical, congés payés, assurances

sociales, etc. : tout cela n'est pas arrivé d'un coup. L'élan révolutionnaire importe, évidemment, il peut accélérer certains progrès, mais l'on n'a jamais vu qu'on puisse changer toute la société – et tout l'homme – tout de suite. Or si les institutions du fédéralisme intégral constituent un ensemble cohérent, rien n'interdit de les mettre en place successivement. Ceux qui militent pour le droit effectif au logement, pour étendre les catégories de bénéficiaires du RMI, pour l'augmentation de ce dernier ou du RSA, ceux qui plaident en faveur d'une allocation universelle, contribuent sans le savoir à bâtir le projet de société élaboré par Dandieu et ses disciples. Quant au mutuellisme, il demeure une belle idée et rien n'interdit de créer de nouvelles coopératives de production – il s'en crée d'ailleurs régulièrement – mais il ne saurait être généralisé : les hommes ne sont tout simplement pas mûrs pour cela. Par contre on ne voit pas ce qui empêcherait que des partis de gauche inscrivent dans leur programme l'instauration d'un service civil vraiment obligatoire et utile à la société, voire le remplacement de la myriade d'allocations qui existe aujourd'hui (et des administrations qui les distribuent à grand frais) par un minimum vital distribué à tous.

Bibliographie

- Ansart, Pierre (2008), « Proudhon, une philosophie pratique du travail », in *Proudhon, une philosophie du travail*, Paris, Publications de la Société P.-J. Proudhon.
- Aron, Robert (1973), « Un précurseur : Arnaud Dandieu (1897-1933) », *Esprit*, octobre.
- _____ et Dandieu, Arnaud (1933), *La Révolution nécessaire*, Paris, Jean-Michel Place.
- Collectif (1969), *La Révolution fédéraliste*, coll. « Réalités du présent », Collection publiée sous le patronage du Centre International de Formation Européenne, cahier n° 7, Paris, Presses d'Europe.
- Gurvitch, Georges (1965), *Proudhon*, coll. « Philosophes », Paris, PUF.
- Heim, Marc (1969), « L'entreprise », in Collectif (1969).
- Herland, Michel (1977), « *Perpetuum mobile* et crédit gratuit. Deux propositions oubliées pour améliorer le fonctionnement d'une économie monétaire », *Revue économique*, vol 28, n° 6.
- _____ (1983), « Aux origines de l'idée européenne : Pierre Leroux », *L'Europe en formation*, n° 253.
- _____ (1991), *Keynes et la macroéconomie*. Paris, Economica.
- _____ (1993-1994), « Le Financement du Minimum social garanti », *L'Europe en formation*, n° 291.
- _____ (1995), « Trois économistes socialistes : Leroux, Proudhon, Walras », in J. Birnberg (éd.), *Les Socialismes français - 1796-1866 - Formes du discours socialiste*. Paris, SEDES.
- _____ (1999), « Réflexions sur le droit à la culture », *L'Europe en formation*, n° 312.
- _____ (2000), « Tombeau d'Ordre Nouveau », *Revue du MAUSS semestrielle*, n° 16.
- _____ (2006), *Lettres sur la justice sociale à un ami de l'humanité*, Paris, Le Manuscrit.
- _____ (2008), « De Platon à Proudhon : Archéologie d'une morale de l'égalité (et du travail) », in *Proudhon, une philosophie du travail*, Paris, Publications de la Société P.-J. Proudhon.
- Keynes, John Maynard (1936), *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*.
- Loubet de Bayle, Jean-Louis (2001), *Les non-conformistes des années 30. Une tentative de renouvellement de la pensée politique française*, Coll. « Points », Paris, Seuil.
- Marc, Alexandre (1961), *Dialectique du déchaînement – Fondements philosophiques du fédéralisme*, coll. « Réalités du présent », Cahiers publiés sous le patronage du Centre International de Formation Européenne, Paris, La Colombe, 1961.

- _____ (1969), « De la révolte à la révolution », Introduction à Collectif (1969).
- Marc-Lipiansky, Mireille (1977), *Esquisse d'une économie fédéraliste*, Nice, Presses d'Europe.
- Mounier, Emmanuel, *Mounier et sa génération*, Œuvres complètes, tome III,
- Proudhon, Pierre-Joseph (1851), *Idée générale de la Révolution au XIX^e siècle*.
- _____ (1858), *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, vol. II, Paris, Marcel Rivière, 1931.
- _____ (1863), *Du Principe Fédératif et de la Nécessité de Reconstituer le Parti de la Révolution*, in *Œuvres complètes de P.-J. Proudhon – Du Principe fédératif et Œuvres diverses sur les Problèmes politiques européens*, Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1959.
- _____ (1865), *De la capacité politique des classes ouvrières*, avec la collaboration de Gustave Chaudey, Paris, Editions du Trident, 1989.
- Rougemont, Denis de (1934), *Politique de la Personne*, Paris, Je sers, 1946.
- Thierry, André (1961), *L'Economie pour l'homme*, avec une introduction par Alexandre Marc, coll. « Réalités du présent », Cahiers publiés sous le patronage du Centre International de Formation Européenne, Paris, La Colombe.
- Voyenne, Bernard (1969), « Proudhon, l'échec de 48 et le fédéralisme », in Collectif (1969).
- _____ (1981), *Histoire de l'idée fédéraliste, t. 3, Les lignées proudhoniennes*, coll. « Réalités du présent », Cahiers publiés sous le patronage du Centre International de Formation Européenne et sous la direction d'Alexandre Marc, cahier n° 12, Paris et Nice, Presses d'Europe.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 1 |
| Fédéralisme centripète et fédéralisme centrifuge : la Suisse, la Belgique et l’impact intégratif de la démocratie directe | |
| <i>Nenad Stojanovic</i> | 9 |
| Quelle place pour la sécession dans la théorie du fédéralisme ? | |
| <i>Jorge Cagiao y Conde</i> | 23 |
| Le fédéralisme proudhonien à l’épreuve des nationalités | |
| <i>Samuel Hayat</i> | 41 |
| L’Italie fédéraliste | |
| <i>Raimondo Cagiano</i> | 59 |
| Proudhon – Delarageaz : une histoire d’influence | |
| <i>Fawzia Tobgui</i> | 67 |
| Le fédéralisme économique : de Proudhon aux « fédéralistes intégraux » | |
| <i>Michel Herland</i> | 81 |

Achevé d'imprimer sur les presses
de l'imprimerie La Botellerie,
à Vauchrétien (Maine-et-Loire)
en novembre 2010.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2010.